

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	6387
2. Questions écrites	6404
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6392
<i>Index analytique des questions posées</i>	6398
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	6404
Collectivités territoriales et ruralité	6406
Comptes publics	6409
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6410
Éducation nationale et jeunesse	6411
Enseignement supérieur et recherche	6413
Europe et affaires étrangères	6413
Intérieur et outre-mer	6414
Justice	6416
Logement	6416
Mer	6417
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6417
Personnes handicapées	6419
Santé et prévention	6419
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6420
Transformation et fonction publiques	6421
Transition écologique et cohésion des territoires	6422
Transition énergétique	6424
Transports	6425
Travail, plein emploi et insertion	6426
3. Réponses des ministres aux questions écrites	6438
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6428
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6433
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	

Agriculture et souveraineté alimentaire	6438
Comptes publics	6442
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6443
Intérieur et outre-mer	6450
Logement	6453
Mer	6457
Santé et prévention	6463
Transports	6472
Travail, plein emploi et insertion	6482

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Utilisation de la visio-conférence par les bureaux des pôles d'équilibre territorial et rural

910. – 16 novembre 2023. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'utilisation de la visio-conférence par les bureaux des pôles d'équilibre territorial et rural (PETR). En effet, à partir de la crise sanitaire, pour garantir le fonctionnement de l'ensemble de nos institutions, le recours à la visio-conférence s'est progressivement généralisé dans nos territoires. Au départ limitée, dans le cadre de mesures exceptionnelles, cette nouvelle technique de communication et d'information s'est progressivement développée dans les réunions des différentes instances des collectivités ; la n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ayant d'ailleurs permis de pérenniser cette pratique. Ainsi, la visio-conférence peut être employée dans le cadre de comités syndicaux de syndicats mixtes fermés et de pôles d'équilibre territorial et rural (PETR). Toutefois, la loi ne prévoit aucune disposition pour les réunions de bureau. Dans le cadre des efforts pour la simplification du fonctionnement de l'administration souhaitée par les pouvoirs public, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les réunions de type bureaux syndicaux de PETR peuvent être réalisées en distanciel ou s'il serait nécessaire de prévoir à terme une disposition spécifique de la loi sur cette question.

Inquiétudes liées à la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

911. – 16 novembre 2023. – M. Jean-Jacques Michau interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur les graves conséquences de la baisse, entrée en vigueur en septembre 2023, des niveaux de prises en charge des contrats d'apprentissage. En effet, cette seconde diminution des prises en charge, annoncée par France compétence, le 17 juillet 2023, intervient alors qu'une première vague de baisses en septembre 2022, a déjà contribué à déstabiliser fortement la formation de nos apprentis, surtout quand les formations infra-bac aux métiers en tension font partie des plus touchées. Il est fort à craindre que cette mesure engendre un déficit important pour les centres de formation d'apprentis (CFA), déjà fragilisés économiquement et qui devront supporter ces charges supplémentaires. Ces « coups de rabot » répétitifs conjugués aux augmentations de charges dues à l'inflation pénalisent fortement les centres de formation et entrent en totale contradiction avec l'annonce faite par le Gouvernement en mai 2023 d'atteindre le million d'apprentis à l'horizon 2027. De plus, il est très notable de constater que l'Ariège est un département d'excellence dans le domaine de l'apprentissage puisque six mois après l'obtention de leur diplôme, près de 80 % des jeunes apprentis Ariégeois ont trouvé un emploi, chiffres encore meilleurs que la moyenne nationale, proche des 75 %. S'il est nécessaire de garantir la soutenabilité du système, le calcul des niveaux de prise en charge des formations doit s'appuyer sur une stratégie partagée par les acteurs de l'apprentissage. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises pour surseoir à cette baisse des coûts de prise en charge et de planifier dans les meilleurs délais l'ouverture d'une concertation sur le financement de l'apprentissage dans notre pays.

Financement des logements sociaux

912. – 16 novembre 2023. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation de communes ayant délivré à des promoteurs des permis de construire de programmes de logements comportant un quota de logements sociaux. Du fait de la conjoncture économique actuelle, caractérisée par une augmentation significative des prêts immobiliers, les organismes finançant les logements sociaux se sont désengagés de sorte que les promoteurs ont dû se tourner vers des financements classiques pour réaliser ou terminer leurs programmes. De ce fait, ces logements ont été acquis, principalement par des primo-accédants sous le régime des prêts immobiliers classiques, évinçant de ce fait les candidats aux logements sociaux. Les promoteurs concernés se tournent aujourd'hui vers les communes pour que celles-ci leur délivrent des permis de construire modificatifs portant suppression des programmes des logements sociaux imposés initialement par le règlement d'urbanisme. Les communes concernées envisagent de refuser de délivrer de tels permis de construire modificatifs qui seraient nécessairement illégaux. Ces communes se trouvent

aujourd'hui menacées de procès par certains promoteurs mais, surtout, en difficulté relativement au déficit de logements sociaux sur leur territoire. Il lui demande quelles sont les solutions que le Gouvernement entend mettre en place pour régler cette situation qui pénalise d'abord les communes concernées, exposées à un risque de pénalités pour non-réalisation du quota de logements sociaux, ensuite les promoteurs engagés dans ces opérations dont l'achèvement ou la vente sont compromis et enfin les populations qui étaient en attente de ces logements sociaux.

Fermetures répétées des services des urgences en Gironde

913. – 16 novembre 2023. – **Mme Monique de Marco** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des hôpitaux dans toute la France, et plus particulièrement sur les fermetures des services d'urgences en Gironde, dues aux carences de personnel de santé. Depuis le mois d'avril 2023, des fermetures de services d'urgences hospitalières sont récurrentes en Gironde. L'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine estime que la situation « n'a jamais été aussi grave ». Il manque en moyenne 30 % de médecins dans les 15 services d'urgences de Gironde, entravant la continuité de service. Les conditions d'accueil des patients, comme les conditions de travail des personnels de santé sont alarmantes. À la périphérie du département, les services d'urgences des hôpitaux d'Arès, Blaye, Langon, Lesparre et Sainte-Foy-La-Grande ferment régulièrement. Par exemple, à Langon, les urgences continuent de fermer malgré l'alerte au ministre du personnel hospitalier lors de sa visite en avril. À Sainte-Foy-la-Grande, la situation est gravissime avec, entre avril et mai 2023, plus de 17 jours de fermeture. Les patients de ces hôpitaux sont redirigés vers le centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, celui-ci est désormais contraint de réguler l'accès aux services d'urgences. Cet été, en Gironde, avec l'augmentation de la fréquentation de sites touristiques et les indisponibilités accrues de personnels, faute de moyens complémentaires, l'ARS envisage de « déshabiller Paul pour habiller Pierre ». Un « plan rose » est prévu à la maternité de Langon, ainsi que de nouvelles fermetures des urgences de l'hôpital de Langon et une fermeture du service des urgences à Sainte-Foy-La-Grande pendant plusieurs semaines. Cette situation critique est facteur de risques pour la santé des habitants de Gironde et aggrave les conditions de travail déjà dégradées des personnels de santé. Elle lui demande comment le Gouvernement compte remédier à court terme à cette situation dramatique des urgences en Gironde et quelles mesures concrètes à moyen terme seront déployées pour améliorer la situation du système hospitalier en France et en particulier en Gironde.

Effet ciseaux pour les associations d'aide alimentaire

914. – 16 novembre 2023. – **Mme Monique de Marco** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation des associations d'aide alimentaire. En Gironde, le Secours populaire français a vu bondir de 10 % le nombre de personnes reçues au second semestre 2022 et cette hausse se poursuit en 2023. Les besoins augmentent dans chaque antenne du département et l'aide alimentaire reçue par les personnes bénéficiaires leur est indispensable. Les publics concernés sont de plus en plus nombreux : étudiants, seniors, familles monoparentales, travailleurs précaires, etc. En France, les Restos du coeur ont accueilli 22 % de personnes supplémentaires par rapport à 2022 : une hausse inédite en 40 ans. Dans le même temps, les associations constatent une baisse importante des dotations du soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA) : en 2023 elle a baissé de 25 % par rapport à 2022. Cette baisse n'est pas compensée et est concomitante à l'inflation. En 2023, les produits alimentaires ont vu leur prix bondir de 15 %. Les aides reçues par ces associations ne sont pas au niveau des besoins et de l'augmentation du nombre de bénéficiaires de ces associations. Cette conjoncture entraîne des conséquences dramatiques sur la situation budgétaire de ces associations. Les 1 500 bénévoles des antennes girondines du Secours populaire français se sentent démunis par le manque de moyens qui leur sont accordés et s'inquiètent de ne pas pouvoir répondre aux besoins de nouveaux arrivants dans les comités locaux. Elle lui demande que le dispositif européen à l'aide alimentaire soit renforcé, comme cela a été fait en 2020 durant la pandémie. Un renforcement significatif garantirait aux associations les moyens financiers nécessaires pour leur mission d'aide alimentaire. Les associations seraient en mesure de mieux faire face à la situation d'urgence. Elle demande également que des aides spécifiques, en réponse aux besoins particuliers, soient mises en place pour ces associations.

Situation budgétaire des universités et particulièrement de Le Mans Université

915. – 16 novembre 2023. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes des établissements d'enseignement supérieur et particulièrement des universités, à l'approche de la discussion du projet de loi de finances pour 2024 au Sénat, inquiétudes dont la

situation de Le Mans Université (LMU) fournit une illustration, avec ses 12 000 étudiants dont la moitié sont sarthois. Dans un contexte de forte inflation et d'augmentation sensible du coût de l'énergie, les établissements font face à des difficultés financières évidentes. En juin le Gouvernement annonçait des mesures de revalorisation salariale, très bien accueillies car elles étaient nécessaires. Or, et cela a été précisé, ces mesures annoncées ne sont pas compensées par l'État dans le budget des universités en 2023 et elles ne le seront que pour moitié en 2024, c'est-à-dire que le Gouvernement a pris des engagements qu'il fait peser sur d'autres que lui, puisqu'il ne donne pas aux universités les moyens d'assumer ces revalorisations salariales. Ajoutant l'inflation et le coût de l'énergie, pour Le Mans Université, en 2023, la facture se monte à environ trois millions d'euros, dont près de la moitié ont été ajoutés en cours d'année sans avoir été planifiés dans le budget annuel. Et en 2024 la facture s'alourdira encore. La subvention pour charge de service public reçue de l'État représente 76 % des recettes de LMU, dont l'offre de formation initiale et continue s'appuie sur des laboratoires de recherche régulièrement primés pour leurs travaux. Le rôle de LMU pour le maintien de la vitalité du territoire est évident. Souhaitant pouvoir apporter à son président des éclairages apaisants, il lui demande si le Gouvernement entend prendre la mesure de la situation financière actuellement particulièrement critique que vivent les universités françaises, en même temps que Le Mans Université.

Suites de la question sur la formation des enseignants et le calcul du droit à pension de retraite

916. – 16 novembre 2023. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Selon cet article, le législateur a prévu que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire seront prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Or cette disposition n'est actuellement pas appliquée, faute de publication d'un décret d'application. Le 31 octobre 2023, alors qu'il l'interrogeait déjà, lors d'une séance de questions orales, sur la date à laquelle l'acte administratif serait enfin publié, le Gouvernement lui a répondu : « avant la fin de l'année ». Pourtant le 6 novembre 2023, soit six jours après la séance, le syndicat d'enseignants UNSA (union nationale des syndicats autonomes) publiait un communiqué de presse annonçant un délai de publication différent. Le syndicat annonçait également la possibilité d'un plafonnement du nombre de trimestres accordés par année d'allocation. Il avait également relevé ce risque le 31 octobre 2023, sans toutefois recueillir de réponse de l'exécutif. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer ou infirmer ces informations. Et, le cas échéant, il le remercie de lui indiquer les raisons qui l'ont empêché de répondre avec clarté et précision le 31 octobre 2023, alors qu'il disposait des éléments attendus et communiqués au syndicat.

6389

Répartition des amendes de police

917. – 16 novembre 2023. – M. Jean-Raymond Hugonet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question de la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière. En vertu de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, l'État rétrocède aux communes et à leurs groupements une partie du produit recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière, en proportion des amendes dressées sur leur territoire. Les attributions revenant aux communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants éligibles leur sont versées directement. En revanche les sommes correspondant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont réparties par les conseils départementaux qui établissent la liste des bénéficiaires et fixent le montant des attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser. Il revient aux préfets, ordonnateurs secondaires, de prendre les arrêtés correspondants. Alors que nos collectivités doivent faire face à une demande croissante de l'accomplissement d'un service public de qualité, le pan de la sécurité routière ne fait pas exception. Cette distinction de strate est particulièrement injuste pour les petites communes qui engagent des dépenses pour équiper leur police municipale. De plus, la dépénalisation des infractions au paiement du stationnement depuis le 1^{er} janvier 2018, permettant aux collectivités de mettre en place un service de contrôle des paiements et de fixer le montant des redevances et des « forfaits post-stationnement », pénalise également les petites communes. En effet, elles sont moins susceptibles de pouvoir mettre en place un tel dispositif. C'est la raison pour laquelle, il lui demande si la réglementation peut évoluer afin que les communes de moins de 10 000 habitants puissent bénéficier des mêmes dispositions que celles de plus de 10 000 habitants.

Cabris en divagation

918. – 16 novembre 2023. – **Mme Solanges Nadille** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité** sur la divagation non contrôlée des cabris dans l'espace des bourgs des îles du Sud et certaines communes de Guadeloupe. Ces animaux sont à l'origine de la destruction d'animaux et végétaux endémiques. Elle lui demande quelles solutions peuvent être apportées face à ce fléau.

Montant des indemnisations des missions d'administrateur ad hoc

919. – 16 novembre 2023. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation alarmante des organismes assurant les fonctions d'administrateurs ad hoc pour les mineurs. Ces dernières sont notamment assumées par France Victimes 85, association habilitée depuis 2010 par la cour d'Appel de Poitiers à exercer ces missions. Au fil des années, le volume du nombre de dossiers a considérablement augmenté. Initialement, France Victimes 85 comptait une dizaine de dossiers. En 2022, l'association a été saisie de 40 dossiers, dont 29 dans le ressort du tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon et 11 sur le secteur des Sables d'Olonne, auxquels s'ajoutent les dossiers de gestion à majorité et les en-cours des années précédentes. Au 01/01/2023, France Victimes 85 comptait 60 dossiers en cours et 37 dossiers de gestions des fonds à majorité. Au civil, la mission est indemnisée à hauteur de 200 euros pour toute sa durée (article A.43-10 du code de procédure pénale). Or, France Victimes 85 peut-être mandatée lorsque l'enfant est nourrisson et le représenter jusqu'à sa majorité, avec une indemnisation qui restera de 200 euros pour toute la durée de la protection. Au pénal, la mission est indemnisée en fonction de l'acte, généralement à hauteur de 175 euros, au maximum à hauteur de 250 euros, pour toute la durée de la protection (article A.43-8 du code de procédure pénale). L'association gère entre autres des dossiers ouverts en 2012 ou 2013 pour lesquels les mineurs ne sont toujours pas majeurs. En conséquence, elle lui demande quels moyens il entend apporter pour permettre la sauvegarde et le bon fonctionnement de ces structures, indispensables à la protection des mineurs.

Filet de sécurité

920. – 16 novembre 2023. – **M. Pierre-Jean Verzele**n attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le filet de sécurité mis en place à partir de 2022. Le dispositif intitulé filet de sécurité a été créé par la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Son objectif était de compenser partiellement les collectivités territoriales confrontées à la forte augmentation de leurs dépenses due à l'inflation des coûts de l'énergie et à la hausse du point d'indice. Pour en bénéficier, la collectivité, commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI), devait remplir deux critères : une épargne brute au 31 décembre 2021 représentant moins de 22 % de leurs dépenses de fonctionnement et une diminution de l'épargne brute en 2022 de plus de 25 % du fait de la hausse des prix de l'énergie et du point d'indice. En plus de ces critères déjà restrictifs, la dotation ne pouvait être versée qu'aux communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Bref, encore un critère élaboré par une administration hors sol qu'on a du mal à comprendre. Au départ, le Gouvernement tablait sur 22 000 communes bénéficiaires, puis 18 000, puis 11 000, pour finalement avoisiner les 3 000 communes... Et on comprend maintenant pourquoi, après avoir permis aux communes de recevoir un acompte, les calculs finaux de l'exécutif ont abouti à ce qu'un grand nombre de communes doivent rembourser leur acompte, alors que beaucoup d'entre elles ont fait d'énormes sacrifices l'hiver dernier pour économiser : contribution de la population, éco-gestes, extinction de l'éclairage public, limitation du chauffage dans les bâtiments publics... etc. Finalement, ceux qui ont fait des efforts sont pénalisés et ne peuvent plus bénéficier d'aide de l'État, à l'image de Bohain, la ville la plus pauvre de France, qui se voit dans l'obligation de restituer les sommes initialement versées par l'État. Une fois encore, un dispositif qui, sur le fond, était nécessaire et bienvenu, devient inopérant en pratique et sans effet sur les finances des collectivités dans le besoin. Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer les critères d'éligibilité du filet de sécurité.

Avenir des concessions hydroélectriques

921. – 16 novembre 2023. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** au sujet de l'incertitude de l'avenir des concessions des barrages hydroélectriques français, incertitude qui dure depuis 2015 et qui empêche toute politique d'investissement de long terme dans ces infrastructures

essentielles pour la production d'électricité décarbonée et pour la souveraineté énergétique de la France. Il interroge ainsi le Gouvernement sur le contenu des négociations avec la Commission européenne au sujet du cadre légal qui régira les centrales hydroélectriques, les règles de leur détention et les possibilités d'investissements.

Adapter la politique de concurrence sur les produits bois issus des forêts françaises en crise

922. – 16 novembre 2023. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'impérieuse nécessité d'agir dans l'objectif d'améliorer la balance commerciale française au service de la filière forêt-bois. Depuis 2017, nous faisons face à une crise sanitaire frappant une partie des forêts les plus productives de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La conjoncture commerciale, peu dynamique, provoque un retrait de la demande. Un nombre croissant de propriétaires forestiers voient leurs recettes forestières ainsi que leur capital forestier sur pied littéralement amputés. Ainsi les effets de cette crise fragilisent durablement les efforts des propriétaires forestiers et entament leur capacité d'investissement. Pour autant, les difficultés de mise en oeuvre de la gestion durable des forêts publiques françaises ne doivent pas décourager les propriétaires et les amener à se détourner de l'entretien de leur massif. Tout porte à croire que les effets du changement climatique ne faibliront pas et que le modèle économique et sylvicole de la forêt française devra évoluer pour survivre. Survivre pour une filière comme celle de la forêt et du bois signifie préserver ses emplois (près de 375 000 salariés directs), approvisionner son industrie en matériaux de qualité et maintenir une gestion forestière durable en permettant d'investir dans les programmes de coupes et de travaux nécessaires au renouvellement, à l'amélioration et à l'adaptation des peuplements au changement climatique. Face à ce constat, et dans le sillage des assises nationales du bois et de la forêt, le Gouvernement a déployé des crédits conséquents orientés vers : l'aide à la replantation ; le soutien à l'investissement dans des chaudières à biomasse pour l'industrie de la première transformation ; le soutien aux entreprises d'exploitation forestière ; l'aide à la construction de bâtiments avec des produits bois issus de la forêt française. Ces aides seront pérennisées grâce au dispositif France 2030. Toutefois, ces mesures ne répondent que partiellement aux difficultés du premier maillon de la filière. Il s'agit aujourd'hui de prévenir une dévalorisation du matériau bois. En effet, le prix des sciages de bois n'est pas corrélé à la baisse des cours des bois sur pied. De plus, les grandes surfaces de bricolage, grands acheteurs de bois scié, continuent de se tourner vers l'importation, au détriment des opérateurs locaux. Face à ces constats, il y a lieu aujourd'hui d'aider le premier maillon de la filière et de se pencher sur la répartition de la valeur ajoutée des produits de la filière forêt-bois. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, en complément du dispositif France 2030, d'intervenir sur les politiques d'achat de bois et d'encadrer davantage les marchés.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 9027 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés assurantielles des syndicats en charge des activités liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* (p. 6411).

Anglars (Jean-Claude) :

- 9058 Transports. **Transports.** *Aménagements de la ligne de train de nuit entre Rodez et Paris* (p. 6426).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 9013 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés postales rencontrées par les Français résidant au Liban* (p. 6413).

Bazin (Arnaud) :

- 9024 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conditions d'utilisation des chiens dans le cadre des activités privées de sécurité* (p. 6415).

Belin (Bruno) :

- 9072 Éducation nationale et jeunesse. **Sécurité sociale.** *Cotisation à la retraite des élèves-maîtres* (p. 6413).

- 9073 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Place en institut médico-éducatif* (p. 6419).

Bilhac (Christian) :

- 9048 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Date de parution du décret d'application relatif au « zéro artificialisation nette » et à la garantie rurale* (p. 6407).

- 9049 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Travail.** *Difficultés rencontrées dans le versement du solde de la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires* (p. 6405).

Blanc (Étienne) :

- 9059 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité applicable aux organisations non gouvernementales françaises en matière de taxe sur les salaires relative aux salariés expatriés* (p. 6409).

Blanc (Grégory) :

- 9023 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Logements sociaux et allocations compensatrices des exonérations applicables sur les locaux taxables à la taxe sur le foncier bâti* (p. 6409).

- 9046 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Gendarmerie et effectifs en lien avec le futur centre pénitentiaire de Loire-Authion* (p. 6415).

Bocquet (Éric) :

9016 Enseignement supérieur et recherche. **Logement et urbanisme.** *Logements pour les étudiants* (p. 6413).

Bonnecarrère (Philippe) :

9063 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Droits des agriculteurs retraités et anciens élus* (p. 6408).

Boyer (Valérie) :

9061 Travail, plein emploi et insertion. **Société.** *Nombre d'étrangers bénéficiaires du revenu de solidarité active et autres minima sociaux* (p. 6427).

9062 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Demandes d'immatriculation à la sécurité sociale émises par des personnes nées à l'étranger* (p. 6419).

Brossel (Colombe) :

9043 Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation de l'hébergement d'urgence à Paris* (p. 6416).

C

Canayer (Agnès) :

9056 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Perte des traitements pour les directions scolaires lors de congés maternité* (p. 6412).

Chaize (Patrick) :

9071 Logement. **Logement et urbanisme.** *Éligibilité des territoires ruraux au prêt à taux zéro* (p. 6417).

Chevrollier (Guillaume) :

9040 Transports. **Transports.** *Délais de délivrance des permis des chauffeurs d'autocars* (p. 6426).

Conway-Mouret (Hélène) :

9047 Éducation nationale et jeunesse. **Anciens combattants.** *Port du bleuet de France par les élèves lors des semaines des commémorations du 8-Mai et du 11-Novembre* (p. 6412).

Courtial (Édouard) :

9029 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Projet éolien près du marais de Sacy* (p. 6422).

D

Darras (Jérôme) :

9052 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Soutien aux clubs sportifs amateurs* (p. 6420).

9053 Mer. **Agriculture et pêche.** *Aide aux pêcheurs* (p. 6417).

9054 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6426).

Delcros (Bernard) :

9074 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Régime des communes associées au titre des dispositions du I de l'article 4 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023* (p. 6424).

Demilly (Stéphane) :

9038 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Conditions d'installation de toitures végétalisées* (p. 6423).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

9045 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 6405).

Dumas (Catherine) :

9022 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Projet de définition européenne du cidre et poiré* (p. 6404).

Durox (Aymeric) :

9014 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Réglementation des contrats des personnels des collectivités territoriales* (p. 6421).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

9044 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Risques inhérents au versement de congés payés accumulés par les salariés malades pendant leur période d'absence* (p. 6418).

G

Genet (Fabien) :

9015 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Paiement différé de la contribution de sécurité immobilière par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics* (p. 6411).

9019 Transition énergétique. **Énergie.** *Délai d'installation et de raccordement des énergies renouvelables* (p. 6424).

9057 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Délai de définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables pour les collectivités locales* (p. 6424).

Gold (Éric) :

9066 Transition énergétique. **Énergie.** *Conséquences de la refonte de MaPrimeRénov'sur la filière bois* (p. 6425).

Gréaume (Michelle) :

9060 Justice. **Union européenne.** *Directive européenne sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (p. 6416).

Gremillet (Daniel) :

9037 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Mise en oeuvre du dispositif « transfert primes-points »* (p. 6421).

Guillot (Véronique) :

9067 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Statut des socio-esthéticiennes ou onco-esthéticiennes* (p. 6420).

H

Havet (Nadège) :

- 9035 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Mise en oeuvre du « zéro artificialisation nette » et mode de calcul des consommations foncières* (p. 6423).

Herzog (Christine) :

- 9055 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Frais de recensement et de réhabilitation des chemins ruraux* (p. 6405).
- 9064 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Taxe forfaitaire sur la donation de terrains non bâtis rendus constructibles par classement* (p. 6408).
- 9065 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des travaux de rénovation d'un presbytère au sein d'une paroisse réunissant plusieurs communes dans le département de la Moselle* (p. 6416).

K

Klinger (Christian) :

- 9010 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conséquences de l'obtention du certificat d'examen du permis de conduire pour les travailleurs frontaliers* (p. 6414).

L

de Legge (Dominique) :

- 9032 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Manque de cohérence entre les normes de construction et l'objectif « zéro artificialisation nette »* (p. 6415).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 9017 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Réalité de la baisse des bourses étudiantes* (p. 6413).
- 9018 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Délai de remboursement du fonds de compensation pour la TVA des communes* (p. 6414).
- 9021 Transition énergétique. **Énergie.** *Fraudes relatives aux dispositifs de rénovation énergétique* (p. 6424).

Lopez (Vivette) :

- 9042 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Maintien du dispositif MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois domestique* (p. 6423).

M

Margaté (Marianne) :

- 9039 Transports. **Transports.** *Ligne ferroviaire entre Coulommiers et La Ferté-Gaucher* (p. 6425).

Maurey (Hervé) :

- 9006 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Non-respect de la réglementation en matière de frais bancaires* (p. 6410).
- 9007 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Non-versement des avances des aides au titre de la politique agricole commune* (p. 6404).

- 9008 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Pertes en matière d'inventus alimentaires* (p. 6417).
- 9009 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pratiques abusives dans le secteur du dépannage à domicile* (p. 6410).
- 9034 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *« Filet de sécurité » pour soutenir les communes* (p. 6406).

P

Pellevat (Cyril) :

- 9025 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Soutien des activités de séjours éducatifs en montagne* (p. 6406).
- 9026 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Ouverture des négociations conventionnelles pour les pharmacies d'officine* (p. 6419).

Pla (Sebastien) :

- 9068 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Grève des fonctionnaires de police municipale* (p. 6422).
- 9070 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Urgence à renforcer l'attractivité du métier de policier municipal* (p. 6408).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9028 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Acquittement de la taxe d'habitation pour les couples dont l'un des membres est établi à l'étranger* (p. 6409).
- 9069 Santé et prévention. **Affaires étrangères et coopération.** *Catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger* (p. 6420).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9012 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir des centres techniques régionaux de la consommation* (p. 6418).

Ros (David) :

- 9030 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Faillies de la mesure « un professeur devant chaque classe »* (p. 6411).
- 9050 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Arrêt de la distribution des visas aux étudiants nigériens, maliens et burkinabés* (p. 6414).

Roux (Jean-Yves) :

- 9020 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Renforcement des moyens d'action du centre national de la propriété forestière* (p. 6404).
- 9051 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Inquiétude sur la situation des gîtes ruraux* (p. 6418).

Ruelle (Jean-Luc) :

9036 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Suspension des adoptions internationales dans plusieurs pays d'Afrique* (p. 6413).

S

Schalck (Elsa) :

9033 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 6421).

T

Tissot (Jean-Claude) :

9011 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Application de l'arrêté fixant le montant définitif du filet de sécurité* (p. 6411).

W

Weber (Michaël) :

9031 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Distance minimale entre une maison d'habitation et un silo d'herbage* (p. 6405).

9041 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Retrait des assureurs des marchés publics et augmentation des offres contractuelles* (p. 6407).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

9013 Europe et affaires étrangères. *Difficultés postales rencontrées par les Français résidant au Liban* (p. 6413).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9069 Santé et prévention. *Catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger* (p. 6420).

Ros (David) :

9050 Europe et affaires étrangères. *Arrêt de la distribution des visas aux étudiants nigériens, maliens et burkinabés* (p. 6414).

Ruelle (Jean-Luc) :

9036 Europe et affaires étrangères. *Suspension des adoptions internationales dans plusieurs pays d'Afrique* (p. 6413).

Agriculture et pêche

Darras (Jérôme) :

9053 Mer. *Aide aux pêcheurs* (p. 6417).

Dumas (Catherine) :

9022 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Projet de définition européenne du cidre et poiré* (p. 6404).

Maurey (Hervé) :

9007 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Non-versement des avances des aides au titre de la politique agricole commune* (p. 6404).

Roux (Jean-Yves) :

9020 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Renforcement des moyens d'action du centre national de la propriété forestière* (p. 6404).

Weber (Michaël) :

9031 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Distance minimale entre une maison d'habitation et un silo d'herbage* (p. 6405).

Anciens combattants

Conway-Mouret (Hélène) :

9047 Éducation nationale et jeunesse. *Port du bleuet de France par les élèves lors des semaines des commémorations du 8-Mai et du 11-Novembre* (p. 6412).

C

Collectivités territoriales

Bilhac (Christian) :

9048 Collectivités territoriales et ruralité. *Date de parution du décret d'application relatif au « zéro artificialisation nette » et à la garantie rurale* (p. 6407).

Bonnecarrère (Philippe) :

9063 Collectivités territoriales et ruralité. *Droits des agriculteurs retraités et anciens élus* (p. 6408).

Delcros (Bernard) :

9074 Transition écologique et cohésion des territoires. *Régime des communes associées au titre des dispositions du I de l'article 4 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023* (p. 6424).

Durox (Aymeric) :

9014 Transformation et fonction publiques. *Réglementation des contrats des personnels des collectivités territoriales* (p. 6421).

Genet (Fabien) :

9015 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Paiement différé de la contribution de sécurité immobilière par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics* (p. 6411).

Havet (Nadège) :

9035 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en oeuvre du « zéro artificialisation nette » et mode de calcul des consommations foncières* (p. 6423).

Herzog (Christine) :

9055 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Frais de recensement et de réhabilitation des chemins ruraux* (p. 6405).

9064 Collectivités territoriales et ruralité. *Taxe forfaitaire sur la donation de terrains non bâtis rendus constructibles par classement* (p. 6408).

9065 Intérieur et outre-mer. *Prise en charge des travaux de rénovation d'un presbytère au sein d'une paroisse réunissant plusieurs communes dans le département de la Moselle* (p. 6416).

Maurey (Hervé) :

9034 Collectivités territoriales et ruralité. *« Filet de sécurité » pour soutenir les communes* (p. 6406).

Pellevat (Cyril) :

9025 Collectivités territoriales et ruralité. *Soutien des activités de séjours éducatifs en montagne* (p. 6406).

Tissot (Jean-Claude) :

9011 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application de l'arrêté fixant le montant définitif du filet de sécurité* (p. 6411).

Weber (Michaël) :

9041 Collectivités territoriales et ruralité. *Retrait des assureurs des marchés publics et augmentation des offres contractuelles* (p. 6407).

E

Économie et finances, fiscalité

Allizard (Pascal) :

9027 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés assurantielles des syndicats en charge des activités liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* (p. 6411).

Blanc (Étienne) :

9059 Comptes publics. *Fiscalité applicable aux organisations non gouvernementales françaises en matière de taxe sur les salaires relative aux salariés expatriés* (p. 6409).

Blanc (Grégory) :

9023 Comptes publics. *Logements sociaux et allocations compensatrices des exonérations applicables sur les locaux taxables à la taxe sur le foncier bâti* (p. 6409).

Lermytte (Marie-Claude) :

9018 Intérieur et outre-mer. *Délai de remboursement du fonds de compensation pour la TVA des communes* (p. 6414).

Maurey (Hervé) :

9006 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Non-respect de la réglementation en matière de frais bancaires* (p. 6410).

9009 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pratiques abusives dans le secteur du dépannage à domicile* (p. 6410).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9028 Comptes publics. *Acquittement de la taxe d'habitation pour les couples dont l'un des membres est établi à l'étranger* (p. 6409).

Romagny (Anne-Sophie) :

9012 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Avenir des centres techniques régionaux de la consommation* (p. 6418).

Roux (Jean-Yves) :

9051 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Inquiétude sur la situation des gîtes ruraux* (p. 6418).

Éducation

Canayer (Agnès) :

9056 Éducation nationale et jeunesse. *Perte des traitements pour les directions scolaires lors de congés maternité* (p. 6412).

Lermytte (Marie-Claude) :

9017 Enseignement supérieur et recherche. *Réalité de la baisse des bourses étudiantes* (p. 6413).

Ros (David) :

9030 Éducation nationale et jeunesse. *Faillies de la mesure « un professeur devant chaque classe »* (p. 6411).

Énergie

Genet (Fabien) :

9019 Transition énergétique. *Délai d'installation et de raccordement des énergies renouvelables* (p. 6424).

Gold (Éric) :

9066 Transition énergétique. *Conséquences de la refonte de MaPrimeRénov'sur la filière bois* (p. 6425).

Lermytte (Marie-Claude) :

9021 Transition énergétique. *Fraudes relatives aux dispositifs de rénovation énergétique* (p. 6424).

Lopez (Vivette) :

9042 Transition écologique et cohésion des territoires. *Maintien du dispositif MaPrimeRénov'pour le chauffage au bois domestique* (p. 6423).

Environnement

Courtial (Édouard) :

9029 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projet éolien près du marais de Sacy* (p. 6422).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

9045 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 6405).

Genet (Fabien) :

9057 Transition écologique et cohésion des territoires. *Délai de définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables pour les collectivités locales* (p. 6424).

F

Fonction publique

Gremillet (Daniel) :

9037 Transformation et fonction publiques. *Mise en oeuvre du dispositif « transfert primes-points »* (p. 6421).

Pla (Sebastien) :

9068 Transformation et fonction publiques. *Grève des fonctionnaires de police municipale* (p. 6422).

Schalck (Elsa) :

9033 Transformation et fonction publiques. *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 6421).

L

Logement et urbanisme

Bocquet (Éric) :

9016 Enseignement supérieur et recherche. *Logements pour les étudiants* (p. 6413).

Brossel (Colombe) :

9043 Logement. *Situation de l'hébergement d'urgence à Paris* (p. 6416).

Chaize (Patrick) :

9071 Logement. *Éligibilité des territoires ruraux au prêt à taux zéro* (p. 6417).

Demilly (Stéphane) :

9038 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conditions d'installation de toitures végétalisées* (p. 6423).

de Legge (Dominique) :

- 9032 Intérieur et outre-mer. *Manque de cohérence entre les normes de construction et l'objectif « zéro artificialisation nette »* (p. 6415).

P

PME, commerce et artisanat

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 9044 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Risques inhérents au versement de congés payés accumulés par les salariés malades pendant leur période d'absence* (p. 6418).

Maurey (Hervé) :

- 9008 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Pertes en matière d'invendus alimentaires* (p. 6417).

Police et sécurité

Bazin (Arnaud) :

- 9024 Intérieur et outre-mer. *Conditions d'utilisation des chiens dans le cadre des activités privées de sécurité* (p. 6415).

Blanc (Grégory) :

- 9046 Intérieur et outre-mer. *Gendarmerie et effectifs en lien avec le futur centre pénitentiaire de Loire-Authion* (p. 6415).

Klinger (Christian) :

- 9010 Intérieur et outre-mer. *Conséquences de l'obtention du certificat d'examen du permis de conduire pour les travailleurs frontaliers* (p. 6414).

Pla (Sebastien) :

- 9070 Collectivités territoriales et ruralité. *Urgence à renforcer l'attractivité du métier de policier municipal* (p. 6408).

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

- 9073 Personnes handicapées. *Place en institut médico-éducatif* (p. 6419).

Guillot (Véronique) :

- 9067 Santé et prévention. *Statut des socio-esthéticiennes ou onco-esthéticiennes* (p. 6420).

Pellevat (Cyril) :

- 9026 Santé et prévention. *Ouverture des négociations conventionnelles pour les pharmacies d'officine* (p. 6419).

S

Sécurité sociale

Belin (Bruno) :

- 9072 Éducation nationale et jeunesse. *Cotisation à la retraite des élèves-maîtres* (p. 6413).

Boyer (Valérie) :

9062 Santé et prévention. *Demandes d'immatriculation à la sécurité sociale émises par des personnes nées à l'étranger* (p. 6419).

Société

Boyer (Valérie) :

9061 Travail, plein emploi et insertion. *Nombre d'étrangers bénéficiaires du revenu de solidarité active et autres minima sociaux* (p. 6427).

Sports

Darras (Jérôme) :

9052 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Soutien aux clubs sportifs amateurs* (p. 6420).

T

Transports

Anglars (Jean-Claude) :

9058 Transports. *Aménagements de la ligne de train de nuit entre Rodez et Paris* (p. 6426).

Chevrollier (Guillaume) :

9040 Transports. *Délais de délivrance des permis des chauffeurs d'autocars* (p. 6426).

Margaté (Marianne) :

9039 Transports. *Ligne ferroviaire entre Coulommiers et La Ferté-Gaucher* (p. 6425).

6403

Travail

Bilhac (Christian) :

9049 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés rencontrées dans le versement du solde de la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires* (p. 6405).

Darras (Jérôme) :

9054 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6426).

U

Union européenne

Gréaume (Michelle) :

9060 Justice. *Directive européenne sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (p. 6416).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Non-versement des avances des aides au titre de la politique agricole commune

9007. – 16 novembre 2023. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le non-versement des avances des aides au titre de la politique agricole commune (PAC). Alors que les avances des aides au titre de la PAC - aides directes et indemnités compensatoires de handicaps naturels - devaient être versées dès le 16 octobre 2023 aux agriculteurs bénéficiaires, une partie d'entre eux n'ont pas touché les sommes qui leur sont dues. Cette situation est particulièrement problématique pour les agriculteurs concernés, ces avances représentant parfois une part importante du total de l'aide et alors que les charges auxquelles ils font face augmentent avec l'inflation. Il se retrouvent pour une partie d'entre eux dans l'impossibilité de faire face aux échéances financières (remboursement d'emprunt, paiement des fournisseurs, etc.), d'autant qu'ils n'ont aucune visibilité sur la date de versement. Aussi, il lui demande les raisons de ces retards, le nombre d'agriculteurs concernés et les mesures qu'il compte prendre pour assurer le paiement des aides dues dans les plus brefs délais et pour qu'une telle situation ne se reproduise pas. Il souhaiterait également savoir s'il compte indemniser les agriculteurs pour les possibles préjudices financiers qu'auraient engendré ces retards.

Renforcement des moyens d'action du centre national de la propriété forestière

9020. – 16 novembre 2023. – M. **Jean-Yves Roux** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les moyens consacrés au centre national de la propriété forestière (CNPF). Le centre national de la propriété forestière est un acteur essentiel de la prévention des incendies. La forêt, détenue aux 3/4 par des particuliers, s'avère particulièrement fragile face aux effets du changement climatique. Dans ce contexte, le centre national de la propriété forestière constitue un service public de la gestion durable de la forêt privée. Parmi les tâches réalisées par le CNPF, il rappelle qu'il rédige pour chaque région un schéma régional de gestion sylvicole au service de la gestion durable, agréé ou approuve les documents de gestion durable, accompagne les sylviculteurs dans leurs démarches de recherche et de développement, accompagne les collectivités pour dynamiser la gestion et l'économie forestières locales. La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie prévoit de nouvelles missions au CNPF. Celui-ci devra ainsi contribuer à la création d'associations syndicales de propriétaires forestiers et sera davantage mobilisé dans la préparation et la mise en oeuvre des actions de prévention contre les incendies de forêts. Or il fait valoir que le CNPF comprend, pour réaliser ces missions, 337 équivalents temps plein, et a perdu 50 postes en 10 ans. Le projet de loi de finances pour 2024 comprend une augmentation nationale de 5 postes, qui paraît ne pas être à la hauteur des ambitions affichées. Aussi il lui demande de soutenir une augmentation plus conséquente des moyens consacrés à l'objectif majeur et urgent de prévention des incendies dans la forêt privée.

Projet de définition européenne du cidre et poiré

9022. – 16 novembre 2023. – Mme **Catherine Dumas** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur un projet de l'Union européenne qui introduirait de nouvelles normes européennes de commercialisation pour le cidre et le poiré. Elle indique que la Commission européenne envisagerait de mettre en place une définition européenne du cidre et du poiré, notamment en autorisant l'appellation de « cidre » un produit composé d'au moins 50 % de jus de pommes. Elle souligne que ce projet de définition européenne inquiète les producteurs français puisque cette définition créerait, d'une part, une concurrence déloyale entre les producteurs européens de cidre et, d'autre part, une confusion chez le consommateur. Elle précise en effet que cette définition rassemblerait sous une même dénomination des jus de pommes très différents. Elle constate qu'une telle définition européenne pourrait tirer vers le bas la qualité des cidres et poirés dans des pays comme la France qui exigent une teneur en fruit de 100 %. Elle rappelle que la production du cidre et du poiré est une pierre angulaire de la gastronomie française et fait rayonner notre pays et le savoir faire français à travers le monde. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement français entend s'opposer à cette réforme européenne afin de préserver la production française de cidre et poiré.

Distance minimale entre une maison d'habitation et un silo d'herbage

9031. – 16 novembre 2023. – M. Michaël Weber interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la distance minimale qui doit être respectée entre une maison d'habitation et un silo d'ensilage destiné à la conservation d'herbage. Cette question se pose notamment dans la commune mosellane de Liederschiedt.

Lutte contre le frelon asiatique

9045. – 16 novembre 2023. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'insuffisance de la législation actuelle pour lutter contre le frelon asiatique. La législation sur les espèces exotiques envahissantes (EEE), la seule concourant à la lutte contre cette espèce, ne prévoit en effet qu'une possibilité, et non une obligation, pour le préfet de département de prendre des mesures contre le frelon asiatique. À cela s'ajoute un frein financier important, les coûts de la destruction des nids reposant essentiellement sur les particuliers ou sur les collectivités territoriales par le biais de financements locaux (seulement lorsque celles-ci le prévoient). Au regard de la forte prédation exercée par cette espèce sur les pollinisateurs sauvages et les abeilles domestiques, cela est insuffisant. Les colonies d'abeilles subissent en effet de fortes mortalités en raison de la présence surabondante du frelon asiatique, ce qui met en péril la subsistance économique des apiculteurs (perte de récolte, reconstitution du cheptel, surcharge de travail, etc.). Les frelons asiatiques s'attaquent également à d'autres pollinisateurs (abeilles sauvages, guêpes, syrphes, etc.) ce qui a nécessairement un impact néfaste sur le service de pollinisation. Ainsi, il est demandé si un passage du frelon asiatique en nuisible de catégorie 1 ou un soutien financier aux collectivités locales telles que les communautés de communes ou départements, mesures qui permettraient de réduire fortement la pression exercée par *vespa velutina*, peuvent être envisagés. Il est également demandé d'encourager la promotion du piégeage des fondatrices au printemps de manière à faire diminuer significativement le nombre de nids. Cette méthode a porté ses fruits comme l'ont démontré les récents travaux de l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP - Institut de l'Abeille). Cette promotion peut notamment passer par des actions de sensibilisation et de formation auprès des apiculteurs et de la population en général. Les apiculteurs ne pouvant se permettre d'attendre un complément d'étude pour que des actions soient prises.

Difficultés rencontrées dans le versement du solde de la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires

9049. – 16 novembre 2023. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés que rencontrent les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage. En effet, depuis la mise en oeuvre de la nouvelle plateforme Soltéa par la caisse des dépôts, le mode de versement du solde de la taxe d'apprentissage menace l'équilibre financier de plusieurs établissements, notamment l'institut Agro Montpellier. Ce dernier regroupe le plus grand réseau d'enseignement et de recherche, au niveau national, au service des politiques publiques de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la santé l'environnement, du paysage et de l'aménagement du territoire et il se retrouve aujourd'hui en difficulté. Sur l'ensemble du territoire français, les établissements bénéficiaires ont perçu en moyenne entre 20 et 30 % de la somme totale versée en 2022. La plateforme Soltéa ne fait pas l'unanimité, non plus, auprès de nombreuses entreprises qui ont signalé des dysfonctionnements majeurs lorsqu'il s'agit d'affecter le solde de la taxe d'apprentissage. La plateforme ne permet pas de consulter en temps réel les affectations fléchées par les entreprises. Par ailleurs, plusieurs problèmes techniques créent des difficultés à de nombreux établissements pour percevoir une affectation du solde de la taxe d'apprentissage. Enfin, des écarts significatifs sont apparus entre les montants fléchés par les entreprises et les sommes perçues réellement par les établissements bénéficiaires. Compte tenu de ces éléments, la situation est préoccupante et réclame une attention particulière. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en oeuvre afin de préserver l'équilibre financier des établissements concernés.

Frais de recensement et de réhabilitation des chemins ruraux

9055. – 16 novembre 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux. Son article 1 est ainsi rédigé : « Art. 1. - En application de l'article D. 161-11-4 du code rural et de la pêche maritime, le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le

territoire de la commune mentionné à l'article L. 161-6-1 comprend, pour chaque chemin : - l'indication de son numéro ; - son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ; - la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ; - sa longueur sur le territoire de la commune ; - la date d'affectation ; - l'état d'entretien et de conservation. Il peut également mentionner les informations suivantes : - la largeur moyenne ; - l'estimation de la superficie du chemin ; - les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ; - l'existence de servitudes grevant le chemin ; - l'existence d'un bornage. Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique. Il est transmis au conseil départemental. » Elle lui demande qui prend en charge, entre la commune et le conseil départemental, les débours d'arpentage, de réfections, d'inscriptions aux hypothèques des chemins ruraux et si leurs recensements, rénovations et affichages sont éligibles aux subventions de type DETR, DSIL, etc.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Soutien des activités de séjours éducatifs en montagne

9025. – 16 novembre 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la nécessité de soutenir les activités de séjours éducatifs en montagne. Les séjours éducatifs sont des outils pédagogiques précieux, en ce qu'ils permettent à des enfants issus de milieux différents de vivre une expérience collective avec une utilité sociale certaine. C'est également l'occasion pour ces enfants de s'ouvrir à de nouveaux horizons avec un dépaysement géographique propice à la sérénité. Aussi, les séjours éducatifs constituent une activité économique qui dynamise les territoires de montagne notamment. Cependant, depuis plusieurs années, l'accueil de mineurs dans les séjours éducatifs diminue, du fait de nombreux freins économiques et réglementaires notamment. Ceci impacte directement l'activité économique des séjours éducatifs et par la même l'équilibre des territoires de montagne. Parmi ces freins a été identifiée la lourdeur de la construction et de la rénovation du bâti. L'entretien des structures d'accueil, les travaux de mise en conformité avec les normes et réglementations mettent les structures éducatives en grande difficulté financière. La plupart sont en incapacité de financer de tels travaux, du fait de l'impossibilité d'emprunter sur le long terme. Une autre problématique est celle du recrutement personnel pédagogique au sein des structures d'accueil. Dans les territoires de montagne, la problématique liée au logement aggrave ces difficultés de recrutement. La durée d'exercice des équipes pédagogique nécessite en effet de trouver des logements saisonniers, ce qui s'avère difficile durant la période touristique. Le contexte d'inflation met lui aussi le tourisme éducatif en difficulté. Face à la hausse des prix du logement, de l'énergie et de la nourriture, le secteur est confronté à des annulations de plus en plus nombreuses. D'autres destinations plus abordables viennent également concurrencer le tourisme social de montagne. De fait, celui-ci est de plus en plus dépendant des aides au départ pour maintenir son activité. Aussi, face à toutes ces contraintes sur le tourisme social de montagne, et aux risques pour l'activité des collectivités, il interpelle la ministre sur les mesures à mettre en oeuvre pour soutenir les séjours éducatifs en montagne. De fait, il lui demande d'envisager la possibilité de mettre en place un système de prêt bancaire sur le long terme, pour permettre aux structures éducatives de maintenir le bâti en bon état et assurer la continuité de l'accueil de mineurs. D'autre part, il lui demande quelles mesures d'aide aux logements des travailleurs saisonniers pourrait être mise en oeuvre. En outre, il lui demande s'il serait envisageable de mettre en place une campagne de communication pour les métiers du séjour éducatif. Enfin, il lui demande si elle a l'intention de mettre en place une politique d'aide au départ, afin d'inciter au montage de projet de séjours éducatifs, et ainsi de maintenir l'activité des structures d'accueil éducatives.

6406

« Filet de sécurité » pour soutenir les communes

9034. – 16 novembre 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le « filet de sécurité » pour aider les communes à faire face à l'inflation au titre de l'année 2022. Alors que le Gouvernement n'avait pas jugé utile de prévoir un dispositif de compensation financière, le Parlement a adopté un « filet de sécurité » en faveur des communes et de leurs groupements dans le cadre de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 pour faire face à l'inflation des prix et à la revalorisation du point d'indice décidée par l'État. Lors de son examen, le Sénat avait obtenu du Gouvernement un renforcement de ce dispositif en élargissant les communes éligibles et en augmentant la prise en charge des dépenses, par l'inclusion des dépenses d'achat de produits

alimentaires et l'augmentation des taux de prise en charge, tout en alertant sur le fait que celui-ci serait insuffisant. Malheureusement, la publication des montants définitifs de cette dotation a confirmé les craintes du Sénat. Alors que 22 000 communes étaient potentiellement éligibles à ce dispositif, seulement 2 929 d'entre elles en bénéficient in fine. Sur les 4 177 communes ayant demandé un acompte, 3 425 (soit plus de 80 %) devront le reverser, en toute ou partie, à l'État, pour un montant total de près de 70 M euros alors que toutes ont été affectées financièrement par l'inflation et la revalorisation du point d'indice. Dans l'Eure, 85 % des communes ayant touché l'acompte devront le reverser intégralement, pour un montant supérieur à 1 M euros. Au final, le dispositif a bénéficié à 56 communes ou groupements, dont 29 communes sur les 585 que le département compte (soit moins de 5 %). Le très grand nombre de communes ou groupements auxquels il est demandé de reverser l'acompte interroge sur le ciblage retenu pour le versement de celui-ci. Au total, sur les crédits prévus de 430 M euros, déjà insuffisants, la dotation finalement versée est de 405 M euros. En regard, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice décidée par l'État conduit à une dépense supplémentaire de 2,3 Mds euros en année pleine pour les collectivités locales. Cette situation confirme malheureusement que le dispositif retenu par le Gouvernement était trop restrictif comme l'avait prévu le Sénat qui avait demandé qu'il bénéficie à davantage de communes. En outre, elle met en difficulté des communes ou groupements auxquels il est demandé de reverser l'acompte. Aussi, il lui demande les raisons du décalage entre le nombre de communes visées et celui réellement retenu et, alors que les communes devraient connaître une baisse de leur épargne brute en 2023 selon certaines projections, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer une compensation à la hauteur des nouvelles charges qui pèsent sur les communes du fait de l'inflation importante et du coût que représentent les revalorisations indemnitaires décidées en 2022 et 2023 par l'État.

Retrait des assureurs des marchés publics et augmentation des offres contractuelles

9041. – 16 novembre 2023. – M. Michaël Weber attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité La renégociation des marchés d'assurances des collectivités est marquée par une hausse tarifaire significative pour nombre d'entre elles, et ce depuis maintenant plusieurs années. En 2023, les difficultés se sont accrues, notamment pour les collectivités ayant été victimes des violences urbaines. Elles sont, en effet, nombreuses à subir des résiliations de contrats ou des non-renouvellements. En Moselle, un certain nombre de collectivités sont concernées. C'est également le cas dans d'autres départements du Grand Est, ainsi que dans le reste de la France. À titre d'exemple, une commune mosellane, suite à la consultation pour le renouvellement des contrats, a reçu seulement une proposition par lot et les augmentations tarifaires vont de 20 à 188 %. Elle n'a, en outre, reçu aucune offre pour les couvertures des dommages aux biens. Les collectivités doivent faire face à de fortes contraintes de fonctionnement, liées notamment à l'inflation et au coût des énergies. Cette situation pourrait conduire les collectivités à une impasse. Sans assurance et en cas d'événements imprévus, elles iraient au-devant de difficultés financières insurmontables. Le désengagement des assurances est, enfin, une double peine pour les communes. Face au retrait des assureurs des marchés publics et à l'augmentation des offres contractuelles, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider les collectivités.

Date de parution du décret d'application relatif au « zéro artificialisation nette » et à la garantie rurale

9048. – 16 novembre 2023. – M. Christian Bilhac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la date de parution du décret d'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets concernant le « zéro artificialisation nette » et la garantie rurale. S'agissant des décrets relatifs à la nomenclature de l'artificialisation des sols et à la territorialisation des objectifs dans les schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), Mme la ministre chargée des collectivités territoriales a annoncé leur signature dans le courant du mois de novembre 2023. En revanche, elle n'a pas donné de délai de parution du décret d'application relatif à la « garantie rurale », garantie de consommation foncière accordée à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, prévue par la loi du 20 juillet 2023. Eu égard à l'attente des élus locaux, il lui demande de l'informer sur la date pressentie de la signature du décret relatif à la « garantie rurale ».

Droits des agriculteurs retraités et anciens élus

9063. – 16 novembre 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les droits des agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction. L'association des maires de France a interpellé le Gouvernement sur une disposition qui pénalise lourdement les agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction. Cette inégalité de traitement vient mettre en danger l'engagement local, en particulier au sein de la profession agricole. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visait à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. L'objectif annoncé était de « garantir un niveau minimum de pensions à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) » (soit 1 046 euros) pour les agriculteurs à la retraite. Pour atteindre ce montant, un « complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire » devait être versé à compter du 1^{er} novembre 2021. Or, des anciens élus voient leur retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. En effet, la loi évoque une revalorisation de la totalité des pensions des personnes non salariées des professions agricoles, à 85 % du SMIC net agricole, pour une carrière complète. Le ministère des collectivités territoriales est particulièrement conscient, comme toutes les associations d'élus locaux, de la discrimination intervenue. Ceci explique qu'une lettre interministérielle dans un premier temps, puis l'article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 aient résolu cette question pour les élus locaux en fonction. Par contre, l'inéquité existe toujours pour les anciens élus locaux retraités agricoles. Il lui est donc demandé si après la première solution trouvée pour les élus en fonction, une extension de cette solution pourrait être envisagée pour ceux qui ont servi leur collectivité et leur pays et sont aujourd'hui à la retraite.

Taxe forfaitaire sur la donation de terrains non bâtis rendus constructibles par classement

9064. – 16 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la taxation de la donation de terrains non bâtis rendus constructibles par classement. L'article 1529 du code général des impôts permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement. En revanche, aucune disposition dans ce texte ne concerne le cas d'une cession à titre gratuit d'un terrain nu ayant été rendu constructible par classement. Dans la mesure où cette taxe forfaitaire permet aux communes de se voir restituer une part de la plus-value sur les cessions de terrains nus résultant de leur décision de classement de ces terrains en zone constructible et des aménagements qu'elles ont financés, elle lui demande si les communes peuvent instaurer une taxe forfaitaire sur la donation de terrains non bâtis devenus constructibles par classement. La question est légitime car l'avantage d'une telle taxe pour les communes est de faire participer les propriétaires fonciers notamment aux coûts des équipements publics qui ont valorisé leurs terrains.

Urgence à renforcer l'attractivité du métier de policier municipal

9070. – 16 novembre 2023. – **M. Sébastien Pla** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les conclusions du Panorama de l'emploi territorial (FNCDG, 11^e éd., sept. 2022) qui démontre que le métier de policier municipal s'est hissé au 7^e rang des métiers en tension en 2020, en raison notamment des nouveaux besoins portés par les villes au nom de leurs politiques de sécurité publique locale, mais aussi des problèmes de remplacements de départs à la retraite nombreux, du manque d'attractivité du métier, de nombreux problèmes de recrutement et de fidélisation dont témoignent les employeurs urbains. Il souligne que les collectivités employeuses estiment, selon le rapport de France urbaine portant sur « l'attractivité des polices municipales », souffrir d'une vacance moyenne de sept postes de policiers municipaux par collectivité. Il estime donc urgent d'impulser des actions fortes à destination de cette profession, parmi lesquelles le renforcement de l'attractivité du métier et la reconnaissance des missions spéciales de fonction, ou encore la création de formation des polices municipales territorialisées, pour mieux structurer l'organisation des formations initiales d'application des agents et de coordonner les formations continues obligatoires, à l'image des initiatives conduites avec succès par la ville de Montpellier. Il lui demande donc quelles sont les positions que le Gouvernement compte tenir sachant que les besoins de recrutement inédits de 11 000 nouveaux agents d'ici 2026 sont pressants et que les missions de sécurité publique confiées aux collectivités vont croissant.

COMPTES PUBLICS

Logements sociaux et allocations compensatrices des exonérations applicables sur les locaux taxables à la taxe sur le foncier bâti

9023. – 16 novembre 2023. – M. Grégory Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les manques à gagner des communes et intercommunalités dus aux exonérations prévues aux articles 1384 A et C du code général des impôts. Ces dispositifs d'exonération de taxe foncière encouragent la construction indispensable de logements sociaux mais génèrent en parallèle des pertes de recettes fiscales pour les communes et leurs groupements en raison de leur faible compensation par l'État. L'article 177 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 devait mettre fin aux manques à gagner en prévoyant leur compensation intégrale par l'État. Cependant, depuis 2022 et pour de trop nombreuses communes, les services des directions départementales des finances publiques continuent de notifier une infime compensation financière desdites exonérations, parfois de l'ordre de moins de 10 %. Afin de ne pas léser les communes et intercommunalités qui s'engagent en faveur de la mixité sociale à travers leurs politiques de logement, il lui demande d'une part, quel est le montant global des exonérations accordées et le montant global des compensations, d'autre part, quelles garanties financières le Gouvernement va mettre en place afin d'assurer une compensation intégrale et effective de ces manques à gagner.

Acquittement de la taxe d'habitation pour les couples dont l'un des membres est établi à l'étranger

9028. – 16 novembre 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'acquittement de la taxe d'habitation pour les couples dont l'un des membres est établi à l'étranger. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée pour tous les contribuables. La résidence secondaire demeure, elle, encore soumise à la taxe d'habitation. C'est notamment le cas d'un bien détenu en France par un Français non-résident fiscal. Un couple dont l'un des conjoints est résident de France au sens fiscal et l'autre non au regard d'une convention fiscale, qui est marié ou pacsé sous un régime de séparation de bien ou encore séparé de corps doit déposer deux déclarations distinctes. Si ce couple détient un bien en commun, se pose la question de sa qualification : il sera une résidence principale pour le résident fiscal et une résidence secondaire pour le non-résident et sera assujéti de façon différente à la taxe d'habitation. Elle lui demande des éclaircissements sur la fiscalité locale appliquée à ce type de situation.

Fiscalité applicable aux organisations non gouvernementales françaises en matière de taxe sur les salaires relative aux salariés expatriés

9059. – 16 novembre 2023. – M. Étienne Blanc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'incertitude juridique relative à l'assiette de calcul de la taxe sur les salaires, dont sont redevables les organisations non gouvernementales (ONG) françaises. Alors que la jurisprudence du Conseil d'État en date du 23 juillet 2022 laisse penser que les ONG sont, au même titre que toute autre organisation non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), obligées de comptabiliser les salaires de leurs salariés expatriés dans le calcul de la taxe sur les salaires, la doctrine fiscale est, quant à elle, plus nuancée. Plus précisément, cette dernière prévoit notamment que les organisations françaises qui possèdent à l'étranger des centres d'opérations répondant aux caractéristiques de permanence et d'autonomie ne sont pas redevables de la taxe sur les salaires à raison des salaires payés au personnel relevant de ces centres. Or, si la loi ne précise pas la définition des caractéristiques que sont l'autonomie et la permanence, il semble, à première vue, difficilement envisageable de considérer que les ONG françaises satisfont ces critères, ce en raison du nécessaire contrôle de la destination des fonds qu'elles doivent exercer à l'égard de leurs mécènes notamment. Ainsi, les ONG françaises se trouvent aujourd'hui dans une situation d'incertitude juridique. L'inclusion de leurs salariés expatriés dans le calcul de la taxe sur les salaires fait peser un risque considérable sur leur santé financière (elle représenterait entre 1 et 3 millions d'euros supplémentaires par an et par ONG). In fine, c'est leur capacité d'action sur le terrain qui serait obérée, dans un contexte humanitaire critique et alors même que les conclusions du comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 18 juillet 2023 prévoient une progression de l'aide humanitaire à horizon 2025. Alors que la France

doit plus que jamais mobiliser ses capacités humanitaires, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend éclaircir cet enjeu fiscal et ainsi prévoir explicitement que les ONG françaises sont exemptées du paiement de la taxe sur les salaires au titre de leurs salariés expatriés.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Non-respect de la réglementation en matière de frais bancaires

9006. – 16 novembre 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mauvaise application de la réglementation en matière de frais bancaires. Une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) rendue publique en octobre 2023 et portant sur 315 établissements bancaires révèle que 22 % des professionnels contrôlés ne respectent pas la réglementation en matière de frais bancaires. En particulier, l'enquête relève des contournements des règles de facturation de frais d'irrégularités de fonctionnement du compte bancaire et de celle des commissions d'intervention, conduisant à des dépassements des plafonds réglementaires. Ces pratiques sont d'autant plus regrettables dans un contexte de difficultés financières liées à l'inflation et alors même que les règles en la matière ont été renforcées à plusieurs reprises ces dernières années, à l'initiative du législateur, ou des banques elles-mêmes sous la pression notamment du Parlement, démontrant la grande attention que porte le législateur à ce sujet. Il peut être également relevé que l'encadrement des frais reste plutôt favorable aux banques, ceux-ci étant bien souvent décorrélés du coût réel pour la banque - l'application de ces frais étant largement automatisés et ne requérant aucune intervention humaine - et supérieurs en France à nos voisins européens. La DGCCRF constate en outre une proportion importante (35 %) d'anomalies en matière de regroupement de crédits et d'aide à la sortie du surendettement, au détriment des ménages les plus fragiles. Les publicités et les documents d'information précontractuelle remis aux consommateurs ne permettent pas toujours à ceux-ci de connaître le coût total de l'endettement, information pourtant déterminante dans leur décision, voire suggèrent qu'ils allaient « gagner » de l'argent. L'enquête met également en lumière une mauvaise information du consommateur (manque de transparence des frais en cas de défaillance de l'emprunteur) dans le cadre des nouvelles modalités de financement de la consommation - offres de paiement en plusieurs fois, paiements différés ou encore les mini-crédits... - qui se sont développées avec la transformation numérique du secteur du crédit. Enfin, une autre enquête de la DGCCRF souligne la persistance des cas de discrimination à l'IBAN, des clients se voyant refuser par des banques privées et publiques des paiements par virement ou prélèvement depuis un compte bancaire situé dans un autre État membre de l'Union européenne. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les règles de protection des consommateurs en matière bancaire.

Pratiques abusives dans le secteur du dépannage à domicile

9009. – 16 novembre 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les pratiques abusives dans le secteur du dépannage à domicile. Les pratiques abusives dans le secteur du dépannage à domicile sont malheureusement nombreuses. Une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) rendue publique en octobre 2023 révèle que près de deux tiers des entreprises contrôlées sont en anomalie. Les principales infractions relevées concernent les pratiques commerciales trompeuses, les conditions de vente hors établissement et les défauts de qualifications professionnelles, la mauvaise information du consommateur sur les prix, ou encore la remise de facture incomplète voire leur absence. Certains professionnels refusent ainsi de réaliser des devis écrits ou de produire des factures en deçà d'un certain prix, et, lorsqu'ils produisent ces documents, ces derniers comportent des erreurs ou sont incomplets. L'absence de certaines informations précontractuelles, de bordereau de rétraction accompagnant le contrat, ou encore des informations relatives à l'entreprise ont été relevées. Dans certains cas, les entreprises trompent le client sur la réalité de la panne, pour facturer une opération plus coûteuse, utilisent des pièces de moindre qualité que celles indiquées comme commandées, perçoivent immédiatement le paiement et non avant la fin du délai légal de 7 jours, dégradent le matériel objet de l'intervention... Si cette enquête a permis de sanctionner les établissements contrôlés en anomalie, celle-ci n'a permis d'identifier de toute évidence que très partiellement les entreprises problématiques, l'enquête ne portant que sur 545 établissements dans un secteur qui en compte plus de 100 000. Ses résultats appellent à des réponses fortes pour prévenir et lutter contre ces pratiques qui lèsent de nombreux français. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Application de l'arrêté fixant le montant définitif du filet de sécurité

9011. – 16 novembre 2023. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, qui fixe le montant définitif du filet de sécurité. Il apparaît que ce dernier prévoit qu'un certain nombre de communes devront procéder au remboursement du « filet de sécurité » qui leur a été accordé. Sur l'ensemble du territoire, 3 425 collectivités vont devoir rembourser tout ou une partie de l'acompte qu'elles avaient reçu, pour un montant total de 69,8 millions d'euros. Dans le département de la Loire, 39 communes sont concernées. Alors que les communes doivent déjà faire face à un contexte budgétaire difficile, que ce soit avec la hausse des prix de l'énergie et la baisse conjointe des dotations, ces demandes de remboursement risquent de durablement fragiliser les finances des collectivités concernées. Compte tenu de la situation financière difficile des collectivités territoriales, il lui demande s'il est possible de suspendre le remboursement de ces acomptes, au risque d'augmenter la précarité financière de celles-ci.

Paiement différé de la contribution de sécurité immobilière par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics

9015. – 16 novembre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le paiement de la contribution de sécurité immobilière (CSI) par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics. En 2013, une dérogation accordant des différés de paiement aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics avait été instaurée. Ainsi, la circulaire 2013/DO/6302 du 19 juillet 2013 prévoyait que la CSI due sur les formalités, les demandes de renseignements et de copies de documents requises par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics était perçue en différé. Le paiement intervenait alors au vu d'une facture émise par le service en charge de la publicité foncière. Or, le 14 avril 2021, cette tolérance du paiement différé a été supprimée, contraignant ainsi les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, à payer d'avance la CSI. La suppression de cette souplesse accordée aux collectivités vient une fois de plus alourdir le quotidien des agents territoriaux et des élus, particulièrement dans les communes rurales. Aussi, il demande au Gouvernement s'il envisage un rétablissement de cette souplesse en autorisant le paiement différé de la CSI pour les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Difficultés assurantielles des syndicats en charge des activités liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

9027. – 16 novembre 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos des difficultés assurantielles des syndicats en charge des activités liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Il rappelle que depuis plusieurs années les structures exerçant la compétence GEMAPI alertent sur leur difficulté, voire leur impossibilité, de souscrire une assurance en matière de couverture des risques. C'est notamment le cas dans le Calvados. Agissant directement ou par des intermédiaires spécialisés, leurs démarches restent souvent infructueuses. Cette situation, dont manifestement le Gouvernement a déjà connaissance, ne semble pas trouver pour l'instant d'issue favorable. Avec les tempêtes de l'hiver, aggravées par le changement climatique (réurrence, intensité), l'absence d'assurance en cas de dégâts fait peser d'importants risques juridiques et financiers, tant aux structures elles-mêmes qu'aux élus. Par conséquent, il souhaite savoir quand et comment le Gouvernement entend remédier à cette situation anormale pour les structures concernées.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE*Faillies de la mesure « un professeur devant chaque classe »*

9030. – 16 novembre 2023. – **M. David Ros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le « succès » de la mesure annoncée : « un professeur devant chaque classe ». En effet, en Essonne, la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) alerte quant à la situation du lycée Edmond Michelet d'Arpajon. L'absence de deux professeurs de systèmes d'information et numérique (SIN) depuis la rentrée 2023, alors qu'il s'agit d'une formation nécessaire aux emplois d'avenir et alors que M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse insistait sur l'importance de ces formations techniques et professionnalisantes, est

intolérable. Ces mêmes élèves de terminale STI2D privés d'enseignement de cette matière qui est pourtant une spécialité au bac, ont déjà été privés en première de leur professeur d'anglais technique toute l'année, mais aussi de cours de physique durant une grande partie de l'année. Deux professeurs titulaires de physique-chimie de ce même établissement sont en arrêt maladie aujourd'hui et n'ont toujours pas été remplacés. Pour rappel, il manquait au 8 septembre 2023, encore au moins un professeur dans 48 % des collèges et des lycées selon le syndicat national de l'enseignement secondaire-fédération syndicale unitaire (SNES-FSU). Il l'interroge sur la situation actuelle. Le renforcement du français et des mathématiques est une bonne réponse aux lacunes de nos élèves mais l'enseignement des matières scientifiques comme la physique ou les sciences du numérique est tout aussi important. Il le sait à la tâche mais il demande au Gouvernement l'accélération des processus de recrutement des professeurs alors que l'école est particulièrement fragilisée en cette période.

Port du bleuet de France par les élèves lors des semaines des commémorations du 8-Mai et du 11-Novembre

9047. – 16 novembre 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le port du bleuet de France par les collégiens et lycéens français lors des semaines des commémorations du 8-Mai et du 11-Novembre. Depuis sa création en 1920, le bleuet de France est le symbole de la mémoire et de la solidarité des Français envers les anciens combattants, les victimes de guerre, les veuves et les orphelins. En 2012, le 11-Novembre est devenu un jour d'hommage à tous les « morts pour la France » qu'ils soient civils ou militaires, qu'ils aient péri dans des conflits actuels ou anciens. À l'occasion de ces commémorations, il est demandé aux membres du Gouvernement, aux élus de la République et aux corps militaires et de police de porter cet emblème. Ce symbole mériterait d'être mis en valeur dans nos écoles comme c'est le cas outre-Manche. Les élèves britanniques arborent, lors des journées du souvenir, le poppy, le coquelicot utilisé comme emblème de mémoire de la Première Guerre mondiale. Elle lui demande s'il serait envisageable que chaque élève des collèges et lycées français puisse revêtir un bleuet de France lors des semaines du 8-Mai et du 11-Novembre afin de fédérer les jeunes générations autour du devoir de mémoire, facteur de cohésion sociale, et renforcer la transmission des valeurs de civisme, de respect, de solidarité et d'engagement.

6412

Perte des traitements pour les directions scolaires lors de congés maternité

9056. – 16 novembre 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences financières de la prise d'un congé maternité pour les personnels de direction d'établissements scolaires, notamment dans la perte des traitements. En l'état actuel du droit français, la suspension de l'activité professionnelle due à un congé maternité engendre une perte financière considérable pour les personnels de direction. En effet, l'article 5 du décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale dispose que le personnel de direction remplacé « cesse de bénéficier de la part tenant compte des responsabilités et des sujétions pendant la durée de son remplacement ». Par ailleurs, l'article 1 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » précise que l'indemnité liée au réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) est également suspendue lors du remplacement d'un personnel de direction. L'obligation pour une mère de famille de prendre un congé maternité de 16 semaines minimum entraîne automatiquement la perte de cette prime, bien que ledit congé n'interrompe pas totalement les fonctions des personnels de direction, qui continuent, à distance, à pourvoir au bon fonctionnement de leur établissement scolaire. En revanche, le père de famille n'étant pas astreint à un congé paternité obligatoire, il risque moins de perdre le bénéfice de cette prime. Cette situation légale semble engendrer une discrimination indirecte, non conforme aux objectifs d'égalité femmes-hommes fixés par le Gouvernement. Cependant, si le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse va engager une réflexion sur la modification de la réglementation en vigueur pour une mise en oeuvre en 2024 afin de permettre aux personnels de direction remplacés dans leurs fonctions de continuer à percevoir la part fonctionnelle de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IF2R), il est préjudiciable pour le pouvoir d'achat, comme pour l'attractivité du métier que le versement de l'indemnité de sujétions allouée aux personnels de direction exerçant dans le « Réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) » et « Réseau d'éducation prioritaire (REP) » soit suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions, notamment lorsqu'il s'agit d'un congé maternité. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation légale insatisfaisante.

Cotisation à la retraite des élèves-maîtres

9072. – 16 novembre 2023. – M. Bruno Belin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 08043 posée le 27/07/2023 sous le titre : "Cotisation à la retraite des élèves-maîtres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Logements pour les étudiants

9016. – 16 novembre 2023. – M. Éric Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque criant de logements pour les étudiants. Le nombre d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur progresse d'année en année, atteignant les 3 millions. Les effectifs ont augmenté de plus de 75 % entre 1990 et 2023. Pour autant, l'offre de logements est bien en deçà des besoins. Il en manquerait en effet 250 000 pour répondre à la demande. Il y a une véritable tension qui fait augmenter le montant des loyers en plus de l'inflation. Toutes les métropoles sont malheureusement touchées et beaucoup d'étudiants font avec les moyens du bord, vivant parfois dans le plus grand inconfort. De plus, certaines résidences étudiantes sont particulièrement vétustes et les conditions d'habitabilité y sont déplorables. Des travaux de rénovation sont réalisés à minima alors qu'un plan d'urgence de grande ampleur doit pouvoir être mené. À ce titre, le plan gouvernemental de 2019 paraît ainsi très éloigné des besoins légitimes des étudiants. Or, se loger devient un tel parcours du combattant que certains renoncent même à poursuivre leurs études. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre la mesure de cette problématique et créer les conditions de la mise en place d'un vaste plan de rénovation et de création de logements étudiants à la hauteur des enjeux d'aujourd'hui et de demain.

Réalité de la baisse des bourses étudiantes

9017. – 16 novembre 2023. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos de la distribution des bourses étudiantes. Elle lui demande si l'information selon laquelle les étudiants ayant travaillé pendant l'été verraient leur bourse supprimée ou baissée est exacte. Si c'était le cas, elle lui demande de justifier cette information et de lui préciser les recours dont disposent les étudiants pour corriger les décisions.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Difficultés postales rencontrées par les Français résidant au Liban

9013. – 16 novembre 2023. – M. Jean-Pierre Bansard interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés postales rencontrées par les Français résidant au Liban. Depuis 2019, le Liban est plongé dans une crise économique, politique et humanitaire sans précédent. La détérioration des services élémentaires comme l'exploitation du service postal, assurée par la société privée LibanPost depuis 1998, en est l'une des conséquences. Les quelque 20 000 Français résidant au Liban subissent de plein fouet cette dégradation puisqu'ils ne peuvent aujourd'hui que difficilement envoyer et recevoir de courrier postal. L'accomplissement de toutes leurs démarches administratives du quotidien, et qui ne peuvent être dématérialisées, est ainsi rendu très complexe. À titre d'exemple, la réception d'une carte bancaire transmise par une banque en France et des codes annexes est incertaine. Certains de nos compatriotes se retrouvent même dans l'obligation de devoir prendre un vol pour rentrer en France afin de réceptionner en main propre leurs plis. Il lui demande si, pour ce type de démarches essentielles, une domiciliation au consulat local pour les Français vivant au Liban et dans tout autre pays rencontrant cette problématique serait envisageable. Le cas échéant, il lui propose de délimiter cette domiciliation à une certaine catégorie de personnes, notamment la plus âgée.

Suspension des adoptions internationales dans plusieurs pays d'Afrique

9036. – 16 novembre 2023. – M. Jean-Luc Ruelle interpelle Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la suspension des adoptions internationales dans plusieurs pays d'Afrique. Un arrêté du 17 octobre 2023 entérine la décision temporaire prise en octobre 2022 de suspendre les procédures d'adoptions d'enfants malgaches. Un arrêté identique a été pris le 13 septembre 2023, concernant les enfants du Burkina Faso. Ces actes récents s'appuient sur la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la

convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 148-10, sans qu'il ne soit fourni d'explications sur la motivation de ces suspensions. Pourtant, ces actes affectent fortement les projets d'adoption de nombreuses familles françaises. Il aimerait connaître les raisons ainsi que le processus décisionnel aboutissant à ces suspensions et les critères y présidant. Il l'interroge sur la poursuite des procédures d'adoption qui étaient sur le point d'aboutir. Enfin, il lui demande si ces suspensions à répétition correspondent à une remise en cause globale du cadre de l'adoption internationale.

Arrêt de la distribution des visas aux étudiants nigériens, maliens et burkinabés

9050. – 16 novembre 2023. – **M. David Ros** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant l'arrêt de la distribution des visas étudiants nigériens, maliens et burkinabés annoncé en septembre dernier. Depuis maintenant deux mois, de nombreux étudiants ne peuvent plus obtenir de visas pour étudier en France. Alors qu'est discuté au Sénat, le projet de loi immigration du Gouvernement, il a rappelé en séance publique, les conclusions de l'étude co-réalisée par l'institut européen d'administration des affaires (INSEAD), l'institut Descartes et le Human Capital Leadership Institute qui préconise que la France « gagnerait à s'ouvrir davantage aux minorités et aux immigrés. Des pays comme le Canada ou Singapour ont su gérer le sujet de l'immigration de façon à la rendre acceptable pour les opinions publiques et leurs économies. » Il ne peut donc comprendre la suppression de l'article 3 par la droite sénatoriale, seule mesure d'intégration du texte, avec une totale complaisance du Gouvernement. Dans cette même logique, alors que l'accueil d'étudiants étrangers apparaît comme un outil pour le maintien du rayonnement scientifique et culturel de la France, il s'interroge sur l'intérêt de notre pays à fermer ses frontières à ces derniers qui partiront alors vers les universités anglophones notamment. La distribution de visas étudiants contribue à renforcer nos liens avec les pays du Sahel et à lutter ainsi contre l'influence de la Russie dans la région. De plus, il rappelle que l'accueil d'étudiants étrangers internationaux rapportent selon Campus France, près d'1,35 milliards d'euros à notre pays. Il comprend que la situation sécuritaire empêche la délivrance de nouveaux visas mais il est inacceptable d'annuler les visas et les bourses déjà attribués. Il se demande si la mesure annoncée par le Gouvernement n'est pas une mesure de rétorsion à l'égard des autorités des pays du Sahel dont les premières victimes sont les étudiants lésés à la fois financièrement pour avoir payé leurs visas, et pour l'interdiction à continuer leurs études en France. Le Gouvernement avait assuré que la situation serait réévaluée dans les semaines qui suivraient l'interdiction de la distribution de visas. Il lui demande donc où en est le Gouvernement sur cette question.

6414

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Conséquences de l'obtention du certificat d'examen du permis de conduire pour les travailleurs frontaliers

9010. – 16 novembre 2023. – **M. Christian Klingler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de l'obtention du certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) pour les travailleurs frontaliers. Les certificats provisoires permettent à ceux qui ont obtenu leur examen du permis de conduire de circuler en attendant leur titre définitif. Sur le territoire français, le CEPC autorise la circulation pendant un délai maximal de quatre mois. Toutefois, ces certificats provisoires ne sont pas toujours reconnus à l'étranger. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé qu'un État membre peut refuser de reconnaître un certificat attestant l'existence d'un droit de conduire, délivré dans un autre État membre, lorsque ce certificat ne remplit pas les exigences du modèle de permis de conduire prévu par la réglementation européenne. Ainsi, les populations françaises vivant au sein de régions frontalières, à l'instar de l'Alsace, ne peuvent pleinement jouir de leur permis de conduire dès son obtention. Il lui rappelle que le Grand Est est la région de résidence de 42 % des frontaliers de France métropolitaine. Aussi, la capacité de circuler de manière autonome est primordiale pour bon nombres de navetteurs ou d'étudiants réalisant leurs études outre-Rhin. Il lui demande dans quelle mesure il est envisageable d'établir, dès l'obtention du permis de conduire, pour les populations frontalières, un certificat remplissant les exigences du modèle de permis de conduire prévu par la réglementation européenne.

Délai de remboursement du fonds de compensation pour la TVA des communes

9018. – 16 novembre 2023. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos des délais de remboursement du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) aux communes. Certaines communes, notamment les petites communes rurales, rencontrent des difficultés dans la

gestion de leurs finances. Alors que ce délai est de deux années après la réalisation des dépenses d'investissement, elle lui demande si ce délai ne pourrait être réduit ou faire l'objet d'un aménagement en fonction de la situation du budget communal.

Conditions d'utilisation des chiens dans le cadre des activités privées de sécurité

9024. – 16 novembre 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'utilisation des chiens dans le cadre des activités privées de sécurité. Aux termes de l'article L. 613 7 du code de la sécurité intérieure issu de l'ordonnance du 12 mars 2012, « les agents exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611 1 peuvent utiliser des chiens dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre de ces activités et définit les conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents qui les utilisent ». Si les conditions de formation et de qualification professionnelle ont effectivement fait l'objet d'un encadrement réglementaire, les conditions d'utilisation des chiens n'ont jamais été ainsi fixées. Seul l'article R. 631 32 du même code fait référence à l'interdiction pour un agent cynophile d'exercer des mauvais traitements sur son chien et à l'obligation de le maintenir dans un état de soin et de propreté correct, ce qui ne garantit nullement des conditions de travail et de vie satisfaisantes à ces animaux physiquement et émotionnellement sollicités au quotidien. Dès lors, il existe aujourd'hui une multitude de pratiques, hétérogènes et plus ou moins respectueuses des chiens au sein d'une même profession. Les organisations de protection animale, dont la Fondation Brigitte Bardot, sont régulièrement sollicitées pour la prise en charge de chiens de sécurité détenus et utilisés dans des conditions constitutives de mauvais traitements, voire de sévices graves, justifiant la saisie de l'animal. Il souhaiterait donc savoir dans quel délai il entend définir par voie réglementaire les conditions d'utilisation des chiens dans le cadre d'activités privées de sécurité, attendues depuis plus de dix ans conformément à l'article L. 613 7 du code de la sécurité intérieure.

Manque de cohérence entre les normes de construction et l'objectif « zéro artificialisation nette »

9032. – 16 novembre 2023. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les contradictions auxquelles doivent faire face les communes, entre les exigences imposées aux projets de reconstruction de gendarmeries et celles issues de l'objectif « zéro artificialisation nette ». En Ille-et-Vilaine, la commune de Janzé, accompagnée par un cabinet de programmation, a engagé un projet de démolition-reconstruction de sa gendarmerie. Les exigences du référentiel imposent que les locaux soient réalisés dans un bâtiment unique, sur un seul niveau en rez-de-chaussée. Ce projet contrevient au contexte favorable à la densification et à l'objectif « zéro artificialisation nette ». Cet exemple met en lumière les difficultés que rencontrent les communes pour accorder leurs différents projets avec des normes architecturales et environnementales qui se contredisent. Il souhaiterait connaître son point de vue sur ce sujet et lui demande qu'il envisage de possibles dérogations pour permettre aux élus de réaliser leurs projets.

Gendarmerie et effectifs en lien avec le futur centre pénitentiaire de Loire-Authion

9046. – 16 novembre 2023. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le besoin d'effectifs supplémentaires à la gendarmerie de Brain-sur-l'Authion, commune déléguée de Loire-Authion qui accueillera le 4^e centre pénitentiaire de France d'ici à 2027. En raison des points de vigilance exprimés par les élus locaux et la population, la déclaration d'utilité publique du projet a été reportée par le représentant de l'État dans le Maine-et-Loire. Un engagement plus poussé des collectivités tout comme de l'État est demandé collectivement afin de garantir la meilleure intégration du centre pénitentiaire au territoire. Afin de consolider les services de sécurité à destination de la population locale et de compenser l'installation du centre pénitentiaire, il lui demande si l'État prévoit d'augmenter les effectifs de la gendarmerie de Brain-sur-l'Authion au-delà des effectifs dont les missions sont reportées du centre pénitentiaire. Si une telle augmentation est bien prévue, il lui demande combien de fonctionnaires supplémentaires devraient être affectés à cette caserne pour les missions de prévention et de sécurité en direction de la population du territoire. L'acceptabilité du projet par la population et les acteurs locaux implique effectivement une clarification des effectifs supplémentaires de demain pour assurer la sécurité du territoire, hors activité liée au centre pénitentiaire.

Prise en charge des travaux de rénovation d'un presbytère au sein d'une paroisse réunissant plusieurs communes dans le département de la Moselle

9065. – 16 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les travaux de rénovation d'un presbytère quand le conseil de fabrique de la paroisse n'a pas les fonds nécessaires pour en payer les travaux dans le département de la Moselle. L'article 102 du décret du 30 décembre 1809, modifié par le décret du 18 mars 1992, précise que : « dans le cas où la paroisse est composée de plusieurs communes, le conseil municipal de chaque commune est appelé à délibérer. Il se prononce, lorsque des travaux sont envisagés, sur le principe de sa participation au financement et sur le devis, il est associé à la passation des marchés ». Elle lui demande si une commune N de la paroisse, qui a financé seule ses propres travaux de réhabilitation de son presbytère, peut être sollicitée à financer les travaux d'une autre commune Y de la paroisse, qui n'aurait pas participé à financer les travaux de la commune N.

JUSTICE

Directive européenne sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

9060. – 16 novembre 2023. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la proposition de directive européenne sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et en particulier sur son article 5. Ce texte de base, qui a pour but de permettre une harmonisation des législations européennes, a reçu un vote quasi unanime au Parlement européen en juin dernier, mais le Conseil européen en refuse l'article 5, postulant que le viol est une absence de consentement. La France fait partie des quelques pays y étant opposés. Le Parlement européen (y compris les eurodéputés de la majorité présidentielle française) et la commission européenne sont, au contraire, en faveur de cet article et de l'intégration du consentement dans la définition juridique du viol. Cette intégration est également souhaitée par la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) et par le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'organisation des Nations-unies (ONU) et elle devrait déjà être mise en place en France depuis la ratification de la convention d'Istanbul. De façon technique, les réticences de la France sont basées sur le fait qu'elle estime que le viol ne relève pas de « l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants » mentionnée dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui liste les domaines pouvant faire l'objet d'une harmonisation en matière d'infractions pénales, et n'entre pas, par conséquent, dans les compétences de l'Union européenne (UE). Sur la question de la définition, elle entraînerait un changement important dans la législation française, puisque le texte européen précise qu'un acte sexuel sans consentement constitue un viol. Actuellement, en France, il faut une pénétration sous contrainte, violence, menace ou surprise pour qualifier un viol. Selon l'Agence européenne des droits fondamentaux, une femme sur trois dans l'UE a subi des violences physiques ou sexuelles depuis l'âge de 15 ans, et une femme sur 20 a été victime de viol. Les élections européennes ont lieu en juin prochain, il n'y aura pas de nouvelle proposition de directive. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si la France compte modifier sa position et accepter cette avancée importante pour les droits des femmes dans notre pays et dans l'Union Européenne.

6416

LOGEMENT

Situation de l'hébergement d'urgence à Paris

9043. – 16 novembre 2023. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la situation de l'hébergement d'urgence à Paris. Compte tenu de la crise sociale actuelle, favoriser l'accès à l'hébergement d'urgence est un impératif. Aussi volontaristes qu'elles le soient, les villes ne peuvent se substituer à l'État, qui dispose de la compétence d'organisation et de mise en oeuvre de l'hébergement d'urgence, à l'échelle nationale. Si l'annonce a été faite du recrutement de 500 personnels supplémentaires pour renforcer les équipes du service d'aide médicale urgente (SAMU) social, sur les missions de maraudes et d'accueil de jour, le nombre de places d'hébergement demeure insuffisant. À titre d'exemple, à Paris pour l'année 2023, on compte 4 000 nuitées d'hébergement hôtelier en moins, alors que la dernière édition de la « nuit de la solidarité » recensait 3 015 personnes sans solution d'hébergement. Dans ce contexte, elle l'interroge sur le budget consacré à l'hébergement d'urgence et en particulier les perspectives pour l'hébergement d'urgence à Paris.

Éligibilité des territoires ruraux au prêt à taux zéro

9071. – 16 novembre 2023. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les lourdes conséquences que risque d'engendrer, tant pour le dynamisme de nos territoires que sur le plan économique, la réforme du prêt à taux zéro (PTZ) telle qu'elle est envisagée. Créé en 1995, le prêt à taux zéro est un dispositif de soutien à la primo-accession en résidence principale des ménages sous conditions de ressources. Afin de mieux accompagner les primo-accédants à la propriété, le Gouvernement a décidé de prolonger le PTZ jusqu'en 2027, mesure qui constitue une bonne nouvelle pour les ménages les plus modestes tout en sachant que la version d'origine du dispositif Pinel n'est quant à elle plus effective depuis fin 2022. En revanche, une évolution du modèle de développement territorial est envisagée pour l'adapter aux nouveaux enjeux : transition énergétique, diversité des situations... avec notamment un changement majeur du PTZ. Celui-ci connaîtrait en effet un recentrage à partir de 2024, autour des zones tendues (A, A Bis et B1) pour les logements neufs collectifs et, en ce qui concerne le reste du territoire, pour les logements anciens nécessitant des travaux. Aussi, les maisons individuelles neuves seraient exclues du dispositif alors que près de la moitié des PTZ classiques ont pourtant permis à des particuliers de financer la construction de leur maison. Une telle disposition écarterait les territoires ruraux du dispositif du PTZ pour les constructions neuves alors que les besoins en logements y sont importants. Inévitablement, elle aurait des conséquences sur le facteur d'attractivité que constitue l'accès à la propriété en ces zones, pour les jeunes couples notamment. Enfin, ce sont toutes les filières du bâtiment qui seraient fortement impactées par cette mesure alors qu'elles souffrent déjà de la baisse drastique des permis de construire et mises en chantier. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage de reconsidérer le dispositif du PTZ tel que le Gouvernement l'a prévu à compter de 2024, en l'ouvrant aux porteurs de projets de maisons individuelles en zones rurales.

MER*Aide aux pêcheurs*

9053. – 16 novembre 2023. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer au sujet l'aide au gazole accordée aux marins pêcheurs. En effet, depuis le 15 octobre 2023, l'aide au gazole de 20 centimes par litre accordée aux marins pêcheurs a pris fin. Bien que ces aides, apparues dans le contexte de guerre en Ukraine, aient été reconduites quatre fois, elles sont aujourd'hui toujours nécessaires à l'équilibre des trésoreries des pêcheurs. Le carburant est le premier poste de dépenses pour les navires de petite pêche côtière, semi-hauturière et hauturière. Il apparaît que le secteur de la pêche doit être au coeur des préoccupations du Gouvernement. Alors que l'idée d'une participation au financement de cette aide par les départements et les régions semble être envisagée, il apparaît toutefois inopportun de faire reposer une nouvelle charge sur les budgets de ces collectivités territoriales, déjà lourdement éprouvés par le contexte inflationniste que connaît le pays. En ce sens, il lui demande de poursuivre la mobilisation au niveau européen pour soulager la trésorerie des pêcheurs à court terme. Il souhaite également que lui soient précisées les pistes de réflexion du Gouvernement afin de répondre aux attentes des pêcheurs à moyen et long terme, sans pour autant alourdir les budgets des collectivités territoriales. Il demande enfin que des échanges soient engagés au niveau européen afin d'élaborer un nouveau dispositif d'aide aux marins pêcheurs.

6417

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME*Pertes en matière d'invendus alimentaires*

9008. – 16 novembre 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les pertes en matière d'invendus alimentaires. Les grandes et moyennes surfaces ainsi qu'un certain nombre d'acteurs de l'agroalimentaire et de la restauration alimentaire ont l'obligation de proposer une convention de don à une association habilitée. Cette mesure vise à lutter contre le gaspillage alimentaire tout en faisant oeuvre utile. Toutefois, des études montrent qu'entre 16 % (selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME) à 20 % (selon l'inspection générale des affaires sociales - IGAS) des quantités récupérées seraient perdues. L'ADEME a publié une étude en octobre 2023 qui établit que les pertes en matière d'invendus alimentaires seraient principalement (pour les ¾) dues à des causes externes aux associations et plus particulièrement à la mauvaise qualité des invendus

donnés notamment par les grandes et moyennes surfaces. Plus d'un tiers des invendus sont ainsi jetés par les associations dès la phase de tri des aliments collectés. Ceci pourrait s'expliquer par le développement des rayons « anti-gaspi » au sein même des surfaces avec pour conséquence une baisse des quantités données avec des dates de péremption de plus en plus courtes. La conséquence est un transfert aux associations des coûts de gestion des déchets. L'ADEME évalue le traitement de ces pertes à 64 Meuros de frais de fonctionnement pour les associations et 11 M d'heures de bénévolat perdues. L'organisation interne des associations et le manque de bénévoles sans dans une moindre mesure en cause. L'ADEME estime que ces pertes qui pourraient atteindre 38 000 tonnes ont un coût environnemental, évalué à 109 000 tonnes de CO₂. Elles ont également des conséquences pour les finances publiques, évaluées à 65 M euros non perçus par l'État suite aux déductions fiscales et 10 M euros de collecte et traitement de déchets pour les collectivités, ce que l'ADEME qualifie de « scandale éthique ». Ces éléments conduisent l'ADEME à indiquer que « la ramasse est à bout de souffle », même si elle « reste nécessaire ». Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter les dérives pointées par l'ADEME, et notamment leurs coûts pour les finances publiques, et améliorer le système de récolte des invendus et plus largement les dispositifs de lutte contre le gaspillage.

Avenir des centres techniques régionaux de la consommation

9012. – 16 novembre 2023. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'avenir des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) et des structures régionales assimilées. Une inquiétude subsiste parmi les représentants locaux des CTRC quant à la pérennité de ces centres et à la volonté du Gouvernement de maintenir un réseau local de défense des consommateurs. L'absence d'un secrétariat d'État à la consommation ou la baisse des dotations aux CTRC sont autant d'indicateurs qui inquiètent les unités locales. Elle lui demande quelle est l'intention du Gouvernement sur l'avenir et l'organisation de ces centres techniques.

Risques inhérents au versement de congés payés accumulés par les salariés malades pendant leur période d'absence

9044. – 16 novembre 2023. – Mme Dominique Estrosi Sassone appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les conséquences potentiellement désastreuses de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2023, lequel permet aux salariés malades ou accidentés de bénéficier d'un droit à des congés payés pendant leur période d'absence, même si celle-ci n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle. Outre que cette décision de la plus haute juridiction administrative française altère dangereusement la valeur travail, qui suppose la rétribution d'un effort et l'octroi de congés payés correspondant à la reconnaissance légale d'un labeur effectif, elle fait peser un risque financier d'ampleur pour les petites et moyennes entreprises (PME), qui redoutent l'effet rétroactif d'une telle mesure, prise en application d'une directive européenne de 2003. En effet, un nombre substantiel de petites structures, dont la trésorerie ne permet pas de planifier un tel risque financier, s'inquiètent de devoir octroyer - ou payer - des jours de congés dont un salarié aurait été privé au titre de l'arrêt maladie, par ailleurs déjà financé par l'entreprise. L'impact financier, de l'ordre de plusieurs milliards d'euros, pourrait d'autant plus entraver la marche des très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME), qui constituent l'essentiel du tissu économique français, en cas de provisionnement et de versement des années d'antériorité. Cette mise en conformité du droit français à une directive communautaire aux externalités irréfléchies est, au surplus, une rupture philosophique majeure envoyant le signal d'un droit au repos absolu, sans lien avec la situation réelle du salarié malade. Elle génère une rupture d'égalité dangereuse entre les salariés, bénéficiant de droits équivalents malgré la forte disparité de leurs situations. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte rassurer les chefs d'entreprise et les protéger d'un juridisme fort éloigné des valeurs de notre pacte social et de la réalité financière de notre écosystème entrepreneurial.

Inquiétude sur la situation des gîtes ruraux

9051. – 16 novembre 2023. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des gîtes ruraux. Les gîtes constituent pour la ruralité, en complément d'une offre hôtelière insuffisante, une offre de qualité et de proximité.

Ils répondent à un cahier des charges exigeant, qui permet d'entretenir un patrimoine apprécié des touristes. La grande majorité des hébergeurs sont ainsi rattachés au régime fiscal du micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux) qui permet aux propriétaires de meublés classés et aux gestionnaires de chambres d'hôtes un abattement forfaitaire de 71% pour les établissements classés et 50% pour les établissements non classés. Or le projet de loi de finances pour 2024 comprend une disposition de suppression de l'abattement de 71%, afin de lutter contre les conséquences d'une sur-location via des plateformes internationales. Les locations touristiques visées par cette mesure ne sont que dans une très faible proportion des meublés de tourisme classés, contrairement aux réseaux de gîtes. Jean-Yves Roux fait remarquer que cette baisse du taux d'abattement de 71 à 50% entraîne une forte augmentation des charges fiscales et sociales estimée à +72,4%, qui aura des conséquences notables sur la capacité de ces propriétaires à entretenir ce patrimoine. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre en considération la spécificité des 50 000 gîtes sis en ruralité.

PERSONNES HANDICAPÉES

Place en institut médico-éducatif

9073. – 16 novembre 2023. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n°08333 posée le 07/09/2023 sous le titre : "Place en institut médico-éducatif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Ouverture des négociations conventionnelles pour les pharmacies d'officine

9026. – 16 novembre 2023. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des pharmacies d'officine. Depuis plusieurs mois, les pharmacies subissent de plein fouet l'inflation et sont confrontées à une augmentation importante des charges. Les frais généraux ont augmenté de près de 10 % et les charges salariales de 12 % sur le premier trimestre 2023 par rapport à 2022. L'excédent brut d'exploitation a quant à lui diminué de 10 %. De nombreuses pharmacies accusent des problèmes de trésorerie, certaines étant à découvert, et d'autres étant contraintes de réduire leur personnel. La rémunération liée à l'investissement covid 19 n'est pas suffisante pour compenser ces pertes économiques. Cette situation pénalise les pharmacies mais aussi et d'abord la population, qui compte sur le réseau officinal pour avoir accès aux soins et aux médicaments. Dans un contexte de désertification médicale, les pharmacies sont effectivement essentielles pour maintenir un niveau d'accès à la santé décent. Par conséquent, au regard de la situation économique et sanitaire, et en l'absence d'une revalorisation adéquate, c'est tout le maillage officinal de nos territoires qui est menacé. Les pharmacies demandent une ouverture urgente de négociations conventionnelles. Aussi, il lui demande s'il envisage d'ouvrir ces négociations, afin de les aider à poursuivre leur activité dans les meilleures dispositions.

Demandes d'immatriculation à la sécurité sociale émises par des personnes nées à l'étranger

9062. – 16 novembre 2023. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les demandes d'immatriculation à la sécurité sociale émises par des personnes nées à l'étranger. Dans un rapport consacré à la lutte contre la fraude aux prestations sociales, publié le 8 septembre 2020, la Cour des comptes indiquait que 520 775 demandes d'immatriculation à la sécurité sociale avaient été déposées par des personnes nées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer (TOM) durant l'année 2019, dont 44 % - soit 229 000 personnes - venaient d'Afrique. Les trois pays d'origine les plus représentés parmi les demandeurs étaient le Maroc, l'Algérie et la Roumanie. Il est précisé qu'il est prévu pour les étrangers nés en Algérie, au Maroc ou en Tunisie avant l'indépendance de ces pays, un code spécifique à la place du code 99 sur le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) et du code de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) du pays concerné. Par exemple : 91, 92, 93 ou 94 pour l'Algérie, 95 pour le Maroc et 96 pour la Tunisie. L'immatriculation à la sécurité sociale est un préalable nécessaire pour bénéficier des prestations sociales en France. La Cour des comptes indique que cette démarche est instruite par le service administratif national d'immatriculation des assurés (SANDIA), un service spécialisé de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) agissant par délégation de l'INSEE. Les éléments précités soulèvent deux grandes inquiétudes : L'une concerne la fiabilité des données publiques en matière d'immigration : selon l'enquête annuelle de recensement 2020 de l'INSEE, seuls 112 000 immigrés originaires d'Afrique étaient entrés en France en 2019 - soit deux fois

moins que le nombre des demandes d'immatriculation à la sécurité sociale déposées cette même année par des personnes nées en Afrique, comme l'a relevé l'observatoire de l'immigration et de la démographie. L'autre concerne la lutte contre la fraude : dans une réponse à une précédente question parlementaire, le ministère a indiqué qu'au 1^{er} juin 2019, dans le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), 12,4 millions d'assurés nés à l'étranger et immatriculés à la sécurité sociale par le SANDIA disposaient d'un droit ouvert à recevoir au moins une prestation sociale. Or l'INSEE estimait le nombre d'immigrés (personnes nées étrangères à l'étranger) résidant en France à seulement 6,7 millions de personnes le 1^{er} janvier 2019. Un tel écart du simple au double ne peut, de toute évidence, pas s'expliquer par la seule prise en compte des personnes nées françaises à l'étranger. Aussi, elle lui demande de lui faire connaître le nombre de demandes d'immatriculation à la sécurité sociale instruites chaque année depuis l'an 2000, en précisant : les pays de naissance ; l'année de naissance des demandeurs ; le sexe des demandeurs ; le pourcentage d'acceptation ou de rejet des dossiers de demande d'immatriculation ; le volume des prestations auxquelles les immatriculés nés à l'étranger ont recours, leur ventilation par type (maladie / famille / retraite) et par pays de naissance.

Statut des socio-esthéticiennes ou onco-esthéticiennes

9067. – 16 novembre 2023. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant le statut des socio-esthéticiennes et leur reconnaissance au sein de l'architecture médicale. Une étude réalisée en 2017 auprès de 1 166 patients atteints de cancer a permis d'analyser l'impact des soins de beauté et de bien-être sur la qualité de vie des malades. Il en ressort que ces soins prodigués par des socio-esthéticiennes diplômées sont jugés très bénéfiques par les patients et le corps médical, mais qu'ils restent insuffisamment accessibles. Seulement 4 patients sur 10 déclarent y avoir eu accès et plus d'1 sur 4 déclare ne même pas en connaître l'existence. Cette spécialité nécessite une formation spécifique, dans la continuité du diplôme d'esthéticienne. Cependant, cette profession ne dispose pas d'un diplôme d'État reconnu, mais d'un titre inscrit au répertoire national des compétences professionnelles (RNCP) ou d'un diplôme universitaire, ce qui empêche ces professionnels d'être reconnus au sein des établissements de santé. Ce n'est pas de l'esthétique à l'hôpital, mais une vraie prise en charge globale de l'image corporelle des patients. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur la reconnaissance du statut des socio-esthéticiennes en tant que soignants.

6420

Catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger

9069. – 16 novembre 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger (CFE). La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a créé la catégorie dite « aidée » de la caisse des Français de l'étranger. Elle permet l'accès à la CFE, pour son volet maladie, aux personnes à faibles ressources avec une prise en charge à hauteur d'un tiers de la cotisation par le fonds d'action sanitaire et sociale de la CFE, avec le concours du fonds social du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ce dispositif est ouvert aux personnes de nationalité française, inscrites ou en instance d'inscription au registre consulaire, qui ont adhéré aux produits MondExpatSanté, RetraitExpatSanté (couvrant également le conjoint), à jour de leurs cotisations et disposant de ressources inférieures à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 21 996 euros/an pour 2023). Les ressources considérées sont celles du foyer, c'est-à-dire de la somme des revenus français et étrangers des deux conjoints. Dans le cas où deux conjoints souscrivent des contrats CFE distincts en raison de différence de situation professionnelle (l'un retraité, l'autre en activité), ce sont les revenus cumulés du couple qui sont considérés pour l'accès à la catégorie aidée et non les revenus individuels, qui peuvent être pourtant inférieurs au demi-plafond de la sécurité sociale. La prise en compte des revenus du couple et non des revenus respectifs prive les deux conjoints de l'accès à l'aide à la cotisation et, dans de nombreux cas, de la possibilité de s'assurer. Elle souhaiterait savoir, dans le cas d'obligation d'assurance séparée pour un couple, si le seul revenu de chaque conjoint pouvait être pris en considération pour l'accès à la catégorie aidée.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Soutien aux clubs sportifs amateurs

9052. – 16 novembre 2023. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** au sujet des difficultés financières rencontrées par les clubs sportifs amateurs. Le contexte inflationniste que connaît actuellement notre pays touche également de plein fouet les clubs sportifs

amateurs. En effet, nombreux sont les bénévoles et les parents investis pour accompagner les enfants dans leur activité sportive. Cependant, il apparaît que la forte hausse du niveau des prix du carburant ait de lourdes conséquences. Ainsi, parents et bénévoles ont de moins en moins la possibilité d'accompagner les enfants aux séances d'entraînement ou aux compétitions extérieures. Malgré leurs efforts importants, les clubs sportifs amateurs sont impuissants face à cette situation qui prive, de facto, les jeunes pratiquants de s'adonner à leur activité sportive. Selon de nombreux clubs du Pas-de-Calais, les subventions accordées par les municipalités ne suffisent plus aujourd'hui. Les clubs sportifs amateurs font face à deux risques découlant de cette situation inflationniste : d'une part, le ralentissement voire l'arrêt de l'activité de certains clubs ; d'autre part, la perte de bénévoles qui se retrouvent eux aussi sans moyens face à ces difficultés financières. Les clubs sportifs amateurs sont des lieux éminents dans nos villes et nos quartiers. Ils sont en effet vecteurs de lien social, de valeurs sportives et de vivre ensemble. Bien souvent, ils apparaissent comme des remparts à l'exclusion sociale. Il est donc crucial de leur venir en aide. En ce sens, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la manière de venir en aide aux clubs sportifs amateurs.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Réglementation des contrats des personnels des collectivités territoriales

9014. – 16 novembre 2023. – M. Aymeric Durox attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales, et en particulier les petites communes, s'agissant des recrutements de leur personnel. Prenant l'exemple d'un village rural ayant peu de ressources et recherchant par conséquent un directeur général des services ayant des compétences en finances ou en urbanisme - cas loin d'être original dans notre pays -, il explique que très peu de fonctionnaires postulent pour ces types d'emplois, obligeant les communes employeurs à rechercher dans le secteur privé. Or, la réglementation actuelle leur impose de proposer un contrat à durée déterminée de six ans pouvant par la suite être converti en contrat à durée indéterminée. Il s'interroge sur les motivations pouvant conduire un salarié du privé à quitter son emploi pour une telle situation. Les collectivités territoriales perdent donc l'opportunité d'embaucher des profils compétents et complémentaires. C'est pourquoi il lui demande si un changement ou un assouplissement de cette règle est à l'étude au sein de ses services.

Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

9033. – 16 novembre 2023. – Mme Elsa Schalck interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Le recensement des intentions de recrutement des collectivités et de leurs établissements par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en 2023 a été particulièrement important. Ainsi, au 23 mars 2023, près de 18 000 intentions de recrutements d'apprentis avaient été déclarées. Or ce volume dépasse de très loin les capacités de financement des frais de formation des apprentis du secteur public local. Les 84 millions de recettes prévues pour 2023 ne suffiront pas à financer ces 18 000 contrats, correspondant à un volume de dépenses de 162 millions d'euros. Par conséquent, le CNFPT n'est pas en mesure d'honorer les demandes des collectivités ayant participé au recensement et qui souhaitent s'engager en faveur de l'apprentissage public. L'apprentissage est pourtant un levier essentiel à l'emploi des jeunes, notamment au sein des collectivités territoriales qui souffrent d'un manque d'attractivité de la fonction publique. Les communes sont nombreuses à l'avoir alertée sur ce sujet, car elles ne peuvent donner une suite favorable aux demandes de contrats d'apprentissage moyennant un financement. Face à cette situation qui pénalise grandement les collectivités et le secteur de l'apprentissage public, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour accompagner durablement l'essor du développement de l'apprentissage dans les collectivités et maintenir un financement pérenne.

Mise en oeuvre du dispositif « transfert primes-points »

9037. – 16 novembre 2023. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la mise en oeuvre du dispositif « transfert primes-points ». Issu de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et de son décret d'application du 11 mai 2016, le dispositif primes-points est applicable aux trois fonctions publiques y compris à la fonction publique territoriale et, de fait, aux communes quel que soit le nombre d'agents qu'elles emploient. Prévu dans le cadre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), il consiste à réduire le montant des primes des fonctionnaires en contrepartie d'une augmentation du traitement de base par le biais d'une revalorisation des

grilles indiciaires. Dans la pratique, le transfert primes-points a, d'une part, pris la forme d'une augmentation du traitement indiciaire et, d'autre part, d'un abattement sur le montant des primes par l'insertion sur le bulletin de paie d'une ligne intitulée « transfert primes-points » dans la colonne à déduire. Dès lors, un abattement gradué s'applique aux agents selon leur catégorie d'emploi, A, B ou C. Par ailleurs, il appartient aux collectivités territoriales, par décision de leur organe délibérant, d'accorder ou non une participation financière pour la protection sociale complémentaire (santé, prévoyance) de leurs agents. Or, dans l'hypothèse où la collectivité décide d'acter cette aide à la personne, elle ne constitue pas un élément du régime indemnitaire, ni une prime ou une indemnité constituant la rémunération au titre de la loi du 13 juillet 1983. Il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser la prise en compte de la participation de l'employeur à une mutuelle complémentaire dans l'application du transfert primes-points dans la mesure où le paramétrage de nombreux progiciels de paye applique l'abattement à cette participation comme il l'applique aux avantages en nature. Au-delà de la technicité de la mise en oeuvre de cette mesure, il souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la situation actuelle de l'économie française : de son contexte inflationniste, des difficultés de recrutement au sein des collectivités, du manque d'attractivité des fonctions publiques et, très précisément, sur l'étude de la faisabilité de la suppression de l'abattement du « transfert primes-points » tout en sachant que les agents contractuels en sont exclus.

Grève des fonctionnaires de police municipale

9068. – 16 novembre 2023. – M. **Sebastien Pla** interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les revendications portées par les policiers municipaux qui ont entamé une grève revendicative portant sur le volet social, le régime indemnitaire, les retraites, les carrières et rémunérations, grève suivie par onze syndicats et associations de policiers municipaux, depuis le 1^{er} novembre 2023. Il lui indique que cette grève s'inscrit dans la continuité d'un mépris général ressenti par des agents de police municipale qui se considèrent comme « le parent pauvre de la sécurité publique », écartés du Beauvau de la sécurité, restés hors des radars de la circulaire du garde des sceaux sur les atteintes aux forces de l'ordre et ce, malgré leur mobilisation continue sur le terrain (covid 19, émeutes, surveillance des massifs forestiers lors de la sécheresse, vigipirate urgence attentat, jeux Olympiques...). Au cours des mois écoulés, des mesures telles que la suppression de la condition d'encadrement au sein des grades de brigadier chef principal et de chef de police, qui concerne 1 400 agents, et les points d'indice supplémentaires attribués aux directeurs, ont certes permis d'envoyer des signaux positifs à cette profession, pourtant, force est de constater que les négociations restent gelées en raison de la suppression possible de l'indemnité spéciale de fonction (ISF), acquise depuis 50 ans, par arrêté du 3 janvier 1974, par cette profession. En outre, la loi n° 2016 483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a transposé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à la fonction publique territoriale. Il lui rappelle toutefois qu'un très grand nombre des syndicats demeurent opposés au RIFSEEP, proposé pour tous les cadres d'emplois de la filière, et sont à l'inverse favorables au maintien de l'indemnité spéciale de fonctions (ISF) en % progressive ainsi que de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) revalorisée et étendue à la catégorie B au delà de l'indice 380, car ceux ci estiment, qu'à l'instar des sapeurs pompiers, les gardes champêtres et les policiers municipaux exercent des métiers spécifiques. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à ces revendications statutaires pour sortir de cette crise qui perturbe le maintien de la tranquillité et de la sécurité publique. Il l'alerte enfin sur l'urgence à trouver des compromis, sachant que la grève des procès verbaux comme le refus de réponse aux sollicitations de la gendarmerie ou police nationale deviennent dangereux dans un contexte de vigilance sécurité portée à son plus haut niveau.

6422

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Projet éolien près du marais de Sacy

9029. – 16 novembre 2023. – M. **Édouard Courtial** appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de parc éolien « Haut du Moulin » sur le territoire de la commune de Choisy-la-Victoire. En effet, malgré une délibération contre le projet et la mobilisation des communes voisines dont celle de Sacy-le-Grand, rien ne semble empêcher son aboutissement alors que les études se poursuivent. Pourtant et contre toute logique, il jouxterait les marais de Sacy. Une zone humide protégée, classée Natura 2000 qui est un lieu privilégié pour les migrations de nombreuses espèces. Or, l'implantation d'éoliennes ne manquera pas d'avoir un impact néfaste sur ce site inscrit au titre de la convention de Ramsar, exceptionnel pour lequel de nombreux efforts financiers et humains sont déployés pour le protéger. Ce manque de cohérence soulève une colère légitime de la part des élus locaux et l'incompréhension des habitants. Enfin, le

président de la République s'est dit favorable à l'amendement pourtant rejeté par le précédent Gouvernement donnant aux maires un droit de veto sur l'implantation d'éoliennes, ce qui est le cas en l'espèce. Aussi, il lui demande si elle entend mettre un terme à ce projet absurde.

Mise en oeuvre du « zéro artificialisation nette » et mode de calcul des consommations foncières

9035. – 16 novembre 2023. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du mode de calcul des consommations foncières à prendre en considération dans le cadre de l'entrée en vigueur du « zéro artificialisation nette » (ZAN), issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le ZAN est décliné au sein des schémas régionaux d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires (SRADDET) à l'échelon régional, et, en cascade, dans les schémas de cohérence territoriaux (SCoT), et enfin transposé dans les plans locaux d'urbanisme (communaux ou intercommunaux). L'enjeu principal de cette transposition concerne la répartition des enveloppes de consommation foncière affectées à chaque commune pour la première période de référence 2021-2031. Pour rappel, l'artificialisation nette des sols sur la période citée ci-dessus doit être réduite de 50 % par rapport à la période 2011-2021. Les données de consommation foncière utilisées par l'État proviennent des fichiers fonciers du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). La répartition de consommation déterminée dans certains SRADDET, c'est le cas en Bretagne par exemple, est élaborée à partir de données autres que celle provenant du CEREMA. Or, en fonction du modèle utilisé, des différences importantes apparaissent. Le cas d'une commune finistérienne peut ainsi être cité ; le modèle utilisé par la région Bretagne indique une consommation de 16 hectares sur la période 2011-2021, quand les données issues du CEREMA recensent une consommation de 27 hectares. Aucun texte n'impose de référentiel déterminant précisément le mode de calcul de la consommation foncière, ce qui génère un véritable flou et parfois même des inégalités territoriales selon le modèle retenu. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement peut apporter des précisions quant aux données et aux modèles à exploiter pour déterminer les consommations foncières pour la période 2011-2021.

6423

Conditions d'installation de toitures végétalisées

9038. – 16 novembre 2023. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conditions d'installation de toitures végétalisées pour les particuliers. Dans une réponse publiée le 8 janvier 2013 (p. 201), à une question écrite n° 3140 d'un député, Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie affirmait que « conformément à la volonté du législateur, les dispositions d'urbanisme dès lors qu'elles s'opposent à l'installation de toitures végétales, ne doivent pas être appliquées. » Or, en pratique, ce dispositif de toitures végétalisées n'est pas toujours accepté par les services d'instruction sous couvert de réglementations locales spécifiques. Il souhaite donc que le Gouvernement puisse éclairer l'application des articles L. 111-6 et L. 111-7 du code de l'urbanisme et connaître les éventuelles initiatives gouvernementales prévues pour encourager le développement de ces installations.

Maintien du dispositif MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois domestique

9042. – 16 novembre 2023. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'évolution du dispositif MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois domestique. Le bois représente en effet la source d'énergie renouvelable la plus accessible financièrement et la plus utilisée en France, 7, 2 millions de ménages possédant un équipement de chauffage au bois. Or, dans le cadre de la refonte du dispositif MaPrimeRénov', le Gouvernement prévoit de réduire drastiquement les aides pour le chauffage au bois domestique à partir de 2024. Cette mesure ne manque pas d'interroger alors que l'utilisation du bois permet une amélioration de la performance énergétique, mais également une réelle décarbonation de la chaleur des bâtiments. À ce titre, le chauffage au bois domestique joue donc un rôle important au sein de notre mix énergétique. Cette décision est d'autant plus surprenante qu'elle priverait une partie importante des ménages les plus modestes - et habitant souvent en milieu rural - d'un accès à la source de chauffage la plus compétitive. Par ailleurs, la filière chauffage au bois représente environ 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects, pour 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires. Il apparaît donc important et nécessaire de maintenir, tant pour les consommateurs que les professionnels de la filière bois, le dispositif actuel. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Délai de définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables pour les collectivités locales

9057. – 16 novembre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du délai de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables pour les collectivités locales. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit de mettre en place des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER) sur tout le territoire français. Les élus locaux, à l'échelle de la commune, sont appelés à définir ces zones sur leurs territoires. Le délai communiqué aux élus et la date limite de déclaration à leur référent préfectoral est fixée au 31 décembre 2023. Alors que les préfetures et sous-préfetures ont organisé seulement à la mi-octobre des réunions des élus par arrondissement, le délai prescrit semble particulièrement court au vu de l'ampleur de la tâche pour les élus. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un délai supplémentaire peut être octroyé aux élus locaux pour la remontée de ces informations.

Régime des communes associées au titre des dispositions du I de l'article 4 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023

9074. – 16 novembre 2023. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette (ZAN) des sols dans les communes nouvelles. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a suscité une vive inquiétude chez les élus locaux quant aux modalités de réduction de l'artificialisation des sols. Pour répondre à celle-ci, le Parlement a adopté la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Le I de l'article 4 de cette loi dispose ainsi que les communes nouvelles créées après le 1^{er} janvier 2011 bénéficient d'une majoration de cette limite de 0,5 hectare par commune déléguée dans la limite de 2 hectares d'artificialisation supplémentaires. Seules sont ici concernées les communes déléguées. Cependant, au titre des dispositions de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes dite « loi Marcellin », une fusion-association de communes peut emporter la création de communes associées. Leur régime juridique diffère pour partie de celui des communes déléguées. Dès lors, si les règles de la loi ZAN applicables aux communes déléguées sont claires, celles applicables aux communes associées demandent des clarifications. Il lui demande de lui confirmer que ces dernières sont bien comprises dans le dispositif de majoration prévu à l'article 4 de la loi ZAN.

6424

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Délai d'installation et de raccordement des énergies renouvelables

9019. – 16 novembre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** au sujet du délai de raccordement des énergies renouvelables. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables impose un délai d'un mois pour les travaux de raccordement pour les petits producteurs (particuliers). À l'heure actuelle, ce délai est encore très loin d'être atteint en raison de la très forte demande sur le réseau. Pour les installations de taille moyenne, ce qui est souvent le cas des exploitants agricoles qui installent des panneaux photovoltaïques sur leurs bâtiments, le délai excède bien souvent les douze mois. L'installation d'énergies renouvelables de type panneaux photovoltaïques est un investissement financier conséquent pour les particuliers et entrepreneurs agricoles qui s'inscrit dans une logique de rendement et de productivité. Si la très forte croissance des énergies renouvelables engagée par notre pays participe au mix énergétique, au verdissement et à une meilleure souveraineté de la France, le système d'alimentation français doit lui aussi être à la hauteur de nos ambitions. Face à ces enjeux, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour diminuer les délais de raccordement des producteurs d'énergies renouvelables.

Fraudes relatives aux dispositifs de rénovation énergétique

9021. – 16 novembre 2023. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** à propos des fraudes révélées par la mise en oeuvre des dispositifs de rénovation énergétique des bâtiments. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes signalent, en effet, une très nette hausse des fraudes de 11 000 en 2022 à 17 000 en 2023 sur les neuf

premiers mois. Si les pouvoirs publics sont alertés de cette situation et ont décidé de renforcer les contrôles (170 000 pour l'année 2022) et les sanctions, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'anticiper et de prévenir le public par une campagne d'information.

Conséquences de la refonte de MaPrimeRénov' sur la filière bois

9066. – 16 novembre 2023. – M. **Éric Gold** interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les évolutions envisagées de MaPrimeRénov'. De récentes annonces laissent craindre une réduction des aides attribuées pour le chauffage bois domestique, qui ne serait pas sans conséquence, notamment dans les secteurs ruraux. Pourtant, il s'agit d'un moyen de chauffage compétitif pour les ménages les plus modestes et qui contribue à décarboner le secteur du chauffage, qui reste très dépendant des énergies fossiles. De plus, au-delà de l'impact écologique, cette évolution inquiète les acteurs locaux sur les conséquences économiques et sociales pour des activités essentiellement installées en zone rurale. Le développement du bois énergie domestique crée en effet de nombreux emplois sur toute la chaîne de valeurs : bucheronnage, débardage, transport, transformation, fabrication et installation d'appareils et de conduits, maintenance. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

TRANSPORTS

Ligne ferroviaire entre Coulommiers et La Ferté-Gaucher

9039. – 16 novembre 2023. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'enjeu que représente la réouverture aux trafics ferroviaires (voyageurs et fret) de la ligne SNCF Coulommiers-La Ferté-Gaucher en Seine-et-Marne. Cette réouverture participerait au désenclavement des territoires dont une partie de la population est fortement précarisée et éloignée des services publics de santé, de formation ainsi que des pôles d'emploi. Elle participerait également à l'amélioration de l'environnement, à la relance de l'attractivité économique et touristique et permettrait d'avoir des connexions à la future gare du Grand Paris Express (GPE) à Brie-Villiers-Champigny qui assurera des correspondances avec les lignes P, E et 15. Aujourd'hui tout habitant du secteur de la Ferté-Gaucher non véhiculé est contraint de prendre le bus pour se rendre à Coulommiers et au-delà. À l'instar du reste de l'Île-de-France c'est la route qui capte tout, ce qui participe fortement à des embolies du trafic routier. Parmi ces embolies figurent les bouchons de l'est de Coulommiers. Sans parler du fait que plus généralement une telle réouverture participerait à la création d'outils de lutte contre le réchauffement climatique, mettre en valeur le patrimoine du secteur et participerait à la fois à la protection de l'environnement et le développement économique. Il faut également noter que dès 2008 la réouverture de la section de ligne Paris-La Ferté-Gaucher a été inscrite dans le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF). Sur le volet voyageurs SNCF Innovation développe actuellement un concept de train léger autonome qui pourrait être testé sur cette portion de ligne si l'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) Île-de-France y était favorable. Il est également à noter qu'en matière de génie civil le tronçon concerné ne contient ni tunnels, ni ponts et qu'en matière de biodiversité plusieurs études ont démontré que celle-ci peut cohabiter avec la présence d'une ligne ferroviaire en service. Par ailleurs le foncier est toujours propriété de l'État et géré par SNCF Réseau Ile-de-France. Force est également de constater que des nombreux élus, dont le maire de la Ferté-Gaucher ainsi que des élus de Coulommiers, des syndicats et de citoyens, et l'entreprise de transport routier Delisle située à la Ferté-Gaucher, appuient ce projet de réouverture. Les élus locaux ont interpellé la région Île-de-France et la SNCF pour que s'engage une étude de faisabilité à ce sujet. Du fait que les pouvoirs publics ont décrété un certain nombre d'objectifs pour lutter contre le réchauffement climatique, comme le doublement de transport de fret par train d'ici 2030 (de 9 % à 18 %) ou encore l'augmentation de la fréquentation dans les trains de voyageurs (+ 17 % d'ici 2030 ; + 42 % en 2040) et enfin la neutralité carbone en 2050, le Gouvernement ne peut rester l'arme au pied quant à ce dossier de la réouverture aux trafics ferroviaires de la ligne SNCF Coulommiers-La Ferté Gaucher en Seine-et-Marne. D'autant qu'en appui du conseil d'orientation des infrastructures (COI) l'État s'est engagé dans un programme de rétablissement des petites lignes ferroviaires. Il serait incompréhensible que la Seine-et-Marne soit délaissée de ce point de vue. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur d'une étude de faisabilité visant à la réactivation et la réouverture de la ligne Coulommiers-La Ferté-Gaucher.

Délais de délivrance des permis des chauffeurs d'autocars

9040. – 16 novembre 2023. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les délais de délivrance de permis des chauffeurs d'autocars. En effet, alors qu'une campagne de recrutement massif est en cours, de nombreux acteurs du secteur du transport de voyageurs en autocar font face à des difficultés importantes en raison de ces délais devenus très longs. À présent, après avoir passé leur permis, les nouveaux conducteurs doivent patienter plusieurs semaines pour prendre leur poste. Certains d'entre eux étaient demandeurs d'emploi, ils ont été formés par le biais des titres professionnels de conducteur de transport en commun sur route (formation qualifiante reconnue par le ministère du travail), et se trouvent ainsi dans l'obligation de renouveler leur inscription à Pôle emploi en attendant la délivrance de leur permis. Cette situation pénalise toutes les entreprises du secteur, les nouveaux conducteurs qui souhaitent travailler et même, dans certains cas, le transport scolaire, faute de personnel disponible. Dans ce contexte, les professionnels du transport de voyageurs ont exprimé des attentes : un engagement de l'État pour réduire les délais de délivrance des permis, la désignation d'un interlocuteur privilégié dans le circuit de délivrance pour soutenir rapidement les dossiers, et la mise en place d'un document provisoire pour autoriser les personnes titrées à conduire un car dès la sortie de leur formation, comme c'est le cas pour les formations non qualifiantes. Il souhaite donc connaître les réponses que le Gouvernement compte leur apporter.

Aménagements de la ligne de train de nuit entre Rodez et Paris

9058. – 16 novembre 2023. – M. Jean-Claude Anglars demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports de lui préciser les aménagements à venir sur la ligne de train de nuit Rodez-Paris. Alors que la fréquentation des trains de nuit ne cesse d'augmenter depuis 2019 et que de nouvelles lignes vont ouvrir, d'autres vont subir les conséquences des travaux que la SNCF va mettre en oeuvre dans le quart Sud-Ouest de la France. C'est notamment le cas de la ligne de train de nuit Paris-Rodez en raison de l'absence d'itinéraire bis, ce qui inquiète fortement les usagers de la ligne. Il l'interroge donc sur la création d'itinéraire bis ou d'aménagements des travaux afin que soit proposé aux usagers de la ligne Paris-Rodez des solutions pendant la durée des travaux, d'autant qu'entre 2019 et 2022 la fréquentation des lits-couchettes a augmenté de 41 %, selon les chiffres du ministère chargé des transports. De plus, il souhaite connaître la programmation des investissements sur le volume de matériel de transport sur la ligne Paris-Rodez à la suite du rapport du conseil d'orientation des infrastructures 2023.

6426

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Prise en charge des contrats d'apprentissage

9054. – 16 novembre 2023. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Un changement majeur est entré en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023. En effet, une réduction moyenne de 5 % des niveaux de financement pour les certifications liées aux contrats d'apprentissage touchera environ 47 % des certifications concernées. Cette décision a été adoptée lors de la réunion du conseil d'administration de France Compétences du 10 juillet 2023. Cette nouvelle réduction fait suite à celle mise en place en 2021, qui avait déjà suscité une forte réaction. D'importantes répercussions sur la formation en apprentissage, ainsi que sur les centres de formation d'apprentis (CFA) et, de manière plus étendue, sur le secteur de l'industrie, qui constitue une part significative du tissu économique, sont à anticiper. Plus précisément, les 137 CFA du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) affectés par cette réduction généralisée et abrupte forment annuellement 112 500 apprentis, ce qui en fait le principal organisme de formation en apprentissage dans le pays. En tenant compte des défis liés à l'éducation des jeunes et à l'emploi dans de nombreux métiers en forte demande dans le secteur de l'industrie, les décisions relatives aux changements budgétaires doivent être prises en fonction des objectifs de la politique d'apprentissage et de l'évaluation de ses impacts concrets sur l'offre et la qualité de la formation. La réduction a un effet beaucoup plus marqué sur le coût des contrats de formation professionnelle dans le domaine de l'industrie. De plus, cette décision ne repose pas sur des critères de calcul qui prennent en considération les dépenses supportées par les CFA, même si ces coûts ont considérablement augmenté en raison de l'inflation actuelle qui touche le pays. Ces baisses de financements vont conduire à des décisions drastiques : la fermeture de certaines formations qui concentrent un niveau de charges élevé. Cette réduction envisagée de l'offre de formation est préoccupante. L'apprentissage doit continuer à jouer un rôle essentiel en permettant aux individus d'accéder à des

emplois qualifiés, de s'intégrer professionnellement et de contribuer au développement économique. Le renforcement de l'apprentissage doit se traduire par des actions concrètes visant à garantir le soutien des CFA dans leur mission de formation. Il le prie donc de revenir sur la réduction des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2023 et d'être à l'initiative d'une concertation sur le financement de l'apprentissage. Cette concertation vise à établir des niveaux de financement viables pour les parties prenantes et en cohérence avec une véritable stratégie de développement de l'apprentissage.

Nombre d'étrangers bénéficiaires du revenu de solidarité active et autres minima sociaux

9061. – 16 novembre 2023. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la part et le nombre d'étrangers bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et des autres minima sociaux. Une étude du ministère de l'intérieur, publiée le 29 septembre 2020 et révélée par l'observatoire de l'immigration et de la démographie, portant sur les données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de l'année 2017, documentait la situation de forte sous activité observable parmi plusieurs catégories de ressortissants étrangers. Par exemple, parmi l'ensemble de la population âgée de plus de 15 ans et résidant en France : « Seuls 30,6 % des Algériens étaient en situation d'emploi, contre 49,7 % des Français - soit vingt points de moins ; « Dans le même temps : 17,9 % des Algériens étaient au chômage et 23,7 % étaient inactifs divers (ni en emploi, ni en études, ni en retraite), soit 41,6 % d'inactifs ou de chômeurs, contre 14,1 % des Français - soit trois fois plus. Le même type de constat pouvait être dressé sur un ensemble d'autres nationalités originaires du continent africain et de Turquie. Cette surreprésentation soulève l'enjeu de la charge globalement négative de l'immigration pour les finances publiques (documentée par les plus récentes études du centre d'études prospectives et d'informations internationales -CEPII et de l'organisation de coopération et de développement économiques -OCDE à ce sujet), ainsi que du sur recours induit envers les principaux dispositifs de solidarité collective. Aussi, elle lui demande de lui faire connaître le nombre de bénéficiaires étrangers du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA - minimum vieillesse) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), chaque année depuis l'an 2000, en précisant leur nationalité ; pays de naissance ; année de naissance ; sexe ; durée de bénéfice.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bacchi (Jérémy) :

- 2711 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Loi pouvoir d'achat et revalorisation anticipée des retraites* (p. 6482).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 8423 Santé et prévention. **Affaires étrangères et coopération.** *Récupération d'un numéro de sécurité sociale pour les Français de l'étranger* (p. 6470).

Bazin (Arnaud) :

- 7959 Mer. **Transports.** *Mesures envisagées par la France au soutien des propositions de la Commission européenne visant à promouvoir des transports « propres et modernes »* (p. 6457).
- 7961 Mer. **Transports.** *Sécurité et performances environnementales des navires de transport d'animaux vivants au port de Sète* (p. 6458).

Belin (Bruno) :

- 7245 Transports. **Transports.** *Réduction des trains entre Poitiers et Paris* (p. 6480).
- 8393 Transports. **Transports.** *Réduction des trains entre Poitiers et Paris* (p. 6480).

Bilhac (Christian) :

- 7189 Logement. **Logement et urbanisme.** *Complexité de mise en oeuvre des aides relevant du dispositif 'MaPrimeRénov'* (p. 6454).

Bonhomme (François) :

- 8544 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pour une revalorisation des petites pensions agricoles* (p. 6438).

Bouad (Denis) :

- 8812 Mer. **Agriculture et pêche.** *Situation des pêcheurs en Méditerranée* (p. 6461).

Bouloux (Yves) :

- 5200 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès aux soins dans le département de la Vienne* (p. 6464).

Brisson (Max) :

- 961 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'exercice de la profession de psychologue* (p. 6463).
- 6099 Transports. **Transports.** *Accès international aux gares frontières* (p. 6479).

8843 Transports. **Transports.** *Accès international aux gares frontières* (p. 6479).

Burgoa (Laurent) :

3402 Transports. **Transports.** *Conséquences du développement du fret ferroviaire dans les centres-villes* (p. 6475).

8571 Mer. **Agriculture et pêche.** *Situation de la filière pêche maritime en Occitanie* (p. 6460).

C

Canayer (Agnès) :

8560 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Traités et conventions.** *Accord libre-échange Nouvelle-Zélande et France* (p. 6441).

Chaize (Patrick) :

8264 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des urgences du centre hospitalier du Haut-Bugey* (p. 6469).

Chevrollier (Guillaume) :

105 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des aides-soignantes* (p. 6463).

4067 Transports. **Transports.** *Pénurie de conducteurs d'autocars* (p. 6478).

de Cidrac (Marta) :

8027 Mer. **Environnement.** *Accroissement des nuisances sonores sous-marines et conséquences pour la biodiversité* (p. 6459).

D

Drexler (Sabine) :

7592 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Recrudescence des drogues en France et en Europe* (p. 6451).

Dumas (Catherine) :

8454 Logement. **Énergie.** *Conséquences des refus de travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés à Paris et en France* (p. 6456).

G

Gay (Fabien) :

3282 Transports. **Transports.** *Dégradation alarmante des transports en commun en Seine-Saint-Denis* (p. 6474).

5635 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dividendes record versés par Engie en pleine crise de l'énergie* (p. 6443).

Gerbaud (Frédérique) :

2492 Transports. **Aménagement du territoire.** *Desserte ferroviaire de la gare SNCF d'Argenton-sur-Creuse* (p. 6472).

Gold (Éric) :

6521 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Projet de plafonnement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mobiles* (p. 6445).

8380 Logement. **Logement et urbanisme.** *Conséquences des refus de travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés* (p. 6456).

Grosperin (Jacques) :

3630 Transports. **Transports.** *Devenir et perspectives pour les trains express régionaux* (p. 6476).

Guérini (Jean-Noël) :

7625 Logement. **Logement et urbanisme.** *Protection des logements contre la chaleur* (p. 6455).

H**Herzog (Christine) :**

7818 Transports. **Transports.** *Normes applicables aux dos d'ânes et ralentisseurs de vitesse en agglomération* (p. 6480).

8101 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Taxes communales sur les ventes de chiens et chiots* (p. 6449).

8102 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réglementation d'un élevage de chiens* (p. 6438).

8582 Transports. **Transports.** *Normes applicables aux dos d'ânes et ralentisseurs de vitesse en agglomération* (p. 6480).

8668 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Taxes communales sur les ventes de chiens et chiots* (p. 6449).

8669 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réglementation d'un élevage de chiens* (p. 6438).

Hugonet (Jean-Raymond) :

8008 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité sur les boissons alcoolisées* (p. 6449).

J**Joly (Patrice) :**

8029 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Risque de fermeture du service de soins palliatifs du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers* (p. 6469).

L**de La Provôté (Sonia) :**

6821 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Règles de la commande publique et soutien à la souveraineté et à la réindustrialisation européenne* (p. 6446).

M

Mandelli (Didier) :

4066 Transports. **Transports**. *Pénurie de conducteurs d'autocars et bus* (p. 6477).

Marie (Didier) :

6536 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels* (p. 6450).

Maurey (Hervé) :

5858 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 6444).

7059 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Cartographie des distributeurs automatiques de billets* (p. 6447).

7468 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 6445).

8269 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Cartographie des distributeurs automatiques de billets* (p. 6447).

8480 Comptes publics. **Collectivités territoriales**. *Reprise d'une part de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale* (p. 6442).

Menonville (Franck) :

7539 Comptes publics. **PME, commerce et artisanat**. *Paiement des taxes sur l'alcool pour les bouilleurs de cru ambulants* (p. 6442).

N

Noël (Sylviane) :

3207 Logement. **Logement et urbanisme**. *Hausse des coûts de l'énergie pour les structures gestionnaires de logement accompagné* (p. 6453).

5510 Logement. **Logement et urbanisme**. *Hausse des coûts de l'énergie pour les structures gestionnaires de logement accompagné* (p. 6453).

P

Paccaud (Olivier) :

7598 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Inscription des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires aux ordres professionnels des soignants qu'elles salarient* (p. 6466).

Perrot (Évelyne) :

3145 Transports. **Transports**. *Difficultés de recrutement des transporteurs* (p. 6473).

Pointereau (Rémy) :

8028 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Inscription des biologistes médicaux à la liste des professionnels de santé dans le code de la santé publique* (p. 6468).

R

Rietmann (Olivier) :

8557 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maladie de Charcot* (p. 6471).

Rojouan (Bruno) :

7610 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Délais d'attente excessifs d'accès au numéro des urgences « 15 » en France* (p. 6467).

S

Savin (Michel) :

7078 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des ambulanciers face aux « transports gratuits »* (p. 6465).

Schillinger (Patricia) :

7425 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Accord fiscal franco-suisse sur le télétravail des frontaliers et missions professionnelles temporaires hors de Suisse* (p. 6448).

Sollogoub (Nadia) :

7408 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prime d'exercice territorial* (p. 6466).

T

Tabarot (Philippe) :

8089 Transports. **Transports.** *Tunnel de Tende* (p. 6481).

V

Ventalon (Anne) :

6958 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Manque de moyens humains et matériels des gendarmeries des zones rurales* (p. 6450).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

8423 Santé et prévention. *Récupération d'un numéro de sécurité sociale pour les Français de l'étranger* (p. 6470).

Agriculture et pêche

Bonhomme (François) :

8544 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pour une revalorisation des petites pensions agricoles* (p. 6438).

Bouad (Denis) :

8812 Mer. *Situation des pêcheurs en Méditerranée* (p. 6461).

Burgoa (Laurent) :

8571 Mer. *Situation de la filière pêche maritime en Occitanie* (p. 6460).

Herzog (Christine) :

8102 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réglementation d'un élevage de chiens* (p. 6438).

8669 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réglementation d'un élevage de chiens* (p. 6438).

Aménagement du territoire

Gerbaud (Frédérique) :

2492 Transports. *Desserte ferroviaire de la gare SNCF d'Argenton-sur-Creuse* (p. 6472).

C

Collectivités territoriales

Marie (Didier) :

6536 Intérieur et outre-mer. *Conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels* (p. 6450).

Maurey (Hervé) :

8480 Comptes publics. *Reprise d'une part de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale* (p. 6442).

E

Économie et finances, fiscalité

Gold (Éric) :

6521 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Projet de plafonnement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mobiles* (p. 6445).

Hugonet (Jean-Raymond) :

8008 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité sur les boissons alcoolisées* (p. 6449).

de La Provôté (Sonia) :

6821 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Règles de la commande publique et soutien à la souveraineté et à la réindustrialisation européenne* (p. 6446).

Maurey (Hervé) :

5858 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 6444).

7059 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cartographie des distributeurs automatiques de billets* (p. 6447).

7468 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 6445).

8269 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cartographie des distributeurs automatiques de billets* (p. 6447).

Schillinger (Patricia) :

7425 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accord fiscal franco-suisse sur le télétravail des frontaliers et missions professionnelles temporaires hors de Suisse* (p. 6448).

Énergie

Dumas (Catherine) :

8454 Logement. *Conséquences des refus de travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés à Paris et en France* (p. 6456).

Entreprises

Gay (Fabien) :

5635 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dividendes record versés par Engie en pleine crise de l'énergie* (p. 6443).

Environnement

de Cidrac (Marta) :

8027 Mer. *Accroissement des nuisances sonores sous-marines et conséquences pour la biodiversité* (p. 6459).

L

Logement et urbanisme

Bilhac (Christian) :

7189 Logement. *Complexité de mise en oeuvre des aides relevant du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 6454).

Gold (Éric) :

8380 Logement. *Conséquences des refus de travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés* (p. 6456).

Guérini (Jean-Noël) :

7625 Logement. *Protection des logements contre la chaleur* (p. 6455).

Noël (Sylviane) :

3207 Logement. *Hausse des coûts de l'énergie pour les structures gestionnaires de logement accompagné* (p. 6453).

5510 Logement. *Hausse des coûts de l'énergie pour les structures gestionnaires de logement accompagné* (p. 6453).

P

PME, commerce et artisanat

Menonville (Franck) :

7539 Comptes publics. *Paiement des taxes sur l'alcool pour les bouilleurs de cru ambulant* (p. 6442).

Police et sécurité

Drexler (Sabine) :

7592 Intérieur et outre-mer. *Recrudescence des drogues en France et en Europe* (p. 6451).

Ventalon (Anne) :

6958 Intérieur et outre-mer. *Manque de moyens humains et matériels des gendarmeries des zones rurales* (p. 6450).

Q

Questions sociales et santé

Bouloux (Yves) :

5200 Santé et prévention. *Difficultés d'accès aux soins dans le département de la Vienne* (p. 6464).

Brisson (Max) :

961 Santé et prévention. *Conditions d'exercice de la profession de psychologue* (p. 6463).

Chaize (Patrick) :

8264 Santé et prévention. *Situation des urgences du centre hospitalier du Haut-Bugey* (p. 6469).

Chevrollier (Guillaume) :

105 Santé et prévention. *Situation des aides-soignantes* (p. 6463).

Joly (Patrice) :

8029 Santé et prévention. *Risque de fermeture du service de soins palliatifs du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers* (p. 6469).

Paccaud (Olivier) :

7598 Santé et prévention. *Inscription des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires aux ordres professionnels des soignants qu'elles salarient* (p. 6466).

Pointereau (Rémy) :

8028 Santé et prévention. *Inscription des biologistes médicaux à la liste des professionnels de santé dans le code de la santé publique* (p. 6468).

Rietmann (Olivier) :

8557 Santé et prévention. *Maladie de Charcot* (p. 6471).

Rojouan (Bruno) :

7610 Santé et prévention. *Délais d'attente excessifs d'accès au numéro des urgences « 15 » en France* (p. 6467).

Savin (Michel) :

7078 Santé et prévention. *Situation des ambulanciers face aux « transports gratuits »* (p. 6465).

Sollogoub (Nadia) :

7408 Santé et prévention. *Prime d'exercice territorial* (p. 6466).

S

Sécurité sociale

Bacchi (Jérémy) :

2711 Travail, plein emploi et insertion. *Loi pouvoir d'achat et revalorisation anticipée des retraites* (p. 6482).

Société

Herzog (Christine) :

8101 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxes communales sur les ventes de chiens et chiots* (p. 6449).

8668 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxes communales sur les ventes de chiens et chiots* (p. 6449).

T

Traités et conventions

Canayer (Agnès) :

8560 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accord libre-échange Nouvelle-Zélande et France* (p. 6441).

Transports

Bazin (Arnaud) :

7959 Mer. *Mesures envisagées par la France au soutien des propositions de la Commission européenne visant à promouvoir des transports « propres et modernes »* (p. 6457).

7961 Mer. *Sécurité et performances environnementales des navires de transport d'animaux vivants au port de Sète* (p. 6458).

Belin (Bruno) :

7245 Transports. *Réduction des trains entre Poitiers et Paris* (p. 6480).

8393 Transports. *Réduction des trains entre Poitiers et Paris* (p. 6480).

Brisson (Max) :

6099 Transports. *Accès international aux gares frontières* (p. 6479).

8843 Transports. *Accès international aux gares frontières* (p. 6479).

Burgoa (Laurent) :

3402 Transports. *Conséquences du développement du fret ferroviaire dans les centres-villes* (p. 6475).

Chevrollier (Guillaume) :

4067 Transports. *Pénurie de conducteurs d'autocars* (p. 6478).

Gay (Fabien) :

3282 Transports. *Dégradation alarmante des transports en commun en Seine-Saint-Denis* (p. 6474).

Grosperin (Jacques) :

3630 Transports. *Devenir et perspectives pour les trains express régionaux* (p. 6476).

Herzog (Christine) :

7818 Transports. *Normes applicables aux dos d'ânes et ralentisseurs de vitesse en agglomération* (p. 6480).

8582 Transports. *Normes applicables aux dos d'ânes et ralentisseurs de vitesse en agglomération* (p. 6480).

Mandelli (Didier) :

4066 Transports. *Pénurie de conducteurs d'autocars et bus* (p. 6477).

Perrot (Évelyne) :

3145 Transports. *Difficultés de recrutement des transporteurs* (p. 6473).

Tabarot (Philippe) :

8089 Transports. *Tunnel de Tende* (p. 6481).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Réglementation d'un élevage de chiens

8102. – 3 août 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la réglementation pour les élevages de chiens. Elle lui demande à partir de combien d'animaux, leur lieu de vie est considéré comme un élevage. Elle voudrait également savoir quelles sont les distances réglementaires en matière de voisinage et la réglementation autour des bruits causés par les chiens. Enfin, elle aimerait que lui soit indiqué le nombre minimum de m² que la structure doit offrir à chaque animal.

Réglementation d'un élevage de chiens

8669. – 12 octobre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 08102 posée le 03/08/2023 sous le titre : "Réglementation d'un élevage de chiens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le III de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) donne la définition d'un élevage de chiens ou de chats : « On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux ». L'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixe quant à lui les modalités relatives aux distances réglementaires en matière de voisinage et la réglementation autour des bruits causés par les chiens. Ainsi, les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Concernant le bruit, l'article 27 de cet arrêté indique que « l'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés ». L'arrêté fixe également des valeurs limites de bruit. Enfin, le chapitre I de l'annexe II de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du CRPM précise les modalités relatives à l'hébergement des chiens. L'espace minimal requis pour l'hébergement des chiens est d'une surface de 5 m² par chien et d'une hauteur de 2 m. Dans les établissements de vente, à titre dérogatoire, les chiots de plus de huit semaines, sans leur mère, peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface minimale requise correspond à des normes différentes allant de 1,5 m² à 5 m² selon le poids du chiot.

Pour une revalorisation des petites pensions agricoles

8544. – 5 octobre 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des retraités agricoles. Ceux-ci sont issus d'une catégorie socio-professionnelle qui malheureusement perçoit les pensions les plus basses pour une dure vie de labeur. Certes, depuis le 1^{er} novembre 2021, le montant minimum de ces pensions a connu un relèvement de 75 % à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net agricole pour les anciens chefs d'exploitation ayant eu une carrière complète, soit une garantie de retraite minimale portée à 1 138,63 euros par mois au 1^{er} janvier 2023. Malheureusement, il s'agit pour certains retraités d'une somme purement théorique. Tout

d'abord, il convient d'y soustraire certaines cotisations comme la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ou la contribution additionnelle pour l'autonomie (CASA). D'autre part, sont exclus du dispositif les nombreux agriculteurs ayant eu une carrière incomplète. C'est le cas notamment des femmes qui ont bien souvent connu des situations précaires et changeantes : absence de statut, salariat dans un autre secteur, aide familiale ou encore conjointe collaboratrice. D'après une étude de la Mutualité sociale agricole (MSA) publiée en mars 2023, la pension moyenne de retraite des non-salariées agricoles reste plus faible que celles des agriculteurs et salariés agricoles : de 18,5 % en moyenne pour les cheffes d'exploitation et de 18,9 % pour les conjointes collaboratrices. Enfin, dans le cadre de la loi revalorisant les pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer (n° 2020-839 du 3 juillet 2020), le Gouvernement a prévu que le montant minimal de pension de retraite serait écarté en fonction du montant de retraite tous régimes. C'est donc l'ensemble des pensions qui est inclus dans le calcul des 85 % du Smic, et non pas la seule pension agricole. Ce dispositif prive ainsi de nombreux bénéficiaires de la garantie de retraite minimale. Il souhaite savoir quelles nouvelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour revaloriser les actuelles petites retraites agricoles, et notamment celles des anciennes agricultrices.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des agricultrices et des agriculteurs au regard de leurs droits à retraite. En effet, les pensions des exploitants agricoles sont, à durée d'activité comparable, plus faibles que celles des autres retraités. Cette situation reflète d'abord la faiblesse des revenus agricoles, qui se répercute directement sur le niveau des pensions. Elle tient également à la mise en place tardive de certains éléments fondamentaux de la couverture sociale en matière de retraite, comme le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) institué à compter de 2003 pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et à compter de 2011 pour les collaborateurs et les aides familiaux. Face à ce constat, la solidarité nationale est active et se traduit par le financement du régime des retraites agricoles, *via* le mécanisme de compensation démographique et l'affectation de diverses taxes. Ce soutien s'est également traduit, sous certaines conditions, par plusieurs mesures de revalorisations des retraites de base non-salariés agricoles et par l'attribution de droits gratuits de RCO pour les années antérieures à l'obligation d'affiliation à ce régime, ainsi que par la mise en oeuvre, à compter de 2015, d'un complément différentiel de points gratuits de RCO (CD de RCO) permettant d'atteindre un montant brut annuel de pensions de retraite de base et complémentaire non-salariées agricoles égal en 2017, pour une carrière complète accomplie en qualité de chef, à 75 % du montant du salaire minimum de croissance (SMIC) annuel net d'un salarié agricole. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles a permis de porter ce minimum brut de pension de retraite des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole de 75 % à 85 % du SMIC net pour une carrière complète en qualité de chef, soit au 1^{er} janvier 2023 un montant mensuel brut de pensions de 1 138,63 euros (euros) lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal. Cette mesure de revalorisation, qui se traduit par l'attribution d'un CD de RCO, est soumise à des conditions qui varient en fonction de la date d'effet de la pension de retraite et à une condition de durée minimale d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal (17,5 années), ainsi qu'à une condition de subsidiarité (avoir liquidé l'ensemble de ses pensions de retraites de droits propres) ayant comme corollaire un plafond de pensions. Des mesures spécifiques, pour les conditions d'ouverture du droit à revalorisation et les modalités de calcul, sont prévues pour les chefs ultramarins. Lorsque ces conditions d'ouverture du droit sont remplies, en cas de carrière incomplète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, le CD de RCO est calculé et proratisé en fonction de la durée d'assurance validée par l'assuré en qualité de chef à titre exclusif ou principal. Les périodes d'assurance validées dans le régime des non-salariés agricoles en qualité de conjoint participant aux travaux, de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ou d'aide familial ne sont pas revalorisées au titre du CD de RCO. En effet, l'effort contributif -c'est-à-dire les cotisations sociales acquittées au titre de la retraite- correspondant à ces périodes est beaucoup moins important que celui correspondant à des périodes cotisées en qualité de chef. Aussi, dans un souci de justice sociale et de maintien du caractère contributif des régimes de retraite, les mesures de revalorisations des retraites agricoles ont privilégié, notamment en RCO, les catégories qui ont accompli le plus grand effort contributif dans le régime des non-salariés agricoles. Néanmoins, la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles a récemment constitué une nouvelle avancée en ciblant l'ensemble des statuts de non-salariés agricoles et notamment les anciens conjoints participant aux travaux, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les aides familiaux. Cette loi a ainsi prévu l'alignement de la pension majorée de référence (PMR), correspondant au minimum de retraite de base non-salarié agricole (pensions de droit propre et de réversion), des trois statuts précités sur celle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elle a prévu également la revalorisation du montant de la PMR, désormais identique, quel que soit le statut, à hauteur du minimum

contributif majoré des salariés relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles, soit 747,47 euros au 1^{er} janvier 2023 pour une carrière complète de non-salarié agricole. Enfin, le plafond d'écèlement de la majoration de la retraite de base pouvant être accordée au titre de la PMR a été relevé à 961,08 euros au 1^{er} janvier 2023. Ces nouvelles mesures sont entrées en vigueur pour les pensions dues dès le 1^{er} janvier 2022 et ont concerné en 2022 plus de 200 000 personnes, majoritairement des femmes, pour un montant moyen complémentaire de plus de 50 euros brut par mois (et 70 euros pour les femmes). En outre, la récente réforme des retraites relève la PMR à 847,47 euros et son plafond à 1 061,08 euros pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023. Ainsi, lorsqu'elles en remplissent les conditions d'ouverture de droit, les agricultrices ayant exercé leur activité comme conjoint participant aux travaux ou comme collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole bénéficient en retraite de base, à durée d'assurance identique, des mêmes droits qu'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elles peuvent en outre bénéficier de droits gratuits en RCO sans avoir parfois cotisé à ce régime. En effet, dans le régime de RCO, sous certaines conditions de durées d'assurance et dans certaines limites, des points gratuits de RCO peuvent être attribués pour certaines périodes antérieures à l'obligation d'affiliation à ce régime. Ainsi, depuis 2014, peuvent être attribués 66 points gratuits annuels de RCO, dans la limite maximale de 17 annuités, pour des périodes d'ancien conjoint participant aux travaux, de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole et d'aide familial, ainsi que pour les périodes de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole lorsque l'assuré justifie de moins de 17,5 années en qualité de chef. Enfin, l'article 18 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a prévu, à compter du 1^{er} septembre 2023, pour les personnes dont la pension de retraite a pris effet à compter de 1997, un assouplissement des conditions d'ouverture du droit au dispositif de points gratuits de RCO au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation à ce régime, en remplaçant la condition de justifier du nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein par la condition de justifier d'une pension à taux plein quelle qu'en soit la raison. Cette mesure permettra notamment à des populations fragilisées par le handicap ou l'inaptitude, qui bénéficient du taux plein sans justifier de la durée d'assurance requise pour leur génération, ou aux personnes ayant atteint l'âge du taux plein (67 ans) sans pour autant disposer de cette durée d'assurance, parmi lesquelles de nombreuses femmes ayant eu des carrières « hachées », d'accéder aux dispositifs de revalorisation des retraites agricoles mis en place dans le cadre de la RCO. Cette mesure d'assouplissement des conditions d'ouverture du droit s'applique également, pour les personnes dont la pension de retraite a pris effet à compter de 1997, au CD de RCO mis en place pour les personnes justifiant notamment d'au moins 17,5 années accomplies en qualité de chef à titre exclusif ou principal. Ces revalorisations successives, financées par la solidarité nationale, sont une reconnaissance du travail accompli par plusieurs générations d'agricultrices et d'agriculteurs qui ont contribué à bâtir l'agriculture française. Par ailleurs, il convient de préciser que, de manière à assurer une équité entre assurés monopensionnés et polypensionnés, les majorations de pensions accordées dans les régimes de retraite au titre de minima de pensions sont soumises à une condition de subsidiarité et à des plafonds de pensions tous régimes. Il en est ainsi notamment, depuis 2009 dans le régime de retraite de base des non-salariés agricoles pour la majoration de pension accordée au titre de la PMR, depuis 2012 dans le régime général et les régimes alignés pour la majoration de pension accordée au titre du minimum contributif (MICO) ou du MICO majoré et, depuis la loi du 3 juillet 2020, dans le régime de RCO des non-salariés agricoles pour le CD de RCO. Les montants potentiels des majorations de pensions prévues par ces dispositifs de revalorisation, peuvent donc être écartés en fonction des plafonds de pensions tous régimes auxquels ces majorations sont soumises. Ainsi, notamment lorsque la somme du montant brut potentiel du CD de RCO, calculé pour l'assuré en fonction de sa durée d'assurance de chef, et du montant brut de l'ensemble de ses pensions de retraites de base et complémentaires de droits propres tous régimes confondus, dépasse le plafond de pensions fixé à hauteur de 85 % du SMIC net agricole, le montant du CD de RCO est écarté à due concurrence du dépassement. Il convient également de préciser que les pensions de retraites sont soumises, dans certaines conditions, à des prélèvements sociaux et, depuis 2019, au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Ainsi, pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français, la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa) sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse. Des exonérations totales ou partielles de ces prélèvements sociaux sont possibles selon la situation fiscale de l'assuré ou lorsque l'assuré bénéficie de certaines prestations. Les exonérations et les taux de prélèvement de la CSG (taux normal de 8,3 %, taux médian de 6,6 % et taux réduit de 3,8 %), de la CRDS (0,5 %) et de la Casa (0,3 %) varient notamment en fonction du seuil de revenus déterminé à partir du revenu fiscal de référence de l'avant dernière et de l'antépénultième année, du nombre de parts fiscales et du lieu de résidence (métropole, départements d'outre-mer) de l'assuré. Les montants minimums de pensions prévus par les régimes de retraite, puis calculés en fonction des durées d'assurance de chaque assuré, sont donc toujours des montants bruts, avant tous prélèvements dépendants des revenus et de la situation fiscale et sociale de l'assuré.

Accord libre-échange Nouvelle-Zélande et France

8560. – 5 octobre 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les problèmes soulevés par l'accord bilatéral signé entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, permettant l'accès facilité au marché pour les produits agricoles sans exigence de respect des normes européennes dans ce domaine. En effet, la présidence française de l'Union européenne a ouvert la voie vers la réciprocité des normes face aux importations de produits agricoles issus de pays tiers qui ne respectent pas les mêmes règles de production. Néanmoins, la production agricole néo-zélandaise qui représente 80 % des exportations totales du pays, menace l'équilibre économique, agricole et sanitaire européen. Les secteurs de production sensibles tels que la viande bovine, viande ovine et les produits laitiers ne doivent pas être les victimes d'importation qui dérèglent les marchés. En effet, la Nouvelle-Zélande continue à utiliser des produits tels que l'atrazine qui est interdit en Europe. Ce puissant herbicide a été classé « produit nocif » et est interdit en Europe depuis 2003. Il y a aussi le cas du diflubenzuron qui est un pesticide classé cancérigène et interdit par l'Union européenne en janvier 2021. Enfin, la Nouvelle-Zélande est le premier importateur mondial de tourteaux de palmistes dont les cultures sont responsables de la déforestation. L'interdiction de ces matières n'étant pas prévue dans le traité, il est indispensable que l'Union européenne applique la réciprocité des normes. Aussi, elle entend donc interpeller le Gouvernement pour lui rappeler la dynamique mise en oeuvre par la présidence française sur la lutte contre les distorsions de concurrence.

Réponse. – Assurer la cohérence de la politique agricole commune, du pacte vert pour l'Europe et de la politique commerciale commune est essentiel afin de répondre aux attentes de la société civile européenne et de prévenir les effets négatifs indésirables, liés notamment au phénomène de fuites environnementales vers les pays tiers. C'est pourquoi le Gouvernement a fait de la réciprocité des normes une des priorités de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (UE) au premier semestre 2022 et continue de porter des initiatives et des propositions sur ces sujets avec la même détermination. L'accord de libre-échange conclu entre l'UE et la Nouvelle-Zélande le 30 juin 2022 présente une avancée significative en matière de cohérence des politiques européennes, dans la mesure où le contingent bilatéral de viande bovine est assorti d'une conditionnalité tarifaire qui exclut les produits issus de bovins élevés en parcs d'engraissement (*feedlots*). En effet, cette forme d'élevage, dans sa forme intensive -au sens où elle est associée à un recours important aux intrants (notamment des antiparasitaires à base de substances interdites dans l'UE) du fait d'un déséquilibre entre les potentialités du milieu et le chargement animal par unité de surface- a des impacts environnementaux majeurs. Cette avancée n'aurait pas été possible sans la mobilisation du Gouvernement en faveur de l'introduction de conditionnalités tarifaires relatives aux modes de production durables dans les accords commerciaux. Par ailleurs, le règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires est entré en application le 28 janvier 2022. L'article 118 de ce texte prévoit que l'interdiction de l'utilisation d'antimicrobiens favorisant la croissance ou le rendement des animaux et d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme s'applique aux produits importés, en interdisant l'importation depuis les pays tiers d'animaux et de produits animaux ayant reçu de tels antimicrobiens. Pour que cet article entre en application de manière effective, des actes secondaires sont en cours d'élaboration et d'adoption par la Commission européenne. Un premier acte délégué a été publié en mai 2023. Un premier acte d'exécution a été notifié à l'organisation mondiale du commerce (OMC) et le Gouvernement continue à insister auprès de la Commission européenne pour obtenir la publication la plus rapide du deuxième acte d'exécution qui rendra cette mesure effective à l'issue d'un délai de deux ans. Dans l'attente de l'adoption de ces actes secondaires par la Commission européenne, le Gouvernement a renouvelé, le 2 mars 2023, l'arrêté interministériel portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'UE et ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement. Concernant les produits phytopharmaceutiques interdits dans l'UE mais autorisés dans certains pays tiers, le Gouvernement continue à intervenir auprès de la Commission européenne en faveur de la poursuite et de l'accélération des travaux de révision globale des limites maximales de résidus et des tolérances à l'importation. Le Gouvernement insiste également auprès de la Commission européenne et de l'OMC pour la prise en compte des aspects environnementaux dans les réglementations sur les produits phytopharmaceutiques. Dans ce cadre, la Commission européenne a adopté, le 2 février 2023, au titre de la protection des pollinisateurs, la mise à zéro des limites maximales de résidus de deux substances insecticides de la famille des néonicotinoïdes (*clothianidine* et *thiamethoxam*). Enfin, le règlement de lutte contre la déforestation est entré en vigueur au printemps 2023, et qui permet de s'assurer qu'à partir de décembre 2024, les produits couverts, dont la viande bovine, mis sur le marché européen ne soient pas issus de la déforestation ou de la dégradation forestière. Le Gouvernement agit de manière déterminée en matière de

cohérence des politiques dans le contexte du déploiement du pacte vert européen, et continuera d'agir pour la réciprocité des normes de production agricole, à travers le déploiement des outils pertinents, qu'il s'agisse des mesures miroirs ou des conditionnalités tarifaires dans les accords commerciaux bilatéraux.

COMPTES PUBLICS

Paiement des taxes sur l'alcool pour les bouilleurs de cru ambulant

7539. – 29 juin 2023. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le paiement des taxes sur l'alcool pour les bouilleurs de cru ambulants. Dans le cadre de la réforme du recouvrement de l'ensemble des prélèvements obligatoires, le recouvrement des contributions indirectes sur les alcools et les tabacs sera assuré par la direction générale des finances publiques (DGFIP) à compter du 1^{er} janvier 2024. Le recouvrement des créances sera effectué par mandat SEPA. Les virements et les paiements par chèque, carte bancaire, ou espèce seront prohibés. Par ailleurs, la déclaration de liquidation des droits sera effectuée auprès d'un service gestionnaire sur une base journalière, elle devra impérativement être rattachée à un numéro SIREN, dont tous ne disposent pas. Cette situation est source d'inquiétude car elle accroît les charges de travail et renforce la complexité administrative. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions pour simplifier les procédures. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement des contributions indirectes (droits d'accise) sur les alcools et les tabacs à compter du 1^{er} janvier 2024. La direction générale des douanes et droits indirectes (DGDDI) reste compétente en matière d'assiette, de contrôle et de contentieux. Dans ce contexte, les bouilleurs de cru continueront à déposer leur document simplifié d'accompagnement (DSA) qui vaut document de mouvement accompagnant la production et autorisant sa circulation auprès de la DGDDI mais, conformément à l'article L. 311-26 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), le paiement sera fait par le distillateur, redevable légal de la taxe, soit, selon les situations, l'entité détenant la distillerie fixe, le distillateur ambulant ou le bouilleur de cru quand il procède lui-même à la distillation. Cette nouvelle organisation permettra une rationalisation du système déclaratif en faisant porter l'obligation de paiement sur un nombre limité d'opérateurs : les distillateurs intermédiaires (fixes et ambulants), à ce jour majoritairement identifiés par un SIREN, et non plus sur le particulier, sauf quand il distille lui-même. Cela n'alourdit pas les formalités des distilleries fixes qui paieront sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) qu'elles déposent déjà. Pour les distillateurs ambulants qui effectuent déjà des travaux d'intermédiation, il s'agira effectivement d'une nouvelle obligation de paiement mais avec des démarches simplifiées. Pour les bouilleurs de cru particuliers distillant eux-mêmes leurs propres fruits, les modalités ne changeront pas avec un paiement auprès du comptable de la DGDDI compétent selon les mêmes modalités qu'actuellement. Toutefois, à titre de simplification et compte tenu des relatifs faibles enjeux liés à la perception de cette accise, le PLF pour 2024 propose d'exonérer les bouilleurs de cru de l'accise dans la limite de 50 litres d'alcool pur par an. Cette exonération, qui ne dispense pas du dépôt des DSA, permettra aussi d'assurer une équité avec les autres formes d'alcools (vins, cidres, poirés, hydromels et produits de la vigne) exonérés au titre de l'autoconsommation par le producteur. Le paiement ne subsistera donc que pour les cas résiduels des bouilleurs de cru distillant plus de 50 litres d'alcool pur par an.

Reprise d'une part de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale

8480. – 28 septembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la reprise d'une part de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, jusqu'en 2020, le montant du dégrèvement était calculé sur la base du taux de taxe d'habitation et des abattements adoptés par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre au titre de l'année 2017. En cas d'augmentation du taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019, celle-ci était prise en charge par les contribuables dégrévés et, en 2020, remis à la charge de la commune. Toutefois, l'article 37 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit trois dérogations à cette remise à la charge pour l'année 2020 notamment « lorsque la hausse du taux

communal de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 s'accompagne d'une baisse du taux intercommunal de taxe d'habitation de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur la même période et à bases constantes, n'aboutissant pas à une hausse globale du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de la commune ». Dans le même esprit, cette dérogation pourrait s'appliquer aux communes ayant intégré un nouvel EPCI entre 2017 et 2019, appliquant un taux intercommunal inférieur de taxe d'habitation que l'ancien EPCI, et qui ont été contraintes d'augmenter le taux communal de taxe d'habitation pour, par exemple, financer la reprise d'une compétence à la suite de ce changement, sans que cette augmentation n'ait d'incidence fiscale sur leurs administrés (le taux du bloc communal ne variant pas). De la même manière, elle pourrait s'appliquer aux communes ayant « intégré » le taux additionnel de taxe d'habitation à leur taux communal après avoir quitté un syndicat qui bénéficiait de cette contribution fiscalisée et repris la compétence exercée par celui-ci. Actuellement, cette dérogation n'est pas appliquée à ces cas. Aussi, il souhaiterait savoir si cette dérogation pourrait s'appliquer à droit constant aux cas décrits précédemment et, dans le cas contraire, s'il compte proposer une évolution législative dans ce sens.

Réponse. – Le K du VI de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant procédé à une hausse du taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019. Le prélèvement correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de la taxe d'habitation sur les résidences principales au titre de 2020 qui aurait résulté en 2020 de la prise en compte des taux appliqués en 2017 et, d'autre part, le montant de ce même dégrèvement résultant des taux appliqués en 2019. Ce dispositif s'inscrit dans la continuité du principe énoncé dans l'exposé des motifs de l'article 3 du projet de loi de finances pour 2018, qui précisait que les dégrèvements seraient pris en charge par l'État dans la limite seulement des taux en vigueur pour les impositions dues au titre de 2017. Ainsi, de manière à garantir un dégrèvement complet en 2020, il était prévu qu'un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences pour les foyers concernés serait mis en place. Le Conseil constitutionnel a également pris acte de la volonté du législateur « que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant augmenté le taux de la taxe d'habitation en 2018 ou en 2019 ne bénéficient plus du produit de cette hausse en 2020 » et validé le mécanisme de prélèvement dans sa décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019. Par mesure de tempérament, l'article 37 de la loi de finances pour 2022 a dispensé de prélèvement les communes et EPCI ayant dû augmenter leur taux de TH suite à l'intervention de la chambre régionale des comptes, ainsi que les ensembles intercommunaux ayant prévu un rééquilibrage des taux de taxe d'habitation communaux et intercommunaux dans le cadre d'un pacte financier et fiscal. Aucune nouvelle dispense n'est envisagée. Toutefois, une reprise répartie sur deux années (2023 et 2024) a été accordée aux communes et EPCI à fiscalité propre dont le prélèvement est le plus substantiel au regard de leurs ressources.

6443

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Dividendes record versés par Engie en pleine crise de l'énergie

5635. – 9 mars 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'application du bouclier tarifaire par le groupe Engie, suite aux nombreuses questions soulevées par le versement de 3,4 milliards d'euros de dividendes aux actionnaires du groupe. Porté par l'envolée des prix du gaz en 2021, puis par l'augmentation des tarifs et la forte spéculation sur les marchés constatées après l'agression de l'Ukraine par la Russie, le chiffre d'affaires du groupe a atteint 94 milliards d'euros, en hausse de 62 % sur un an. Le résultat net récurrent atteint, pour sa part, 5,2 milliards d'euros au titre de l'année 2022 ; contre 2,9 milliards en 2021. Sur ces 5,2 milliards d'euros, le groupe prévoit de reverser 65 % en dividendes à ses actionnaires – un taux de distribution du résultat net récurrent qu'il maintient depuis désormais une décennie. En outre, Engie livrera 3,4 milliards d'euros de dividendes au titre de l'année 2022, dont 24 % à l'État (850 millions d'euros) Si le groupe a effectivement été mis à contribution de 900 millions d'euros au titre de la taxe sur les bénéfices exceptionnels, et d'1,1 milliard d'euros dans les mécanismes de partage des bénéfices entre la Belgique et la France, le circuit des dividendes suivi par le groupe n'est pas sans poser question. En effet, l'État devra prochainement compenser à Engie le bouclier tarifaire appliqué par le groupe pour limiter la hausse des factures de ses clients à 15 % sur le gaz et l'électricité, sans lequel les prix auraient augmenté de 120 %. À cet égard, un communiqué du groupe sur son site officiel évoque que « la différence sera supportée par l'État et ne donnera pas lieu à un rattrapage en 2024 selon le Gouvernement ». Au regard des 2,6 milliards d'euros de dividendes versés par le groupe à ses actionnaires (après déduction des 850 millions reversés à l'État sur les 3,4

milliards au total), il semble difficile de saisir ce qui justifierait que le bouclier tarifaire soit uniquement supporté par l'État. En effet, la croissance des bénéfices réalisés par Engie s'explique principalement par la hausse des prix issue de la crise de l'énergie. Il aurait ainsi été parfaitement légitime que ces profits soient reversés aux ménages, dans la perspective de faire baisser durablement leurs factures annuelles ; ou qu'ils financent directement le bouclier tarifaire. Ces deux alternatives auraient particulièrement fait sens en 2023, année d'extinction des tarifs réglementés de vente du gaz aux particuliers, qui promet de faire basculer des milliers de ménages supplémentaires dans la précarité énergétique. En lieu et place de cela, le versement de dividendes record semble véhiculer l'idée qu'il est possible, pour un groupe industriel énergétique, de tirer profit de la conjoncture économique actuelle ; quand dans le même temps, l'État – et les contribuables – supportent seuls la charge du bouclier tarifaire. Il souhaite ainsi savoir si, au regard des bénéfices record réalisés par Engie, l'État prévoit un rattrapage des sommes compensées au titre du bouclier tarifaire.

Réponse. – Les modalités de compensation aux fournisseurs d'énergie des pertes supportées au titre du gel des tarifs de gaz et d'électricité en 2023 ont été définies à l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Ces modalités de compensation sont ainsi définies *ex ante* pour s'appliquer à l'ensemble des fournisseurs de manière identique. La commission de régulation de l'énergie (CRE) est en charge de la collecte et du contrôle des informations nécessaires au calcul des compensations attribuables à chaque fournisseur d'énergie, en conformité avec les dispositions définies dans la loi et dans le respect de son statut d'autorité administrative indépendante. Par ailleurs, le bénéfice net enregistré par l'entreprise mentionnée au titre de 2022 correspond à l'ensemble de ses branches et pas spécifiquement au périmètre de son activité de fourniture d'énergie. Les règles de calcul des compensations versées au titre du bouclier tarifaire intègrent au contraire des dispositions permettant à la CRE de limiter les montants à verser aux seules pertes effectives liées à l'approvisionnement énergétique des fournisseurs. Le Gouvernement a également décidé, par amendement au Projet de loi des finances pour 2023, de faire contribuer les entreprises du secteur de l'énergie au financement des mesures exceptionnelles prises pour faire face à la crise des prix de l'énergie, par deux dispositifs exceptionnels : La contribution sur les rentes infra-marginales des producteurs d'électricité, qui permet de plafonner les revenus de la production d'électricité sur l'ensemble du territoire européen, à l'exception des régions ultrapériphériques et des pays et territoires d'outre-mer. L'ensemble des technologies de production d'électricité est concerné (nucléaire, fossiles, renouvelables), à l'exception de celles assurant une fonction de stockage (barrages avec réservoirs, batteries), pour lesquelles le plafonnement réduirait l'efficacité en tant que moyen de « dernier recours » pendant les tranches horaires où les prix sont les plus élevés. La contribution temporaire de solidarité, applicable aux entreprises des secteurs du pétrole, du charbon, du raffinage et du gaz. Elle s'applique aux résultats des entreprises des secteurs de l'extraction, de l'exploitation minière, du raffinage du pétrole ou de la fabrication de produits de cokerie. Le champ des entreprises redevables par la disposition française reprend le critère de 75 % de chiffres d'affaires réalisés dans l'un des secteurs ciblés par le règlement. L'assiette de cette contribution est égale à la différence entre le bénéfice imposable et 120 % du montant moyen des résultats imposables des années 2018 à 2021. Les résultats servant de base au calcul de cette assiette correspondent aux résultats effectivement imposés à l'impôt sur les sociétés, avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances de report en arrière des déficits. Le taux de la contribution est fixé à 33 %. Une fois intégrées ces dispositions spécifiques liées à la crise de l'énergie, les énergéticiens sont libres de l'utilisation de leurs bénéfices, en soulignant cependant que les entreprises réalisant des profits sont soumises aux impôts habituels sur les sociétés, et que les dividendes versés à des actionnaires imposés en France sont soumis aux impôts sur les revenus. Le cadre fiscal français est constitué de règles fixées pour toutes les entreprises selon leurs caractéristiques, et pas déterminées *a posteriori* entreprise par entreprise par le Gouvernement, comme semble le suggérer la question ; et ceci, notamment afin de respecter le principe d'égalité devant l'impôt, principe constitutionnel résultant de la Déclaration des droits de 1789. L'État n'a pas ainsi à prévoir un rattrapage *ex post* pour une entreprise particulière, mais à appliquer des règles fiscales.

Indications géographiques industrielles et artisanales

5858. – 16 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les indications géographiques industrielles et artisanales. Une partie des filières fabriquant les produits concernés par des indications géographiques industrielles et artisanales indiquent rencontrer des dysfonctionnements avec l'institut national de la propriété industrielle en charge de l'homologation des produits. Elles observeraient des inégalités de traitement entre candidats sur le fond et de procédures, avec pour conséquences des incohérences en matière de zone géographique, d'éligibilité des dénominations des indications géographiques, de contenus des dossiers, etc. Elles s'interrogent également sur la

prise en compte des commentaires lors des enquêtes publiques et du droit en vigueur dans le cadre des procédures d'homologation. Ces filières demandent davantage de transparence sur les procédures, avec l'édition de critères clairs et objectifs, par exemple via la publication d'un manuel d'instruction. Elles soulignent la nécessité d'aligner cette procédure sur celle appliquée aux indications géographiques alimentaires. L'amélioration du système français d'homologation leur paraît d'autant plus urgente que des négociations sont en cours au niveau européen. À ce titre, elles expriment leurs inquiétudes concernant le projet porté par le Conseil de l'Union européenne qui prévoit une possibilité d'auto déclaration des producteurs sans contrôle extérieur, selon elles, qui ne permettrait pas d'apporter les garanties suffisantes aux entreprises et aux consommateurs. Aussi, il souhaite connaître sa position sur le sujet et les suites qu'il compte donner aux demandes de ces filières.

Indications géographiques industrielles et artisanales

7468. – 22 juin 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 05858 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Indications géographiques industrielles et artisanales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La France est très attachée aux indications géographiques (IG), elles favorisent le développement de savoir-faire artisanaux, préservent les emplois dans les territoires, et contribuent à l'essor de leurs économies culturelles et créatives. C'est pourquoi le Gouvernement soutient pleinement la généralisation du dispositif national de protection des IG au niveau européen. Pour cela, des discussions sont actuellement en cours. Le Conseil, la Commission et le Parlement européen élaborent en collaboration un texte, au sein duquel les positions françaises seront prises en compte, et notamment sur la définition des activités qui permettraient d'obtenir une IG éligible, les méthodes d'attribution, leurs contrôles, ainsi que l'élaboration et l'évolution des cahiers des charges. Les revendications françaises sont claires : il ne doit pas exister d'auto déclaration des producteurs eux-mêmes sur le sujet. Les contrôles seront garantis comme effectifs de la part de chaque État-membre, il conviendra donc pour chaque État de définir en amont quel acteur peut se prévaloir d'une IG. Afin de garder une certaine cohérence avec le dispositif et les méthodes françaises, un travail est fait en étroite collaboration avec l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) concernant les éventuelles réactions aux propositions et ajustements de la Commission sur le texte. Des discussions ont lieu avec le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour que transparence soit faite avec les IG Agricoles. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 411-4 du code de la propriété intellectuelle, l'INPI est le seul compétent pour homologuer les IG sur la base d'un cahier des charges élaboré par les professionnels constitués en organisme de défense et de gestion. Leur décision est rendue à l'issue d'une procédure d'instruction strictement encadrée par le code précité (articles L. 721-3 et suivants) ; celle-ci vise notamment à garantir la bonne prise en considération des points de vue de toutes les parties à l'aide d'une enquête publique. L'INPI est un organisme indépendant - il n'est pas soumis à une autorité de tutelle pour l'exercice de ses compétences - pleinement attentif afin d'établir un traitement équitable et cohérent pour l'ensemble des dossiers. Par conséquent, seules les cours d'appel, désignées par voie réglementaire, peuvent mener aux recours formés à l'encontre des décisions de l'INPI. Les services de la direction générale des entreprises (DGE) sont pleinement mobilisés sur le sujet, et encouragent à poursuivre le dialogue avec l'INPI.

Projet de plafonnement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mobiles

6521. – 27 avril 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes des communes, des départements et des intercommunalités face au projet de réforme de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER mobile), taxe mise en place par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 afin de compenser la suppression de la taxe professionnelle. Il rappelle que les collectivités font face elles aussi à l'inflation et à la hausse des prix de l'énergie, qu'elles doivent malgré tout pouvoir continuer à investir pour un développement équilibré du territoire et que le plafonnement d'un impôt dynamique porterait un nouveau coup à leurs finances. Les élus locaux constatent en outre que les dérogations et les allègements fiscaux octroyés aux opérateurs sont sans effet sur l'installation d'antennes, notamment dans les territoires peu denses. Des opérateurs qui, pour leur part, doivent tenir leurs engagements en matière de couverture des réseaux mobiles ou encore de déploiement de la fibre, qui reste problématique sur un certain nombre de territoires. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement concernant le plafonnement de l'IFER mobile.

Réponse. – L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) s'appliquant aux stations radioélectriques (« IFER mobile »), codifiée à l'article 1519 H du code général des impôts, est un impôt local créé en 2010 dans le

cadre de la suppression de la taxe professionnelle, afin notamment de maintenir, au profit des collectivités territoriales et des intercommunalités à fiscalité propre, une incitation financière à l'accueil d'installations génératrices d'externalités négatives. Principalement acquittée par les opérateurs de téléphonie mobile, elle contribue au financement des collectivités à hauteur de deux tiers pour le bloc communal et d'un tiers pour les départements. Le Gouvernement n'envisage pas de réformer cette imposition dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024.

Règles de la commande publique et soutien à la souveraineté et à la réindustrialisation européenne

6821. – 18 mai 2023. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les règles de la commande publique et leur application aux acheteurs publics dans le cadre du soutien à la souveraineté et la réindustrialisation européenne. L'article L.2112-4 du code de la commande publique dispose que « l'acheteur peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. » Cette disposition pourrait constituer un levier au service de la réindustrialisation et la souveraineté économique de l'Europe. Or, elle est très peu utilisée par les acheteurs à qui il n'a jamais été clairement précisé les cas dans lesquels ils pourraient y avoir recours. Le seul cas connu est celui par lequel la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en a recommandé l'usage pour l'achat d'équipements de protection individuels (EPI) en décembre 2021 : « les pouvoirs publics souhaitent contribuer au développement des capacités de production européennes de masques sanitaires pour renforcer leur souveraineté et ainsi sécuriser durablement la chaîne d'approvisionnement au bénéfice des acteurs du système de santé, par la mise en place d'un dispositif de commande publique adapté » (instruction N°DGOS/PF/PHARE/2021/254 du 15 décembre 2021 relative à la sécurisation du processus d'achat de fournitures et équipements critiques). Aussi, elle souhaiterait que soient précisées les conditions d'application de cet article, notamment les secteurs auxquels il pourra s'appliquer (par exemple en matière de production d'énergie renouvelables : éoliennes, panneaux photovoltaïques). Ces précisions pourraient, en outre, notamment, être communiquées largement aux acheteurs publics afin de servir véritablement de levier pour soutenir la souveraineté et la réindustrialisation européenne.

Réponse. – Les conditions d'exécution et les critères d'attribution relatifs à la localisation géographique des opérateurs économiques sont prohibés dès lors qu'ils sont susceptibles de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique, notamment le principe de non-discrimination entre les candidats et de liberté d'accès à la commande publique. Par dérogation, l'article L. 2112-4 du code de la commande publique offre néanmoins la possibilité pour les acheteurs d'imposer, dans leurs cahiers des charges, la localisation des moyens utilisés pour l'exécution de tout ou partie d'un marché public sur le territoire des États membres de l'Union européenne (y compris pour la maintenance ou pour la modernisation des produits acquis). Toutefois, cette disposition ne doit pas faire échec à la mise en oeuvre de la garantie d'égal accès à la commande publique accordée par l'Union européenne à certains pays tiers dans le cadre d'accords commerciaux, rappelée à l'article L. 2153-1 du code de la commande publique, ni porter une atteinte excessive à la libre concurrence ou aux libertés garanties par le marché unique. Elle ne peut donc pas s'interpréter comme instaurant une présomption de régularité de cette exigence d'implantation géographique, ni comme permettant de fonder une préférence européenne qui justifierait de créer des discriminations envers les entreprises et les fournisseurs originaires des pays tiers à l'Union lorsque celles-ci bénéficient d'un accès garanti au marché européen. En effet, les acheteurs ne peuvent y avoir recours que s'ils démontrent qu'elle est justifiée par l'objet du marché, nécessaire et proportionnée aux objectifs de bonne exécution du contrat (CJCE, 27 octobre 2005, Commission des Communautés européennes c/ Royaume d'Espagne, Aff. C-158/03 ; CE, 14 janvier 1998, Société Martin Fourquin, n° 168688). La mise en oeuvre de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique doit donc être appréciée au cas par cas. L'acheteur doit pouvoir démontrer que seule une exigence de localisation de tout ou partie des moyens est en mesure d'atteindre ses objectifs, notamment en termes de sécurité des informations et des approvisionnements ou de prise en compte de considérations sociales ou environnementales. Il lui revient donc de justifier, pour chaque marché, que seule cette exigence constitue une condition déterminante, adéquate et effective de la bonne exécution des prestations, à l'exclusion de toute autre exigence de moindre effet. Seuls les moyens utilisés pour l'exécution du marché sont visés par cette disposition. Cela peut concerner, notamment, le lieu de production ou encore l'entrepôt où sont stockées les pièces ou les données, sous deux réserves. D'une part, l'objet de l'implantation ne peut être imposé que s'il s'agit du seul moyen de répondre aux objectifs poursuivis. D'autre part, il n'est pas possible d'exiger une implantation géographique

préexistante à l'attribution du marché : il ne peut s'agir que d'une condition d'exécution du marché qu'un opérateur économique s'engage dans son offre à honorer après l'attribution et la signature du contrat. Les acheteurs peuvent mettre en oeuvre cette disposition notamment pour des marchés spécifiques, nécessaires pour le bon fonctionnement et la continuité de leurs missions et activités. Dans ce cadre, les justifications peuvent, par exemple, résider dans la nécessité de garantir la sécurité des approvisionnements pour des produits de santé indispensables à la continuité du service public hospitalier ou à la réalisation d'actes de soins urgents et vitaux, dans les contextes de crises sanitaires ou internationales pouvant entraîner des pénuries. Cela pourrait aussi être lié à des nécessités relatives à la garantie de la sécurité des informations qui impliqueraient, outre des garanties spécifiques liées au respect des règles du règlement général 2016/679 sur la protection des données, d'exiger l'implantation de serveurs informatiques sur le territoire de l'Union dont les données ne pourraient être extraites à distance par des entreprises installées dans des pays tiers n'apportant pas les garanties exigées par ce règlement, à la disponibilité dans des délais raisonnables de pièces de rechange dans le cadre de marchés relatifs à l'installation, l'entretien ou la maintenance d'installations de production d'énergie, voire pour répondre à des perturbations ou indisponibilités exceptionnelles sur certains segments ou secteurs industriels sous tension. Dans l'hypothèse où les conditions de recours à l'exigence de localisation des moyens d'exécution du contrat seraient réunies, il est possible d'en faire une condition minimale obligatoire pour tous et de prévoir en outre un critère d'attribution permettant à l'acheteur d'évaluer la qualité (la valeur technique, la pertinence, l'adéquation, l'effectivité, *etc.*) des mesures proposées et des garanties associées au regard de l'objet et des conditions d'exécution du marché. Dans ce cadre, une meilleure note serait conférée à l'offre présentant le meilleur niveau de garantie des approvisionnements et le moins de risques que la bonne exécution du contrat soit contrariée par des réquisitions ordonnées par des autorités étrangères. La direction des affaires juridiques du ministère de l'économie a publié sur son site internet, en mai 2023, une fiche technique relative aux dispositifs permettant d'écarter les offres des pays tiers en matière de commande publique. Cette fiche, accessible pour l'ensemble des acheteurs, autorités concédantes et opérateurs économiques, comporte des explications détaillées sur le dispositif de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique. Dans la droite ligne de ces préoccupations, les autorités françaises soutiennent activement le projet de règlement de l'Union européenne pour une industrie « zéro net » (NZIA), ainsi que celui sur les véhicules utilitaires lourds qui, en l'état, imposent notamment aux acheteurs de tenir compte, lorsqu'ils acquièrent des technologies « zéro net » ou des bus urbains, d'un critère de durabilité et de résilience qui permet de garantir une diversification et ainsi une sécurité des sources d'approvisionnement

6447

Cartographie des distributeurs automatiques de billets

7059. – 1^{er} juin 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur la publication de la cartographie des distributeurs automatiques de billets. Un « état des lieux de l'accès du public aux espèces en France métropolitaine » est publié de manière annuelle par le groupe de travail sur l'accessibilité aux espèces, créé en 2018 sous l'égide de la Banque de France et de son ministère. Ce même groupe de travail devait également publier une cartographie permettant de connaître précisément l'implantation et la répartition de ces équipements dans nos territoires, ce que ne permet pas l'état des lieux publié, alors que le nombre de ces distributeurs n'a cessé de diminuer ces dernières années. Ainsi entre 2018 et 2021, plus de 2 200 de ces appareils ont été supprimés. Cette cartographie devait être publiée en janvier 2019. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et la date prévue de sa publication.

Cartographie des distributeurs automatiques de billets

8269. – 31 août 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 07059 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Cartographie des distributeurs automatiques de billets", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement et la Banque de France sont très attentifs à la préservation de l'accès de chacun aux espèces. Ils assurent, à cette fin, un suivi régulier et au plus près des points d'accès aux espèces. En ce sens, il convient de rappeler que le comité national des paiements scripturaux (CNPS) et le comité de pilotage de la filière fiduciaire (CP2F), qui assurait ce suivi, ont fusionné le 4 octobre 2022 pour former le comité national des moyens de paiement (CNMP). C'est dans ce contexte que le groupe de travail « les enjeux du domaine fiduciaire », qui rapporte au CNMP, reprend les travaux du groupe de travail « Accessibilité » du CNPS. Ce nouveau groupe de travail continue d'actualiser régulièrement les travaux et confirme le maintien à un très bon niveau de l'accessibilité aux billets sur le territoire, avec une stabilité du nombre de points d'accès dans le temps (- 0.2 % en 2022 par rapport à 2021). Le maillage du territoire pour l'accès aux billets demeure donc excellent et est globalement

inchangé d'une année sur l'autre. En particulier, ce maillage permet à plus de 99 % de la population métropolitaine, âgée de 15 ans et plus, de résider soit dans une commune équipée d'au moins un automate, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche. Pour rappel, les points d'accès comprennent d'une part les distributeurs automatiques de billets (DAB) et d'autre part des points de distribution accessibles dans les commerces. Ces points de distribution privés permettent de fournir des services de retraits d'espèces dans le cadre d'une opération d'achat mais également sans que ces retraits ne soient effectués en lien avec une opération d'achat. Si le nombre de DAB a très légèrement reculé en 2022 (46 249 fin 2022, contre 47 853 fin 2021, soit -3,4 %), cette diminution est concentrée sur les villes les plus peuplées et les mieux équipées, reflétant une optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées, zones urbaines dans lesquelles il y a un équipement massif et n'étant donc pas de nature à altérer les indicateurs d'accessibilité. L'optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées se fait au bénéfice du maintien de distributeurs automatiques de billets dans les zones les plus isolées, ce qui est positif. Quant au nombre de points de distribution dans les commerces, il est en augmentation et permet de maintenir un accès de proximité, notamment dans des territoires isolés, avec bientôt 30 000 points de retrait privés. De tels services de retrait s'installent durablement, en renforçant l'attractivité des services de commerce locaux, tout en permettant notamment un lien social renforcé entre consommateurs et commerçants. Enfin, afin d'assurer un suivi granulaire, une cartographie des points d'accès aux espèces en France métropolitaine à fin 2022 est accessible via le lien : <https://banque-france.articque.com/share/display/28e9d0551aa8b86905d0e878a8afd172317bdc03> et la cartographie des points d'accès aux espèces par commune en France métropolitaine à fin 2022 peut être consultée en cliquant sur le lien suivant : <https://banque-france.articque.com/share/display/bf9af563-f59a241e1acf929991fdc0942f88e406> (cf. communiqué de presse du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 24/07/2023 relatif à l'état des lieux de l'accès du public aux espèces en France métropolitaine).

Accord fiscal franco-suisse sur le télétravail des frontaliers et missions professionnelles temporaires hors de Suisse

7425. – 22 juin 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet du télétravail des travailleurs frontaliers exerçant en Suisse et plus particulièrement sur le traitement réservé aux déplacements professionnels hors de Suisse effectués par ces travailleurs et leur assimilation ou non à du télétravail dans le cadre de la convention fiscale franco-suisse en cours de finalisation. En décembre 2022, la France et la Suisse se sont en effet entendues sur la rédaction d'un accord devant être finalisé d'ici au 30 juin 2023. Cet accord doit permettre de faciliter le télétravail des frontaliers en leur ouvrant la possibilité de télétravailler jusqu'à 40 % de leur temps de travail annuel, sans que cela ne remette en cause, ni le statut de frontalier, ni les règles d'imposition à la résidence des revenus d'activité salariée qui en découlent. Toutefois, dans l'attente de l'accord définitif dont les effets devraient rétroagir au 1^{er} janvier 2023, certaines entreprises suisses assimilent à du « télétravail depuis l'État de résidence » les « missions temporaires » en France ou ailleurs. Aussi considèrent-elles qu'au-delà de dix jours de missions temporaires hors de Suisse, le travailleur perdrait son statut fiscal de frontalier. En conséquence elle lui demande où en sont les discussions avec la Suisse sur ce sujet ainsi que de bien vouloir clarifier les conséquences fiscales pour les travailleurs frontaliers qui, pour les besoins de leur emploi, doivent effectuer des missions temporaires à l'étranger de plus de dix jours.

Réponse. – Les accords amiables conclus le 22 décembre 2022 entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France introduisent de nouvelles règles en matière de prise en compte des jours de télétravail, applicables aux travailleurs frontaliers couverts par l'accord du 11 avril 1983 ainsi qu'aux salariés relevant de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. Ils instituent en outre une nouvelle tolérance applicable aux jours de missions temporaires exercées par le salarié dans son État de résidence ou dans un État tiers. Les jours de missions temporaires exercées par le salarié dans son État de résidence ou dans un État tiers peuvent ainsi être assimilés au télétravail dans l'État de résidence dans la limite annuelle de 10 jours. Cette tolérance apporte par conséquent une nouvelle souplesse et une simplification en faveur des frontaliers par rapport aux règles antérieures. À la suite d'échanges approfondis, les autorités compétentes de la France et de la Suisse se sont entendues par accords amiables du 30 juin 2023 sur une interprétation commune de la règle des 10 jours de missions temporaires, de façon à en préciser les modalités de décompte. Ces accords (<https://www.impots.gouv.fr/les-conventions-internationales>), ainsi que des fiches pratiques assorties d'exemples illustrant les règles d'interprétation qui y sont convenues, ont été publiés sur le site [impôts.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) (https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_me-

tier/1_particulier/EV/4_changements_de_situation/480_depart_arrivee_france/fiche-pratique-accords-interpretatifs-10-jours-83.pdf et https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/1_particulier/EV/4_changements_de_situation/480_depart_arrivee_france/fiche-pratique-accords-interpretatifs-10-jours-cdi.pdf).

Fiscalité sur les boissons alcoolisées

8008. – 27 juillet 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des inquiétudes exprimées par les professionnels à la suite de l'annonce du gouvernement d'augmenter la fiscalité des boissons alcoolisées dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale. La viticulture, la brasserie et les spiritueux sont des secteurs en pleine crise de compétitivité. Le contexte est particulièrement difficile : crise géopolitique, crise sanitaire, aléas climatiques, hausse des prix de l'énergie, inflation sur les matières sèches. Cette annonce suscite légitimement des inquiétudes parmi les professionnels du secteur, car elle va à l'encontre de la promesse faite par Emmanuel Macron lors de son premier mandat. Ils craignent que l'alourdissement de la fiscalité sur leurs produits ait un impact significatif sur l'économie de la filière alors même que nombreux de ces professionnels ont fait le choix de ne pas répercuter sur les consommateurs la forte inflation de leurs coûts de production. En outre, cette augmentation fragiliserait davantage les entreprises du secteur, dont 90 % sont des petites et moyennes entreprises présentes sur l'ensemble du territoire. En période de forte inflation, une hausse de la taxation risquerait de pénaliser les plus faibles. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage réellement une telle mesure.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a pris connaissance avec intérêt de la préoccupation relative à la hausse de fiscalité sur les boissons alcooliques dont le vin et les spiritueux. Actuellement, les tarifs du droit des accises pour chaque catégorie fiscale sont relevés au 1^{er} janvier dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac de l'avant-dernière année. L'article L.313-19 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) limite cette hausse à 1,75 %. L'IPC hors tabacs pour 2022, publié par l'INSEE en janvier 2023 est de 5,3 %. Sous réserve de la publication des lois de finances pour 2024, les taux des droits d'accise sur les alcools subiront une augmentation en 2024, dans la limite du plafond de 1,75 %. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des professionnels et plus particulièrement dans l'hypothèse d'une évolution de la méthode de calcul correspondant au relèvement annuel de la fiscalité applicable aux alcools et boissons alcooliques. Conscient de la sensibilité du sujet pour les producteurs de vin, de bières, de cidres ou de spiritueux, le Gouvernement s'attache à assujettir ces produits à une fiscalité équilibrée, tout en poursuivant ses objectifs de santé publique.

Taxes communales sur les ventes de chiens et chiots

8101. – 3 août 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet de la vente de chiens et chiots issus d'élevages. Elle lui demande s'il existe des taxes communales revenant aux communes pour chaque vente. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Taxes communales sur les ventes de chiens et chiots

8668. – 12 octobre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 08101 posée le 03/08/2023 sous le titre : "Taxes communales sur les ventes de chiens et chiots", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En l'état actuel du droit, les ventes de chiens et de chiots issus d'élevages ne sont soumises à aucune taxe locale spécifique. Elles sont, en revanche, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette activité est par ailleurs soumise à la cotisation foncière des entreprises et, le cas échéant, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions de droit commun, sous réserve du bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1450 du code général des impôts pour les activités du secteur agricole au sens de l'article 63 de ce même code. Une taxe portant spécifiquement sur les ventes de chiens et de chiots issus d'élevage constituerait probablement une taxe à faible rendement. Elle contribuerait ainsi à complexifier notre droit, à rebours des simplifications introduites depuis

2017 consistant en la suppression de telles taxes. Une telle taxe serait, en outre, répercutée sur les acheteurs, rehaussant le prix d'achat d'animaux de compagnie. Pour ces raisons, le Gouvernement serait défavorable à la création d'une telle taxe.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels

6536. – 27 avril 2023. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant le projet de décret visant à abroger l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Cet arrêté serait remplacé par un nouveau texte réglementaire relatif à la médecine d'aptitude et au suivi médical des sapeurs-pompiers. Le contrôle d'aptitude physique pour l'admission à l'exercice d'un emploi public est réalisé par un médecin agréé. Ce contrôle ne concerne que l'admission à un emploi public. Le « suivi de l'état de santé », quant à lui, s'entend au sens d'une des missions du service de médecine préventive : éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail. A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique. Or, les rôles respectifs des médecins agréés et des médecins du travail sont différents. Le premier vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées. Le second effectuera la visite médicale d'embauche et assurera le suivi médical périodique du futur agent. Le projet d'arrêté visant à remplacer les médecins agréés par des médecins du travail dans le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels aura des impacts importants sur l'organisation et le fonctionnement de la médecine préventive, ainsi que sur la qualité du suivi médical proposé aux sapeurs-pompiers. Ce projet ouvrirait le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers à des candidats aujourd'hui récusés. Ainsi, il souhaite connaître les volontés du Gouvernement concernant les conditions de santé et le suivi médical des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Réponse. – L'arrêté du 6 mai 2000 qui fixe actuellement les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, est aujourd'hui médicalement obsolète sur bien des points et emporte des éléments réglementaires devant être clarifiés. Il nécessite donc d'être revu. Cet arrêté permet aux services d'incendie et de secours d'assurer le suivi de tous leurs sapeurs-pompiers par une vérification régulière des conditions de santé particulières qui s'attachent à l'exercice de leurs missions, et ceci tout au long de leur carrière, notamment dans un objectif de sécurité et de santé pour le sapeur-pompier tel qu'il est prévu au décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et au décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires. Les travaux réglementaires en cours visent tout d'abord à conforter le rôle important de ce suivi médical de l'aptitude en veillant à agréer formellement les médecins des services d'incendie et de secours chargés de vérifier ces conditions de santé particulières. Ils permettront ensuite d'actualiser les modalités d'organisation de ce suivi médical périodique révisionnel qui sera également adapté aux différentes missions pouvant être menées. Enfin, ils détermineront le contenu des visites et examens paracliniques à réaliser en s'appuyant notamment sur un référentiel national précisant les différents items de l'art à prendre en compte par les médecins agréés. Ces textes visent donc, dans le cadre des dispositifs réglementaires en vigueur, à adapter la pratique aux évolutions de la médecine, à harmoniser les décisions et à maintenir la bonne qualité de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers en réponse à un contexte de ressources humaines médicales difficile. Il n'est jamais question de remplacer les médecins agréés par des médecins du travail. Dès lors, il doit être précisé que si les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient aussi des actions de la médecine de prévention au sens du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, ces actions ne sont en rien concernées par les travaux en cours qui relèvent du champ de l'aptitude et il n'est donc aucunement envisagé de remplacer les médecins en charge de l'aptitude par des médecins du travail.

Manque de moyens humains et matériels des gendarmeries des zones rurales

6958. – 25 mai 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque de moyens humains et matériels dont disposent les gendarmeries, en particulier pour assurer les interventions de nuit. Elle constate que dans certains départements ruraux comme celui de l'Ardèche, les contraintes topographiques du territoire augmentent sensiblement les temps de déplacement. La mise en place du dispositif de gestion des événements (DGE) créé pour améliorer la qualité et la sécurité des interventions permet,

certes, de dégager des marges de manoeuvre opérationnelles qui sont réinvesties sur les autres fonctions de sécurité du quotidien. Néanmoins, s'agissant des interventions de nuit, les sous-effectifs permanents nuisent à la rapidité et à la sécurité des interventions. Il en est ainsi de la brigade du Pouzin (07) dont les équipes d'astreinte de nuit (de 19h à 1h et de 1h à 7h) peuvent être appelées aux Ollières sur Eyrieux (temps de trajet de 32 minutes pour parcourir 26 kilomètres) puis à Bourg Saint Andéol au même moment (ville située au sud du département à 40 minutes du Pouzin mais à 1h10 des Ollières sur Eyrieux). Dans ces conditions, il est donc tout simplement impossible pour les gendarmes d'assurer leur mission. Elle demande donc au Gouvernement quels moyens supplémentaires il entend mettre en oeuvre pour remédier à ce problème de sous-effectifs dont souffrent les gendarmeries implantées en zone rurale.

Réponse. – La sécurité doit bénéficier à l'ensemble de la population, quel que soit son lieu de résidence (mer, zones rurales ou montagneuses). Compétente sur 95 % du territoire français, la gendarmerie fait face à une augmentation démographique importante : plus 2 millions d'habitants en zone gendarmerie nationale (ZGN) depuis 2010. Grâce à un maillage territorial (3049 brigades actuellement) et un dispositif de primo intervenants particulièrement dense, la gendarmerie agit rapidement en tout lieu. En dépit de l'étendue de sa zone de compétence et de la diversité des espaces surveillés, elle présente en 2023 un délai d'intervention moyen inférieur à 15 minutes. Sur décision du Président de la République, son maillage territorial sera renforcé par la création de 239 nouvelles brigades au cours du quinquennat. Ce dispositif bénéficiera à l'ensemble des départements et en particulier au département de l'Ardèche, l'implantation de ces brigades ayant été définie en lien étroit avec les élus locaux. En plus de contribuer considérablement à la diminution des délais d'intervention, elles permettront de lutter contre les zones blanches sécuritaires et participeront à la réaffirmation de la présence de l'État dans les territoires. Ce dispositif augmenté concourra au renforcement de la présence des forces de l'ordre sur la voie publique en tant que présence rassurante et dissuasive, répondant à une attente majeure des Français. Au-delà de ces nouvelles brigades à venir, le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche a par ailleurs été déjà renforcé en cinq ans (575 effectifs en 2023, contre 545 en 2017) soit une augmentation de 30 personnels. Cette augmentation des effectifs opérationnels est observable sur l'ensemble du territoire national. Le dispositif de gestion des événements (DGE) permet de dégager des gains pour la population. En effet, la réactivité sur les interventions est essentielle pour garantir la sécurité des Français. Pour répondre aux besoins de la population exprimés localement, le groupement de l'Ardèche a adapté ses moyens grâce à ce dispositif qui permet de rationaliser les contraintes inhérentes à la ressource humaine. Il est mis en oeuvre pour prendre en compte les interventions de premier rideau à partir d'une patrouille qui circule dans le périmètre qui lui est confié et dont la présence ostensible constitue par ailleurs en soi un élément rassurant pour la population et un facteur dissuasif pour les délinquants potentiels. Si les délais entre les communes concernées peuvent paraître importants, il faut rappeler qu'en complément de ce dispositif, ajusté à la réalité et aux contraintes géographiques du territoire, des gendarmes sont en position d'astreinte, et peuvent être appelés à intervenir à tout moment sur les interventions urgentes en complément de la patrouille DGE, afin de réduire les délais d'intervention. Par ailleurs, la montée en puissance de la réserve opérationnelle (RO), appui indispensable aux missions de sécurité publique du quotidien, doit également se poursuivre. À l'échelle nationale, en 2022 ce sont 31 000 réservistes de la gendarmerie qui ont effectué plus de 710 000 jours de réserve, en hausse de 12 % par rapport à 2021. Leurs effectifs devraient considérablement augmenter grâce à des recrutements locaux, atteignant 50 000 personnes d'ici 2027. La réalisation de cet objectif est cruciale pour le renforcement de la proximité avec la population et l'amélioration de la présence de voie publique. Enfin, le service de la gendarmerie départementale est orienté pour rechercher davantage de contact et de proximité avec la population qu'elle protège. Ainsi, pour accroître leur mobilité, les gendarmes sont dotés d'ordinateurs Ubiquity afin de sortir d'une logique de guichet d'accueil dans les brigades pour aller vers la population là où elle vit, notamment les personnes vulnérables (personnes handicapées, personnes âgées, victimes de violences intrafamiliales, mineurs, etc.). Afin de garantir à chaque citoyen la même offre de service public, en milieu rural comme en milieu urbain, la gendarmerie nationale joue sur l'ensemble de ses leviers d'action et n'hésite pas d'innover dans ses modes de fonctionnement pour adapter sa réponse sécuritaire aux spécificités des territoires.

Recrudescence des drogues en France et en Europe

7592. – 6 juillet 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la présence grandissante des drogues en France et en Europe. Dans son rapport annuel, l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA) démontre qu'une large gamme de substances psychoactives est présente au sein de l'Union européenne. En effet, les importations de cocaïne, produite en Amérique du Sud, s'intensifient.

Pour preuve, en 2022, 162 tonnes ont été saisies dans les ports d'Anvers et Rotterdam. Sur le territoire national, pas moins de 27 tonnes de cocaïne ont été interceptées par les forces de l'ordre. Selon EMCDDA, ces saisies ne représentent qu'une infime partie de la marchandise toujours en circulation. Désormais, la production de ces psychotropes se réalise sur notre territoire européen, pour preuve 34 laboratoires ont été démantelés en 2021, contre 23 en 2020. Parallèlement, les nouvelles drogues de synthèse se multiplient à l'instar de l'hexahydrocannabinol (HHC) ou encore de la kétamine. Ainsi, en 2022, 41 nouvelles drogues de synthèse ont été signalées pour la première fois sur le continent européen. Plus addictives et plus puissantes, elles sont aussi beaucoup plus mortelles alors qu'elles sont de moins en moins onéreuses. Elle lui demande quelle stratégie le Gouvernement entend-il adopter afin de lutter sur notre territoire mais également à l'échelle européenne contre l'augmentation de la présence de ces drogues de synthèse.

Réponse. – En matière de drogues de synthèse, la France est une zone de transit pour l'ecstasy/MDMA (produite majoritairement aux Pays-Bas et en Belgique, mais aussi en Espagne) à destination de marchés de consommation tiers. Néanmoins, la consommation française de « nouveaux produits de synthèse » (NPS), quoique toujours limitée, est croissante. Il en est ainsi, par exemple, des deux produits suivants. La 3-méthylméthcathinone ou (3-MMC), initialement consommée dans un cadre restreint et averti (pratique du « chemsex »), voit sa consommation se démocratiser et s'étendre à un public diversifié, notamment dans un cadre festif. Si la région parisienne est particulièrement concernée par le phénomène, d'autres villes comme Montpellier, Lyon, Lille et Bordeaux sont également touchées. Le 2C-B, ou nexus ou « cocaïne rose », nouveau produit de synthèse considéré comme addictif et dangereux, composé d'un éventail hétérogène de substances illicites (le plus souvent kétamine, MDMA et méthamphétamine) voit également son usage se développer en France. Plus dangereux que les drogues classiques dont ils tentent de reproduire ou améliorer les effets, les nouveaux produits de synthèse présentent des difficultés d'harmonisation juridique de leur statut (classement comme stupéfiant ou non) au niveau tant européen que mondial. A chaque nouveau classement, un produit approchant est développé et mis sur le marché par les trafiquants. La 3-MMC est un produit stupéfiant, très addictif à moyen terme, qui provoque des états délirants et dépressifs ainsi que des complications somatiques, en particulier cardio-vasculaires et neuro-musculaires. Sa consommation tend à se répandre, notamment dans des espaces festifs. L'accès facilité de cette drogue sur internet et son faible coût encouragent les consommateurs à s'orienter vers ce type de produit, par rapport à une drogue plus traditionnelle proposée par des dealers de rue. En effet, à l'instar de nombreux produits de synthèse, la 3-MMC est largement rendue accessible auprès des consommateurs et des revendeurs sur internet par le biais de sites spécialisés et basés à l'étranger. Les enquêtes ont démontré que ces sites sont éphémères, avec un changement de dénomination, afin d'échapper à une éventuelle détection. L'exploitation des adresses IP permet aussi de constater que ces sites font appel à des hébergeurs géolocalisés dans différents pays qui changent eux aussi très régulièrement. Les usagers peuvent également se procurer la 3-MMC par le biais des plateformes de commande et de livraison à domicile. Les personnes faisant usage de ces drogues sont parfois consentantes lorsqu'elles commencent à en consommer. Elles peuvent donc hésiter à déposer plainte lorsqu'elles font ensuite l'objet de vols, violences ou agressions sexuelles. La préfecture de police rappelle que les commissariats centraux disposent d'officiers de liaison formés à l'accueil de ces personnes. La direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) de la préfecture de police est particulièrement investie dans la lutte contre ce phénomène, de même que les services de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) de la direction générale de la police nationale et notamment l'Office anti-stupéfiants (OFAST). La lutte contre les drogues de synthèse relève du combat global mené par les forces de l'ordre contre le trafic de stupéfiants, qui a permis la mise en cause en 2022 de 37 510 trafiquants, contre 35 829 en 2021, soit + 4,7 %. Pour lutter contre la consommation, les forces de l'ordre multiplient les amendes forfaitaires délictuelles, dont le nombre est passé de 106 476 en 2021 à 143 447 en 2022, soit + 34 %. S'agissant de la prévention, tant en matière de drogues de synthèse que plus globalement de stupéfiants, dans le cadre du partenariat avec l'Education nationale, les policiers de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) de la préfecture de police comme ceux de la direction nationale de la sécurité publique (DNPS) interviennent régulièrement dans les collèges et lycées afin de prévenir les risques liés à la consommation de produits stupéfiants. Les drogues de synthèse sont évoquées dans le cadre d'une approche plus globale, qui met aussi l'accent sur le cannabis. Sur le plan national, les saisies de produits de synthèse réalisées par les forces de sécurité intérieure en 2022 s'établissent comme suit : - Ecstasy / MDMA : 1 543 421 comprimés (+ 6 % par rapport à 2021) ; - Amphétamines / méthamphétamine : 273 kg (+ 21 % par rapport à 2021).

LOGEMENT

Hausse des coûts de l'énergie pour les structures gestionnaires de logement accompagné

3207. – 13 octobre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** s'agissant des inquiétudes des structures gestionnaires de logement accompagné, face aux conséquences de la hausse des coûts de l'énergie. À ce jour, le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel, a permis d'étendre le bouclier tarifaire mis en place fin 2021 aux logements chauffés par un chauffage collectif au gaz ou par un réseau de chaleur urbain utilisant du gaz naturel. Il permet ainsi d'obtenir un équilibre entre le coût des charges supportées par les gestionnaires et le maintien d'un montant de redevance adapté aux publics en situation de précarité et c'est une première avancée. Cependant, cela n'est pas suffisant et il devient urgent de trouver une solution pérenne pour contenir les répercussions de cette hausse pour ces structures, qu'il s'agisse de l'union nationale pour l'habitat des jeunes, de l'union professionnelle du logement accompagné ou encore de l'association AATES-l'habitat solidaire. Sans un soutien rapide de l'État, l'ensemble de ces structures gestionnaires du logement accompagné devront, malgré elles, fermer les portes de certains de leurs établissements. Une telle fermeture entraînerait alors la mise à la rue de milliers de jeunes et de familles vivant actuellement au sein de ces logements aidés. Car à ce jour, ces structures gestionnaires de logement accompagné, ne sont pas en mesure de répercuter cette hausse auprès de leurs résidents, étant donné que les publics fragiles accueillis dans ces résidences sociales sont protégés par un système de redevance, strictement encadré, qui inclut une part des charges liées au logement prises en compte de manière forfaitaire. Les ménages logés n'ont ainsi pas de variation du montant de la redevance alors que les gestionnaires subissent une très forte augmentation du coût de l'énergie. Les représentants de la profession demandent donc que les gestionnaires puissent bénéficier directement des aides mises en place pour protéger les ménages, sans devoir l'imputer sur la redevance. Ils rappellent que les surcoûts liés à la crise sanitaire n'ont pu pas être compensés pour le logement accompagné et que de nombreuses résidences sociales ne bénéficient pas de fait de l'aide à la gestion locative sociale. Si la mesure de prolongation du bouclier tarifaire sur le gaz au-delà du 31 décembre 2022 a soulagé temporairement ces structures, elles demeurent inquiètes des nouvelles hausses à venir du coût de l'énergie. Elles émettent notamment le souhait que, dans le cadre de l'aide « chèque énergie en résidence sociale », les dispositifs spécifiques d'exception puissent revenir à ceux qui règlent les factures, via ce qui pourrait s'appeler un « chèque énergie structure ». Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse clarifier rapidement les mesures qu'il compte mettre en place pour soutenir ces structures gestionnaires de logement accompagné et les aider à surmonter cette hausse sans précédent des coûts de l'énergie.

Hausse des coûts de l'énergie pour les structures gestionnaires de logement accompagné

5510. – 23 février 2023. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** les termes de sa question n°03207 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Hausse des coûts de l'énergie pour les structures gestionnaires de logement accompagné ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement a pris toute la mesure des conséquences de la hausse des coûts de l'énergie pour les structures gestionnaires de logement accompagné. Dans le cadre du Logement d'abord, l'État a fait du développement du logement adapté pour les personnes qui rencontrent des difficultés d'accès au logement ordinaire une priorité. Les pensions de famille, résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants constituent tous des outils essentiels de la fluidité des parcours de la rue au logement. Leur pertinence en matière d'insertion des personnes au long parcours de rue et d'hébergement est largement reconnue, et confortée par l'annonce récente du Plan Logement d'Abord II doté de plus de 500 millions d'euros sur la durée du quinquennat. Depuis plusieurs mois, le ministère chargé du Logement a été pleinement mobilisé pour que toutes les structures du secteur soient protégées par les différents boucliers tarifaires (gaz et électricité). À cet égard, la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) a mis en place une « cellule énergie » qui a réuni régulièrement depuis septembre 2022 tous les acteurs de l'hébergement, du logement adapté, de la veille sociale et de l'accompagnement vers et dans le logement. Cette organisation a permis de prendre en compte les difficultés des opérateurs sur le terrain, pour essayer d'y répondre le mieux possible. En particulier, pour répondre aux spécificités du fonctionnement des résidences sociales, dont la faculté de répercuter les variations des

coûts des fluides sur les redevances est strictement encadrée, une aide exceptionnelle a été débloquée pour les gestionnaires de logements-foyers. Définie par le décret n° 2023-643 du 20 juillet 2023, elle représente un montant forfaitaire de 192 euros par logement.

Complexité de mise en oeuvre des aides relevant du dispositif MaPrimeRénov'

7189. – 8 juin 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place du dispositif MaPrimeRénov' et sur la complexité de la procédure qui s'y attache. En janvier 2020 a été mis en place l'aide MaPrimeRénov' visant à soutenir et à encourager les citoyens à la rénovation de leurs propriétés dans le cadre de la transition écologique. Néanmoins, cette prime présente beaucoup de failles qui ralentissent les délais de traitement et qui complexifient les démarches. Sur le papier, cette prime accordée est d'un grand intérêt pour les ménages et pour l'aménagement énergétique de leurs propriétés, cependant, dans la réalité, les citoyens rencontrent de nombreux obstacles dans la mise en oeuvre du système MaPrimeRénov'. Les procédures sont complexes. Des incohérences administratives ont été relevées auxquelles il faut ajouter des erreurs informatiques rendant impossible l'accès aux dossiers afin de les compléter ou bien d'envoyer des justificatifs en ligne. Tout cela allonge considérablement les délais de dépôt ou de traitement, sans oublier l'épreuve qui consiste à essayer de joindre le service par téléphone. Très fréquemment, des réclamations sont formulées pour des motifs de dysfonctionnements informatiques. Ces problèmes de gestion ont des répercussions notamment économiques, qui pèsent sur le porte-monnaie des foyers les plus modestes. Ceux-ci sont même obligés de contracter des prêts auprès de leurs banques ou de leurs familles afin de mettre en route les travaux en attendant MaPrimeRénov'. C'est pourquoi il lui demande comment il compte répondre à cette problématique et quelles mesures il compte prendre pour réagir aux dysfonctionnements et à l'inaccessibilité de MaPrimeRénov'. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – MaPrimeRénov', principale aide de l'État pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, a dépassé en septembre dernier la barre des 2 millions de chantiers financés depuis son lancement en janvier 2020. Dans ce contexte de forte sollicitation, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est pleinement consciente de ces difficultés et met tous les moyens en oeuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers : - L'Anah mobilise pleinement ses équipes : chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites ; - Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est de 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et atteindre 3 mois. - L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Depuis début 2022, sur les 1125 dossiers qui ont été signalés par la Défenseure des droits, la totalité a été pris en charge par l'équipe de gestion des difficultés et 85% ont déjà été résolus. Pour renforcer la qualité des dossiers déposés et faciliter l'instruction de la demande d'aide, l'Anah a entrepris de renforcer l'information des usagers, au moyen du site France-renov.gouv.fr. Aujourd'hui, le réseau France Rénov' propose un maillage de près de 550 guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de demande d'aide. A compter du 1^{er} janvier 2024, le partenariat entre France Rénov' et le réseau France Services viendra par ailleurs renforcer le maillage territorial de proximité et l'appui aux ménages éloignés des démarches numériques. En complément, des travaux plus structurels sont engagés visant à simplifier le parcours de demande d'aide et notamment renforcer la qualité des pièces, en particulier des devis déposés. Pour accélérer les paiements, un système d'avance sur prime versée aux ménages justifiant de ressources très modestes et occupant eux-mêmes le logement a été mis en place, dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prime. La demande d'avance auprès de l'Anah doit respecter certaines conditions, notamment être adressée avant le début des travaux et être accompagnée d'un devis daté et signé par le demandeur et l'entreprise, faisant mention de la demande d'acompte. De même, l'Anah a amélioré son système d'information pour obtenir automatiquement une partie des données financières du bénéficiaire sur la base de son numéro fiscal. Enfin, concernant les difficultés informatiques constatées, la direction des systèmes

d'information de l'Anah est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses plateformes de traitement des demandes d'aides (maprimerenov.gouv.fr et monprojetanah.gouv.fr) permettant de concilier fluidité des étapes de dépôt et d'instruction des dossiers et sécurité des processus de contrôle.

Protection des logements contre la chaleur

7625. – 6 juillet 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la précarité énergétique en période de chaleur. Le 26 juin 2023, la fondation Abbé Pierre a publié une étude alarmante intitulée « Précarité énergétique d'été : une nouvelle forme de mal-logement ». On y apprend que 37 % des Français disaient souffrir souvent ou systématiquement de la chaleur dans leur logement en 2021, les populations précaires urbaines étant davantage touchées. En effet, en été, « les passoires énergétiques se transforment en véritables bouilloires ». Il serait donc grand temps de ne plus limiter la notion de précarité énergétique au seul ressenti du froid et de prendre en compte les difficultés à maintenir une température acceptable dans son logement pendant les périodes de chaleur. Il n'est guère compréhensible que la loi impose aux bailleurs une température minimale de 19 degrés dans leurs logements, mais qu'il n'existe pas de température maximale. Pour remédier à cette situation, la fondation émet une série de dix-neuf recommandations, visant à intégrer la protection contre la chaleur dans la politique de rénovation énergétique, mais également à permettre l'installation de protections solaires (volets, toitures végétalisées...) dans les copropriétés et à lutter contre les îlots de chaleur urbains. Sachant que cet enjeu de santé publique va croître avec le changement climatique, qui augmente la fréquence et l'intensité des vagues de chaleur, il lui demande s'il compte inspirer son action des préconisations légitimes de la fondation Abbé Pierre.

Réponse. – Dans l'objectif de permettre aux français de supporter dans les meilleures conditions les périodes de canicule, le Gouvernement a présenté un plan national de gestion des vagues de chaleur au mois de juin 2023 (<https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-15-actions-phare-faire-face-aux-vagues-chaleur-des-lete-2023>). Ce plan présente un ensemble de mesures destinées à accompagner les français à faire face, dans leur vie quotidienne, aux conséquences de ces vagues de chaleur, avec notamment la référence à plusieurs guides de bonnes pratiques publiés par l'Agence de la transition écologique, l'ADEME : - un guide pour adapter son logement aux fortes chaleurs (<https://librairie.ademe.fr/cadic/7139/guide-adapter-logement-fortes-chaleurs.pdf>) ; - un guide pour l'amélioration du confort scolaire pendant les vagues de chaleur (<https://batiscolaire.education.gouv.fr/guide-vagues-de-chaleur-240301>). Par ailleurs, afin de mieux informer les ménages propriétaires et locataires sur les performances de leurs logements pendant la période estivale, un indicateur de confort d'été a été introduit dans le diagnostic de performance énergétique (DPE) des logements depuis sa refonte entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Cet indicateur simplifié permet de caractériser le confort d'été passif d'un logement selon trois niveaux (« bon », « moyen » ou « insuffisant ») sur la base de critères de moyens (présence de protections solaires sur les baies et en toiture, isolation de la toiture, inertie du bâtiment, caractère traversant du logement, présence de brasseurs d'air fixes (les ventilateurs mobiles ne sont pas pris en compte)). La présence de climatisation n'est pas prise en compte car l'objectif de l'indicateur est de caractériser le confort thermique passif, c'est-à-dire la capacité du logement à rester agréable en ne consommant pas d'énergie ou peu d'énergie. Afin de mieux sensibiliser les propriétaires des logements et pour mieux communiquer sur l'évaluation du confort d'été, le DPE affiche toutes les recommandations pour améliorer son confort d'été. En effet, la lutte contre les fortes chaleurs dans les logements, et plus généralement les bâtiments, nécessite surtout trois pré-requis : l'installation de protections solaires efficaces (volets, stores, brise-soleils, rideaux opaques, ...), en même temps si possible qu'une bonne isolation thermique des murs mais aussi et surtout de la toiture pour limiter l'entrée de la chaleur dans le logement dans la journée, et enfin, le respect de bons gestes : aérer le logement le matin lorsqu'il fait frais... et le calfeutrer et le protéger du rayonnement du soleil à l'arrivée de ses premiers rayons, jusqu'à ce que la température extérieure redescende en dessous de la température intérieure du logement. Les évolutions des aides à la rénovation énergétique annoncées pour 2024 tiennent pleinement compte de cet enjeu. Dans le cadre du parcours dédié aux rénovations d'ampleur, systématiquement accompagné et avec des niveaux de financement significativement revalorisés (jusqu'à 90 % pour les ménages les plus modestes), l'aide couvrira des dépenses au titre du "confort d'été", à savoir des solutions passives telles que des protections solaires efficaces ou des brasseurs d'air ainsi que des pompes à chaleur aérothermiques. Le label "BBC Rénovation", généralement demandé par une large majorité des bailleurs sociaux pour le bénéfice des aides locales, intègre aussi désormais des exigences de confort d'été : obligation d'installation de protections solaires extérieures sur les baies vitrées des pièces de vie et des locaux à sommeil si aucune protection solaire extérieure n'est déjà installée et exigence de performance minimale sur le

facteur de transmission solaire (valeur seuil maximale) pour les baies vitrées. Enfin, la nouvelle réglementation environnementale applicable pour la construction des bâtiments neufs, la RE2020, améliore nettement la prise en compte du confort d'été en introduisant une exigence de confort d'été des logements sur la base d'un indicateur appelé « degrés-heures d'inconfort » (DH), qui représente le niveau d'inconfort perçu par les occupants (plus concrètement, les DH indiquent le nombre d'heures, sur un an, durant lesquelles on constate un écart entre la température intérieure et une température « confortable » de référence. Ainsi, la réglementation encourage les solutions de rafraîchissement autres que la climatisation, qu'il s'agisse par exemple de la forme du bâtiment, de son orientation, de protections contre le soleil, de l'installation de brasseurs d'air ou encore de puits climatiques, etc.

Conséquences des refus de travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés

8380. – 14 septembre 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la situation des propriétaires-bailleurs de logements classés passoires thermiques par le diagnostic de performance énergétique (DPE). Dans certaines situations, notamment dans les immeubles anciens de centres-villes, l'amélioration de la performance énergétique des logements dépend de travaux d'isolation des parties communes. Dans le cas des appartements en dernier étage, ou dans le cas d'immeubles classés monuments historiques, elle peut même dépendre uniquement de l'isolation des combles. Or, peu concernés par le résultat de tels travaux, les copropriétaires des étages inférieurs peuvent être tentés de refuser cet investissement. Ainsi, certains propriétaires de logements énergivores se trouvent bloqués par le refus de la copropriété d'effectuer les travaux nécessaires. Le décret n° 2023-796 du 18 août 2023 pris pour l'application de l'article 6 et de l'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et adaptant les dispositions des contrats-types de location de logement à usage de résidence principale, confirme l'interdiction de la location des logements classés G par le DPE à compter du 1^{er} janvier 2025, ceux classés F en 2028 et ceux classés E en 2034. Cette préoccupation concernera donc un grand nombre de propriétaires-bailleurs dans les années à venir. Il lui demande ainsi quelles options sont envisagées pour mieux inciter les copropriétaires à consentir à des travaux dans les parties communes des immeubles.

Conséquences des refus de travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés à Paris et en France

8454. – 21 septembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur la situation des propriétaires-bailleurs dont les logements sont classés comme des passoires thermiques par le diagnostic de performance énergétique (DPE). Elle souligne que, pour certains propriétaires-bailleurs, notamment d'immeubles anciens en centre-ville, l'amélioration de la performance énergétique des logements dépend de travaux d'isolation des parties communes. Elle note cependant que les copropriétaires des étages inférieurs peuvent être réticents à investir dans de tels travaux, car ils ne sont pas directement impactés par les résultats ou les obligations. Elle indique que certains propriétaires se retrouvent bloqués car la copropriété refuse d'effectuer les travaux nécessaires. Elle constate que le décret n° 2023-796 du 18 août 2023 confirme pourtant l'interdiction de la location des logements classés G par le DPE à partir du 1^{er} janvier 2025, ceux classés F en 2028 et ceux classés E en 2034. Elle rappelle que la ville de Paris, la région d'Île-de-France, et plus largement la France connaissent déjà une crise du logement sans précédent. Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour encourager davantage les copropriétaires à consentir à ces travaux dans les parties communes des immeubles.

Réponse. – La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a introduit la performance énergétique parmi les critères de décence du logement. En application du décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine, à compter du 1^{er} janvier 2023, un logement est qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation d'énergie (chauffage, éclairage, eau chaude, ventilation, refroidissement...), estimée par le diagnostic de performance énergétique (DPE) et exprimée en énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an, est inférieure à 450 kWh/m² en France métropolitaine. Ainsi, les logements les plus énergivores, dont la consommation d'énergie dépasse cette valeur, ne peuvent plus être proposés à la location. En application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, à partir de 2025 et au fur et à mesure des renouvellements de baux, tous les logements classés G seront concernés par cette interdiction de location. Les logements classés F le seront à partir de 2028 et, enfin, les logements classés E à partir 2034. En outre, depuis le 24 août 2022, il est interdit d'augmenter le loyer des logements classés F et G lors du renouvellement du bail ou de la remise en location. Il est également interdit de réviser le loyer en cours de bail. Ces échéances réglementaires issues visent à inciter les bailleurs à rénover leurs

biens dans un objectif global de réduction de la consommation énergétique des bâtiments et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elles ont pour objectif une réduction de la précarité énergétique, une augmentation du confort dans les logements et contribuent également à réduire la facture énergétique des locataires. S'agissant des travaux de rénovation énergétique au sein des immeubles soumis au statut de la copropriété : - les règles de majorité de vote ont été assouplies avec l'application du dispositif de la « passerelle » aux travaux de rénovation. Ainsi lorsqu'une décision relevant de la majorité absolue prévue à l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété n'a pas été adoptée mais qu'elle a recueilli au moins un tiers des voix des copropriétaires, ce dispositif permet à la même assemblée générale de procéder immédiatement à un second vote à la majorité simple prévue à l'article 24 de la même loi ; - l'article 171 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a créé le projet de plan pluriannuel de travaux, qui est un outil de diagnostic et de planification de travaux qui favorisera la prise de décision relative aux travaux de rénovation énergétique des immeubles en copropriété. L'obligation de faire réaliser le projet de plan pluriannuel de travaux est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour les copropriétés de plus de 200 lots ; - des dispositifs d'accompagnement dédiés à la rénovation énergétique sont mis à disposition des copropriétés à travers le service public de la rénovation de l'habitat France Rénov'. Ce réseau de plus de 550 espaces conseils portés par l'État et les collectivités et piloté par l'agence nationale de l'habitat (Anah) apporte un conseil neutre et gratuit aux propriétaires et syndicats de copropriétaires afin de les accompagner dans leur projet de rénovation, à ses différentes étapes. Cet accompagnement, qui bénéficie de moyens croissants, est essentiel à la pleine mobilisation des aides mises en place, parmi lesquelles on peut citer : les certificats d'économie d'énergie, le dispositif de déficit foncier dont le plafond est doublé pour les dépenses réalisées en 2023, 2024 ou 2025, le dispositif Loc'avantages (qui permet de bénéficier d'aides financières pour réaliser des travaux de rénovation du logement en échange de sa location à des loyers inférieurs aux loyers du marché local) et les aides MaPrimeRénov, dont le plafond par logement en copropriété a été réhaussé en 2023 de 15 000 euros à 25 000 euros. Ces mesures permettent de favoriser la réalisation de travaux de rénovation énergétique au sein des immeubles en copropriété et d'accompagner les copropriétaires bailleurs dans la mise en conformité de leurs logements avec les règles de décence énergétique. Les travaux se poursuivent dans le cadre notamment de la planification écologique pour identifier et lever les freins qui subsistent, pour continuer d'amplifier la dynamique.

6457

MER

Mesures envisagées par la France au soutien des propositions de la Commission européenne visant à promouvoir des transports « propres et modernes »

7959. – 20 juillet 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur les dangers présentés par les navires transportant des animaux vivants en matière de sécurité maritime, protection de l'environnement marin et qualité de l'air. Il rappelle que selon les rapports annuels du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (MOU), ces types de navires présentent des déficiences largement supérieures à tous les autres types de navires. En 2020, 95 % des navires de transport d'animaux vivants inspectés dans les ports des 27 États membres du MOU présentaient des non-conformités, avec un taux de détention de 11 %, pour une moyenne de 2,92 % sur l'ensemble des types de navires. En 2021, ces chiffres passaient respectivement à 88,8 %, 8,8 %, 3,43 % et en 2022 à 89,5 %, 7,9 %, 4,18 %. Ces déficiences représentent des violations répétées des conventions internationales, notamment SOLAS (safety of life at sea) convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et MARPOL (Marine pollution), convention pour la prévention de la pollution des mers par les navires. La France est concernée au premier chef, puisque le port de Sète est l'un des plus importants en Europe pour l'exportation des animaux vivants ; 150 000 animaux y embarquent chaque année. Le 1^{er} juin 2023, la Commission européenne a dévoilé 5 propositions dans le but de promouvoir des transports « propres et modernes », notamment par des exigences claires en matière d'inspections des navires par l'État du pavillon et les contrôles par l'État du port. Or, les navires transportant des animaux vivants sont les plus vieux et les plus polluants qui soient. Dès lors, il souhaiterait connaître les mesures que la France souhaite introduire et soutenir en appui de la modernisation de cette flotte.

Réponse. – Le bien-être animal fait l'objet d'une attention soutenue des pouvoirs publics, s'agissant notamment du transport maritime d'animaux vers les pays tiers. La flotte des navires de transport de bétail fréquente essentiellement le port de Sète, et se trouve être la même que celle faisant escale dans les autres ports européens hors Irlande. Il s'agit d'une flotte ancienne, entre 35 et 53 ans. Les armateurs sont libanais ou syriens et les

équipages syriens. Les pavillons de ces navires sont en grande majorité inscrits dans la liste noire du Mémorandum de Paris (MoU). Il est important de noter qu'on ne compte aucun navire spécialisé transportant des animaux vivants sous pavillon français. Ces transports d'animaux sont contrôlés au titre de la sécurité du navire et de la prévention de la pollution au regard des conventions internationales, et au titre des aspects relatifs à la bienveillance des animaux transportés et les aspects sanitaires. Ces navires étrangers sont régulièrement contrôlés suivant les règles du Paris MoU, lorsqu'ils sont éligibles à l'inspection, sur la base des textes de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour ce qui concerne les dispositions techniques du navire en matière de sécurité et de prévention de la pollution. Compte tenu de l'ancienneté de leur flotte et des sociétés de classifications qui les agréent, ils sont particulièrement ciblés par les instruments du Paris MoU afin de les surveiller fortement dans l'objectif de limiter les risques inhérents, ce qui explique leur taux de déficiences supérieur à la moyenne. La réglementation encadrant les transports d'animaux vivants relève des services vétérinaires et non du Contrôle par l'État du Port (PSC). Aussi, afin de renforcer ces contrôles, la France a soutenu et participé à la rédaction du règlement (UE) 2023/372 du 17 février 2023. Ce texte vient apporter de nouveaux outils en matière de règles relatives à l'enregistrement, au stockage et au partage des comptes rendus écrits des contrôles officiels effectués sur les navires de transport du bétail, aux plans d'urgence pour les navires de transport du bétail, à l'agrément des navires de transport du bétail et aux exigences minimales applicables aux points de sortie. Une base de données d'inspection des navires basée sur l'architecture THETIS (base PSC du Paris MoU) sera mise en place afin de permettre l'enregistrement et le partage par les États membres des autorisations et inspections vétérinaires. Par ailleurs, dès le 1^{er} janvier 2024 au titre des articles 10 et 11 de ce texte, des contrôles officiels effectués par un vétérinaire officiel à bord des navires de transport du bétail seront effectués afin de permettre un agrément de ces navires dès leur 1^{er} voyage vers un État membre de l'Union européenne. Cet agrément pourra être suspendu en cas de manquements. Dans ce cadre, un renforcement des exigences minimales applicables aux postes de contrôle aux points de sortie des ports maritimes est prévu. Le Gouvernement reste mobilisé pour continuer à faire progresser le sujet du bien-être animal, de la prévention de la pollution et de la sécurité maritime, surtout dans un cadre européen et international compte tenu de la nature du trafic maritime.

Sécurité et performances environnementales des navires de transport d'animaux vivants au port de Sète

7961. – 20 juillet 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur les performances des navires transportant des animaux vivants en matière de sécurité maritime, de protection de l'environnement marin et de qualité de l'air au port de Sète. Il rappelle que, selon les rapports annuels du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (MOU), ces navires présentent des déficiences largement supérieures à tous les autres types de navires. En 2020, 95% des navires de transport d'animaux vivants inspectés dans les ports des 27 États membres du MOU présentaient des non-conformités, avec un taux de détention de 11%, pour une moyenne de 2,92% sur l'ensemble des types de navires. En 2021, ces chiffres passaient respectivement à 88,8%, 8,8%, 3,43 % et en 2022 à 89,5%, 7,9%, 4,18%. L'exploitation de ces navires entraîne des violations répétées de conventions internationales, dont les conventions SOLAS (safety of life at sea) sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et MARPOL (marine pollution) pour la prévention de la pollution marine par les navires (annexes IV, V, VI) ou encore la convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée. Le port de Sète est l'un des plus importants pour l'exportation des animaux vivants en Europe. 150 000 animaux y embarquent chaque année. Au vu des dangers présentés par ces navires en termes de sécurité maritime, d'impact sur l'environnement marin et sur la qualité de l'air, il est légitime de s'interroger sur les performances de ces navires dans les eaux françaises. Dès lors, il souhaiterait connaître le nombre d'inspections réalisées sur ces navires au port de Sète, ainsi que les déficiences relevées, leur nombre, et celui des détentions appliquées, leur cause et leur durée.

Réponse. – Le bien-être animal fait l'objet d'une attention soutenue des pouvoirs publics, s'agissant notamment du transport maritime d'animaux vers les pays tiers. La flotte des navires de transport de bétail fréquente essentiellement le port de Sète, et se trouve être la même que celle faisant escale dans les autres ports européens hors Irlande. Il s'agit d'une flotte ancienne, entre 35 et 53 ans. Les armateurs sont libanais ou syriens et les équipages syriens. Les pavillons de ces navires sont en grande majorité inscrits dans la liste noire du Mémorandum de Paris (MoU). Il est important de noter qu'on ne compte aucun navire spécialisé transportant des animaux vivants sous pavillon français. Ces transports d'animaux sont contrôlés au titre de la sécurité du navire et de la prévention de la pollution au regard des conventions internationales, et au titre des aspects relatifs à la bienveillance des animaux transportés et les aspects sanitaires. Ces navires étrangers sont régulièrement contrôlés

suivant les règles du Paris MoU, lorsqu'ils sont éligibles à l'inspection, sur la base des textes de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour ce qui concerne les dispositions techniques du navire en matière de sécurité et de prévention de la pollution. Compte tenu de l'ancienneté de leur flotte et des sociétés de classifications qui les agréent, ils sont particulièrement ciblés par les instruments du Paris MoU afin de les surveiller fortement dans l'objectif de limiter les risques inhérents, ce qui explique leur taux de déficiences supérieur à la moyenne. En matière d'inspections, les chiffres suivants peuvent être soulignés : En 2021, 5 navires « bétaillers » ont été inspectés dans le port de Sète. Deux d'entre eux ont été détenus jusqu'à rectification des déficiences constatées. La nature et la gravité des déficiences sont variables (cela peut être par exemple des exercices incendie et des stations radio défaillants ou encore des absences de preuve de conformité des groupes électrogènes). En 2022, 7 navires « bétaillers » ont été inspectés dans le port de Sète. Aucun d'eux n'a été détenu. Depuis janvier 2023, 7 navires « bétaillers » ont été inspectés dans le port de Sète. Un navire a été détenu. Afin de renforcer ces contrôles, la France a soutenu et participé à la rédaction du règlement (UE) 2023/372 du 17 février 2023. Ce texte vient apporter de nouveaux outils en matière de règles relatives à l'enregistrement, au stockage et au partage des comptes rendus écrits des contrôles officiels effectués sur les navires de transport du bétail, aux plans d'urgence pour les navires de transport du bétail, à l'agrément des navires de transport du bétail et aux exigences minimales applicables aux points de sortie. Une base de données d'inspection des navires basée sur l'architecture THETIS (base PSC du Paris MoU) sera mise en place afin de permettre l'enregistrement et le partage par les États membres des autorisations et inspections vétérinaires. Par ailleurs, dès le 1^{er} janvier 2024 au titre des articles 10 et 11 de ce texte, des contrôles effectués par un vétérinaire mandaté par les pouvoirs publics à bord des navires de transport du bétail seront effectués afin de permettre un agrément de ces navires dès leur 1^{er} voyage vers un État membre de l'Union européenne. Cet agrément pourra être suspendu en cas de manquements. Dans ce cadre, un renforcement des exigences minimales applicables aux postes de contrôle aux points de sortie des ports maritimes est prévu. Le Gouvernement reste mobilisé pour continuer à faire progresser le sujet du bien-être animal, de la prévention de la pollution et de la sécurité maritime, surtout dans un cadre européen et international compte tenu de la nature du trafic maritime.

Accroissement des nuisances sonores sous-marines et conséquences pour la biodiversité

8027. – 27 juillet 2023. – **Mme Marta de Cidrac** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** concernant les nuisances sonores sous-marines. En 1956, le commandant Jacques-Yves Cousteau réalisait un documentaire intitulé « Le monde du silence », ayant pour objet l'observation du monde sous-marin. Ce temps semble aujourd'hui révolu, car nos mers et nos océans sont touchés par une pollution bien connue du monde terrestre : le bruit. La cause principale : l'augmentation du trafic maritime mondial, à laquelle s'ajoute l'augmentation des tonnages et de la vitesse, véritables facteurs aggravants. Durant les cinq dernières décennies, les émissions sous-marines basse fréquence ont donc été multipliées par 32, rendant la vie sous-marine infernale. Les conséquences sur la biodiversité sont majeures et ont déjà un impact significatif sur les zones de pêche et la préservation de certains écosystèmes. Deuxième domaine maritime mondial, la France doit prendre sa place dans le règlement de ce problème. Elle aimerait savoir si des mesures sont d'ores et déjà envisagées, et si oui lesquelles. De la même façon, elle lui demande si la France demandera à faire évoluer la directive 2008/56/CE dite « Stratégie pour le milieu marin ».

Réponse. – La vitesse des navires professionnels affectés à des activités de transport de passagers ou de marchandises est un sujet relevant à la fois de la sécurité maritime, de la prévention des rejets dans l'air et de la préservation de la biodiversité marine. À ce titre, la réglementation susceptible de s'appliquer en la matière est diverse. S'agissant de la sécurité maritime, les autorités administratives en mer et dans les ports fixent des limites de vitesse d'application stricte lorsque les lieux ou des circonstances particulières l'exigent. Des limites particulières de vitesse existent donc déjà en de nombreux endroits, elles sont locales et répondent à des impératifs de sécurité. S'agissant de la prévention des rejets dans l'air, la France a soumis une proposition au groupe de travail intersessions sur la réduction des gaz à effet de serre par les navires de l'Organisation maritime internationale (OMI) tendant à adopter un schéma d'encadrement de la vitesse des navires marchands. Faute de soutien par un nombre suffisant de pays, ce projet n'a pas encore pu être suivi d'effet. Il n'en demeure pas moins que les mesures contraignantes que l'OMI adoptera d'ici 2025, tout comme celles issues du règlement européen Fuel EU Maritime, pourront conduire par effet induit à une baisse de la vitesse commerciale des navires. Enfin, la feuille de route de décarbonation du secteur maritime construite par la filière maritime considère une baisse de vitesse moyenne de 15% en 2050 comme atteignable et viable économiquement et servira de base à la poursuite des efforts communs du secteur. S'agissant de la préservation de la biodiversité marine, le 7 juillet 2023, l'OMI a adopté la création

d'une zone maritime particulièrement vulnérable (ZMPV) en Méditerranée Nord-Occidentale. Une ZMPV est une zone qui, en raison de l'importance reconnue de ses caractéristiques écologiques, socio-économiques ou scientifiques et de son éventuelle vulnérabilité aux dommages causés par les activités des transports maritimes internationaux, bénéficie d'une protection internationale particulière. Cette ZMPV a vocation à améliorer la protection des grands et moyens cétacés (les rorquals communs et les cachalots) contre le risque de collisions avec les navires par la mise en place de mesures volontaires de protection. Les prescriptions qui en découlent sont applicables aux navires de commerce et yachts de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 300. Elles prévoient une limitation de la vitesse entre 10 et 13 noeuds à titre de mesure de réduction volontaire de la vitesse lorsque des grands ou moyens cétacés ont été détectés ou signalés. Aussi, à la suite de la détection de grands ou moyens cétacés, le maintien d'une distance de sécurité appropriée est proposé. Les navires pourront également signaler par les communications en ondes métriques ou tout autre moyen disponible dans la zone, l'emplacement des moyens et grands cétacés observés ou détectés et transmettre les renseignements et la position aux autorités côtières. Ces renseignements pourront ensuite être transmis à la base de données mondiale de la Commission baleinière internationale (CBI) sur les collisions entre cétacés et navires. La zone s'étend des eaux espagnoles (couvrant le couloir de migration des cétacés) aux eaux italiennes (mer de Ligurie), et incluant le littoral méditerranéen français et monégasque (englobant ainsi le sanctuaire Pelagos). Elle prend en compte la capacité des cétacés à couvrir de longues distances et leur forte concentration dans la région. Il est à noter que dans le cadre de la gouvernance du Sanctuaire Pelagos en Méditerranée, la présidence française a souhaité renforcer les mesures contre le bruit sous-marin. Cette adoption conclut un vaste cycle de travaux initié en 2020 par la France, l'Italie, Monaco et l'Espagne, à travers des consultations internationales et nationales avec les parties prenantes (États côtiers, associations et ONG environnementales, représentants du monde maritime) et au sein de l'OMI. Ces quatre États se sont accordés sur une mise en oeuvre par les États côtiers en début d'année 2024, à l'issue d'un délai de préparation de six mois après l'adoption de la résolution de l'OMI en session plénière durant lequel les armateurs seront sensibilisés, les procédures de signalements seront affinées et la coordination entre les États côtiers sera assurée. Par ailleurs, il est démontré que la pollution sonore sous-marine, dont la moitié est générée par le secteur de la navigation commerciale, est préjudiciable aux espèces marines. La France a activement participé cette année à l'adoption dans le cadre de l'OMI des recommandations révisées sur le bruit sous-marin provenant du transport maritime. Celles-ci développent un plan de gestion du bruit à l'attention des compagnies maritimes et de l'ensemble de la chaîne de production et d'exploitation des navires. Ce plan s'appuie sur une approche en quatre étapes : (1) définir le niveau de bruit individuel du navire, (2) fixer des objectifs de seuils de bruit à ne pas dépasser pour des vitesses données, (3) cibler les mesures de réduction applicables au navire et à son utilisation, (4) évaluer l'efficacité de ces mesures par modélisation et test réel puis ajuster au besoin. L'enjeu de cette révision réside dans sa mise en oeuvre pour l'ensemble des parties prenantes et une phase de renforcement de l'expérience a été lancée par l'OMI jusqu'en 2025 pour rendre le plan de gestion plus opérationnel. La France co-organisera, au mois de septembre 2023, un atelier avec le Canada et les États-Unis afin d'évaluer les avantages et les inconvénients potentiels des mesures visant à accroître l'efficacité énergétique d'un navire et à réduire le bruit sous-marin.

6460

Situation de la filière pêche maritime en Occitanie

8571. – 5 octobre 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur la situation de la filière pêche maritime en Occitanie. La filière fait face à un faisceau de difficultés qui va au-delà de la hausse du coût de l'énergie, comme la hausse du prix des intrants (filets, pièces mécaniques, glace...), la mise en oeuvre du plan de gestion européen West Med (plan de sortie de flotte, réduction de l'effort de pêche...), l'absence de maîtrise du prix du poisson (malgré les nombreux labels obtenus ou développés par la coopérative SATHOAN). Lors des assises de la pêche le 22 septembre 2023 à Nice, il a été confirmé la fin des aides au carburant au 15 octobre 2023, sans pour autant donner une vision claire de l'accompagnement de la filière. Ces déclarations manquent de clarté quant aux mesures concrètes qui seront prises rapidement pour accompagner la filière vers la décarbonation. La pêche en Méditerranée ne se résume pas à une simple activité économique. C'est une tradition ancrée dans l'identité de nos communes littorales. Préserver cette filière, c'est maintenir vivante une part de notre patrimoine culturel. Surtout en cette période où la souveraineté alimentaire est mise à rude épreuve, soutenir la pêche locale s'inscrit dans une démarche de résilience et de sécurité alimentaire. Le poisson, aliment sain par excellence, est une alternative pertinente face à la consommation de nourritures transformées ou importées. Miser sur notre pêche locale, c'est faire le choix d'une alimentation de proximité, durable et respectueuse de notre héritage et de notre environnement. Il lui demande d'accompagner rapidement la filière pêche d'Occitanie pour préserver des emplois mais aussi une économie structurante pour le littoral.

Réponse. – L'État a toujours été aux côtés des pêcheurs pour les aider à traverser les périodes de crise. 230 millions d'euros d'aides ont ainsi été engagés : 75 millions d'euros d'aides carburant en soutien à la filière pêche depuis mars 2022, près de 85 millions d'euros d'arrêts temporaires Covid, Brexit, sole, Westmed, le plan de sortie de flotte Westmed (8 millions d'euros) et le Plan d'accompagnement individuel (58 millions d'euros). Sans évoquer les dispositifs de droit commun tels que l'activité partielle, les prêts garantis par l'État et le fonds de solidarité. Le Gouvernement a également maintenu les droits sociaux : il n'a engagé aucun durcissement des règles de l'assurance-chômage et a laissé inchangé le régime spécial de retraite des marins. Ce soutien n'a ni précédent, ni équivalent en Europe. S'agissant des aides carburant pour les pêcheurs, elles ont été prolongées quatre fois. À la suite de tous les efforts déployés, le plafond d'aides est passé de 35 000 euros en juillet 2022 à 330 000 euros en novembre de la même année. Au regard de l'urgence, des prix toujours élevés du gazole, et de la volonté du Secrétaire d'État chargé de la Mer de ne laisser personne dans l'impasse, le Gouvernement a décidé de prolonger l'aide gazole de 20 centimes jusqu'au 4 décembre 2023, soit pour 6 semaines supplémentaires. Toutes les dépenses de carburant reçues par les services de l'État à cette date bénéficieront du soutien de 20 centimes. Les échanges entre la France et la Commission européenne continuent pour que le dispositif temporaire Ukraine soit prolongé en 2024 avec un relèvement du plafond d'aides. L'objectif reste toutefois de mettre fin à une gestion de la pêche qui alterne entre gestions de crise, plans de sorties de flotte et aides carburant en redonnant une visibilité aux marins et surtout aux jeunes professionnels. C'est tout l'enjeu du plan de transition énergétique de la flotte, annoncé par le Secrétaire d'État chargé de la Mer en septembre 2023 lors des Assises de la pêche et des produits de la mer, qui entend réduire la dépendance du secteur au pétrole. Il repose notamment sur les revenus tirés de la taxe éolienne pour la pêche qui générera au moins 450 millions d'euros pour les 10 années à venir. Le Gouvernement a également obtenu que TotalEnergies lance le verdissement du carburant pêche en incorporant près du 10% du biocarburant disponible. TotalEnergies a par ailleurs décidé, de manière volontaire, de participer à la solidarité nationale en mettant en place une réduction de 13 centimes à compter du 1^{er} janvier 2024 comme l'entreprise l'avait déjà fait pour les particuliers. Cette cinquième prolongation de l'aide carburant doit permettre aux pêcheurs de finaliser la construction des mécanismes de solidarité de filière. L'élaboration du contrat stratégique de filière, qui a pour objectif d'améliorer la compétitivité de la filière et sur lequel France Filière Pêche et le Comité national des pêches et des élevages marins travaillent activement depuis de nombreux mois, se poursuit. Des propositions sont attendues d'ici le début de l'année 2024. Sur l'ensemble de ces sujets, les professionnels sont régulièrement consultés et invités à s'exprimer dans le cadre de nombreuses instances tels que le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, les Comités régionaux ou encore la Commission méditerranée qui réunit plusieurs fois par an les professionnels français et la Direction générale des Affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture. S'agissant des pêcheurs de Méditerranée, ils sont également invités à participer et à s'exprimer au cours des différents groupes de travail spécialisés de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) concernant de nombreux sujets et notamment la décarbonation, la gestion de l'anguille européenne ou encore les écosystèmes marins vulnérables. Cette participation est importante car elle contribue à la définition et la mise en place des nouvelles mesures. Elle permet d'adapter les futures réglementations et de signaler des points bloquants en amont de l'adoption des recommandations par la CGPM. L'ensemble de ces échanges constitue un socle de réflexions contribuant fortement à l'élaboration des politiques nationales et européennes et il est fondamental que les professionnels français continuent d'y participer conjointement avec l'administration. Enfin, sur la décarbonation de la flotte de pêche, le Secrétaire d'État chargé de la mer a annoncé, lors des Assises de l'économie de la mer du 8 novembre 2022, le lancement de France Mer 2030. Il s'agit d'une impulsion politique nouvelle pour accélérer la décarbonation du secteur maritime et arriver au navire zéro émission. Pour les navires de pêche, puisque les règles européennes ne permettent pas, pour l'instant, de recevoir des aides publiques, des contributions privées sont prévues. CMA-CGM a décidé de dédier une contribution de 200 millions d'euros pour la transition énergétique de la filière maritime française qui sera déployée par BPI France. Sur ces 200 millions d'euros, 20 millions d'euros seront consacrés à la décarbonation des navires de pêche, à la fois par retrofit de navires existants et le lancement d'études pour la construction de navires neufs intégrant des solutions décarbonées. Des navires plus propres, ce seront aussi des navires plus confortables et plus sûrs pour les pêcheurs.

6461

Situation des pêcheurs en Méditerranée

8812. – 26 octobre 2023. – **M. Denis Bouad** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** concernant la situation des pêcheurs en Méditerranée. Alors qu'ils n'ont aucune maîtrise du prix de vente du poisson, ces derniers doivent faire face à la hausse du prix des intrants ainsi qu'à la mise en oeuvre du plan de gestion européen West Med qui implique notamment une réduction de l'effort de pêche. Dans ce contexte, le Gouvernement a d'abord confirmé la fin des aides au carburant au 15 octobre 2023 avant d'annoncer

une prolongation de ce dispositif jusqu'au 4 décembre 2023. Des discussions sont actuellement en cours avec l'Union européenne afin de pouvoir prolonger les aides carburant au cours de l'année 2024. Le maintien de cette aide semble en effet indispensable afin de préserver l'équilibre économique de nombreuses entreprises de pêche. S'il se réjouit de cette première avancée, il lui rappelle que ces annonces ne permettront pas aux acteurs économiques de la pêche en Méditerranée de se projeter sereinement dans l'avenir. Au-delà de l'activité économique qu'elle génère, la pêche en Méditerranée représente une part non négligeable de notre patrimoine culturel et participe également à la préservation de notre souveraineté alimentaire. Compte tenu de ces apports essentiels, il lui demande quelles mesures structurantes il envisage de prendre afin d'accompagner la filière, y compris face au défi de la décarbonation.

Réponse. – L'État a toujours été aux côtés des pêcheurs pour les aider à traverser les périodes de crise. 230 millions d'euros d'aides ont ainsi été engagés : 75 millions d'euros d'aides carburant en soutien à la filière pêche depuis mars 2022, près de 85 millions d'euros d'arrêts temporaires Covid, Brexit, sole, Westmed, le plan de sortie de flotte Westmed (8 millions d'euros) et le Plan d'accompagnement individuel (58 millions d'euros). Sans évoquer les dispositifs de droit commun tels que l'activité partielle, les prêts garantis par l'État et le fonds de solidarité. Le Gouvernement a également maintenu les droits sociaux : il n'a engagé aucun durcissement des règles de l'assurance-chômage et a laissé inchangé le régime spécial de retraite des marins. Ce soutien n'a ni précédent, ni équivalent en Europe. S'agissant des aides carburant pour les pêcheurs, elles ont été prolongées quatre fois. À la suite de tous les efforts déployés, le plafond d'aides est passé de 35 000 euros en juillet 2022 à 330 000 euros en novembre de la même année. Au regard de l'urgence, des prix toujours élevés du gazole, et de la volonté du Secrétaire d'État chargé de la Mer de ne laisser personne dans l'impasse, le Gouvernement a décidé de prolonger l'aide gazole de 20 centimes jusqu'au 4 décembre 2023, soit pour 6 semaines supplémentaires. Toutes les dépenses de carburant reçues par les services de l'État à cette date bénéficieront du soutien de 20 centimes. Les échanges entre la France et la Commission européenne continuent pour que le dispositif temporaire Ukraine soit prolongé en 2024 avec un relèvement du plafond d'aides. L'objectif reste toutefois de mettre fin à une gestion de la pêche qui alterne entre gestions de crise, plans de sorties de flotte et aides carburant en redonnant une visibilité aux marins et surtout aux jeunes professionnels. C'est tout l'enjeu du plan de transition énergétique de la flotte, annoncé par le Secrétaire d'État chargé de la Mer en septembre 2023 lors des Assises de la pêche et des produits de la mer, qui entend réduire la dépendance du secteur au pétrole. Il repose notamment sur les revenus tirés de la taxe éolienne pour la pêche qui générera au moins 450 millions d'euros pour les 10 années à venir. Le Gouvernement a également obtenu que TotalEnergies lance le verdissement du carburant pêche en incorporant près du 10% du biocarburant disponible. TotalEnergies a par ailleurs décidé, de manière volontaire, de participer à la solidarité nationale en mettant en place une réduction de 13 centimes à compter du 1^{er} janvier 2024 comme l'entreprise l'avait déjà fait pour les particuliers. Cette cinquième prolongation de l'aide carburant doit permettre aux pêcheurs de finaliser la construction des mécanismes de solidarité de filière. L'élaboration du contrat stratégique de filière, qui a pour objectif d'améliorer la compétitivité de la filière et sur lequel France Filière Pêche et le Comité national des pêches et des élevages marins travaillent activement depuis de nombreux mois, se poursuit. Des propositions sont attendues d'ici le début de l'année 2024. Sur l'ensemble de ces sujets, les professionnels sont régulièrement consultés et invités à s'exprimer dans le cadre de nombreuses instances tels que le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, les Comités régionaux ou encore la Commission méditerranée qui réunit plusieurs fois par an les professionnels français et la Direction générale des Affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture. S'agissant des pêcheurs de Méditerranée, ils sont également invités à participer et à s'exprimer au cours des différents groupes de travail spécialisés de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) concernant de nombreux sujets et notamment la décarbonation, la gestion de l'anguille européenne ou encore les écosystèmes marins vulnérables. Cette participation est importante car elle contribue à la définition et la mise en place des nouvelles mesures. Elle permet d'adapter les futures réglementations et de signaler des points bloquants en amont de l'adoption des recommandations par la CGPM. L'ensemble de ces échanges constitue un socle de réflexions contribuant fortement à l'élaboration des politiques nationales et européennes et il est fondamental que les professionnels français continuent d'y participer conjointement avec l'administration. Enfin, sur la décarbonation de la flotte de pêche, le Secrétaire d'État chargé de la mer a annoncé, lors des Assises de l'économie de la mer du 8 novembre 2022, le lancement de France Mer 2030. Il s'agit d'une impulsion politique nouvelle pour accélérer la décarbonation du secteur maritime et arriver au navire zéro émission. Pour les navires de pêche, puisque les règles européennes ne permettent pas, pour l'instant, de recevoir des aides publiques, des contributions privées sont prévues. CMA-CGM a décidé de dédier une contribution de 200 millions d'euros pour la transition énergétique de la filière maritime française qui sera déployée par BPI France. Sur ces 200 millions

d'euros, 20 millions d'euros seront consacrés à la décarbonation des navires de pêche, à la fois par retrofit de navires existants et le lancement d'études pour la construction de navires neufs intégrant des solutions décarbonées. Des navires plus propres, ce seront aussi des navires plus confortables et plus sûrs pour les pêcheurs.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Situation des aides-soignantes

105. – 7 juillet 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de statut d'aide-soignante libérale. Le maintien à domicile des personnes dépendantes est une question majeure. En effet, lorsque l'état de santé le permet, le retard de mise en structure est souvent synonyme de maintien de lien social et d'économies importantes, d'autant plus que les places sont insuffisantes et ne permettent pas de répondre à la demande générée par le vieillissement de la population. Des aides-soignantes de la Mayenne ont lancé une maison partagée afin de répondre à cette problématique. Comme dans le processus de maintien à domicile, l'intervention des infirmières libérales et des auxiliaires de vie est déterminante dans ce type de structure. Cependant, certaines interventions relèvent du métier d'aide-soignante. Or il n'existe pas de statut d'aide-soignante libérale. Ces dernières font un travail qui n'est pas rémunéré en fonction de leur formation et en adéquation avec les soins prodigués. Un statut de l'aide-soignante libérale permettrait aux aides-soignantes de bénéficier de la reconnaissance de leurs actes professionnels et de leur formation, valorisant le travail effectué. Il lui demande de proposer un dispositif permettant la reconnaissance du statut d'aide-soignante libérale.

Réponse. – Il est nécessaire de rappeler que les conditions d'exercice de certaines professions réglementées du secteur de la santé font obstacle à l'exercice même de ces activités sous un statut d'indépendant. C'est en particulier le cas de la profession d'aide-soignant. L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux précise que : « Le diplôme d'Etat d'aide-soignant atteste de l'acquisition des compétences requises pour exercer la profession d'aide-soignant sous la responsabilité d'un infirmier dans le cadre de l'article R. 4311-4 du code de la santé publique ». Un aide-soignant ne peut exercer seul, sans contrôle ou responsabilité d'un infirmier diplômé d'Etat et il ne peut exercer qu'en établissement ou en service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social.

Conditions d'exercice de la profession de psychologue

961. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos des conditions d'exercice de la profession de psychologue. Les psychologues sont présents dans tous les champs de la société, que ce soient dans la santé mentale, les lieux de soins somatiques, les établissements scolaires, les entreprises, les instances judiciaires ou encore le médico-social et le libéral. Ils occupent une place centrale dans la prise en charge des troubles psychiques. Titulaire d'une formation universitaire, les psychologues sont des professionnels de premiers recours, compétents pour répondre aux souffrances psychiques rencontrées dans une très grande diversité de situations sociales et socio-professionnelles. Toutefois, malgré leur professionnalisme, ils souffrent d'une non-reconnaissance institutionnelle, d'un défaut d'autonomie professionnelle et d'une rémunération insuffisante. En effet, s'ils sont des professionnels exerçant dans le champ de la santé, sans être reconnus professionnels de santé et refusant d'être en position de para-médicalisation, ils ne disposent ni d'une inscription dans le code de la Santé ni d'un cadre juridique spécifique autre que celui fixé par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1995 portant réglementation de l'usage du titre de psychologue. Toutefois, au cours des assises de la psychiatrie, le Président de la République a annoncé la prescription médicale pour les consultations de psychologies ainsi qu'une tarification à 30 euros. Interpellé, il a précisé en aparté qu'il s'agissait d'adressage et non de prescription et que la tarification concernait des séances de 30 minutes. Toutefois, ces correctifs n'ont fait l'objet d'aucune déclaration officielle et ne correspondent pas aux divers arrêtés qui ont pour caractéristiques communes la prescription médicale et le tarif horaire plafonné à 40 euros. Pourtant, il a été maintes et maintes fois clamé par la profession l'incompatibilité de la prescription avec le niveau de formation et les modalités de travail des psychologues. Les textes portant sur la psychothérapie avaient fini par reconnaître que les seuls ayant une formation consistante dans le champ de la psychologie et de la psychopathologie étaient les psychologues. Les études médicales ne sont donc pas pertinentes pour le travail de psychologue, même s'ils reçoivent tout de même une formation sur les aspects neurologiques et neurobiologiques. D'ailleurs, la Cour des comptes, dans son rapport de février 2021, indiquait qu'il était indispensable de distinguer l'approche psychologique (difficultés

psychologiques, souffrances psychiques) de l'approche psychiatrique (pathologies avérées) et qu'une articulation souple devait être pensée entre ces deux approches. Par conséquent, il apparaît que la volonté de contrôle médical des psychologues est une entrave majeure au développement de la prise en charge des souffrances psychologiques, des états de détresse et des anxiétés importantes. De plus, le refus d'une structuration cohérente de la profession des psychologues ne leur permet pas de développer correctement leur palette de soins et engendre une précarité importante. Nécessairement, les annonces du Président de la République provoquent de vives réactions. Ils ont alors tenu à souligner qu'une consultation devait respecter une durée pivot de 45 à 60 minutes et que le tarif horaire ne pouvait être inférieur à 60 euros, sous peine de quoi un pan entier de la profession risquerait d'être mis à bas. Aussi, pour répondre au sentiment persistant des psychologues de non-intégration dans une véritable politique dans le cadre de la santé mentale et de la santé psychologique, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage pour pallier le désarroi d'une profession qui ne peut faire l'objet d'une logique ou d'une tutelle médicale.

Réponse. – La santé mentale constitue un des enjeux majeurs de santé publique en particulier depuis la crise sanitaire. Sa prise en charge est une priorité du Gouvernement. Le dispositif MonSoutienPsy de prise en charge des séances chez le psychologue permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Il répond à un réel besoin de la population. Près de 2 400 psychologues ont rejoint le dispositif et sont conventionnés. Depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 50 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Pour cela, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. L'adressage se fait entre professionnels médicaux, entre professionnels paramédicaux et entre professionnels médicaux et paramédicaux afin d'améliorer le parcours du patient, dont la santé et le mieux-être sont les principales préoccupations. Il ne s'agit pas d'une prescription. L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation du dispositif d'ici le 1^{er} septembre 2024. Ce rapport devra évaluer la mise en oeuvre opérationnelle du dispositif et formulera, le cas échéant, des propositions d'évolution. Au vu des enjeux en termes de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité plus importants. Des réflexions ont par ailleurs en cours entre le ministère de la santé et de la prévention et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant l'évolution de la formation des psychologues.

Difficultés d'accès aux soins dans le département de la Vienne

5200. – 9 février 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'accès aux soins que rencontrent les habitants du département de la Vienne. Rendu public le 29 mars 2022, le rapport d'information sénatorial n° 589 « Rétablir l'équité territoriale en matière d'accès aux soins : agir avant qu'il ne soit trop tard » a, en particulier, révélé que : 30 % des Français résident dans un « désert médical », 11 % de nos concitoyens de plus de 17 ans n'ont pas de médecin traitant, 45 % des médecins généralistes sont en situation de burnout. Enfin, dans certains territoires, on peut constater des délais d'attente de près de 200 jours avant un rendez-vous chez un ophtalmologiste. En novembre 2022, une association de consommateurs a souhaité, de nouveau, alerter les pouvoirs publics sur la fracture médicale en rendant publique une carte interactive de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire français. Les résultats de cette étude confirment les constats du rapport d'information précité, et notamment que de nombreux habitants du département rencontrent des difficultés pour accéder non seulement aux spécialistes, mais également à la médecine de ville. À titre d'exemple, il ressort de cette étude, que si 39,2 % des habitants de la Vienne vivent dans un désert médical lorsqu'il s'agit d'accéder à un ophtalmologue, en prenant en compte uniquement ceux qui ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires (ceux en secteur 1), le chiffre monte à 51,1 %. Quant aux dentistes, le département ne compte que 43 dentistes pour 100 000 habitants. Il est donc souvent très difficile, voire impossible, d'obtenir un premier rendez-vous de suivi. À cela s'ajoute les nombreuses fermetures des services d'urgences, et en particulier celui du centre hospitalier de Montmorillon, auxquelles les habitants du département sont régulièrement toujours confrontés. Alors que la population du département de la Vienne a augmenté de 10 %, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir l'accès aux soins de l'ensemble des habitants du territoire.

Réponse. – L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire, étant donné que les bénéfices de

la fin du numérus clausus ne se feront effectivement sentir que dans une dizaine d'années. C'est tout le sens des mesures prises par le Gouvernement en faveur de l'accès aux soins, particulièrement dans les territoires ruraux. L'accès aux soins a d'ailleurs été érigé en priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local car la réponse n'est pas unique. Parmi ces leviers, figurent la formation des professionnels (avec par exemple le soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), l'amélioration des conditions d'exercice (avec le développement des maisons de santé, centres de santé pluri-professionnels, ou les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)... ou encore le recours à la télésanté. L'enjeu aujourd'hui est bien à la fois de trouver du temps médical et d'augmenter l'attractivité du territoire. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement : c'est le cas par exemple des assistants médicaux, dont on a pu estimer sur la base des premiers recrutements, que les gains estimés étant de 10 % de patients en plus du fait du temps médical gagné. 5 000 assistants médicaux sont déjà en poste : notre ambition est d'atteindre 10 000 en 2025. Pour finir, différentes dispositions ont aussi été prises dans la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, qui devraient oeuvrer notamment en faveur d'un gain de temps médical.

Situation des ambulanciers face aux « transports gratuits »

7078. – 1^{er} juin 2023. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des ambulanciers face à l'absence de règlement des factures de transport des personnes démunies. Le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde vise à réorganiser la réponse des entreprises de transport sanitaire privées aux demandes de transport sanitaire urgent du service d'aide médicale urgente (SAMU) dans le cadre de l'aide médicale urgente. L'objectif est de renforcer la coordination pour mailler le territoire et permettre une mobilisation rapide et efficiente des effecteurs dans le cadre de l'aide médicale urgente. Cependant, depuis cette nouvelle réforme, les ambulanciers se retrouvent face à des personnes en situation de précarité qui ne peuvent pas s'acquitter de leur prise en charge ou qui ne sont pas trouvables faute de papiers d'identité. Le non-règlement de ces factures porte préjudice à l'activité des ambulanciers, alors même qu'ils subissent de fortes tensions. De ce fait, un sentiment d'injustice et de désarroi s'installe au sein des sociétés d'ambulance. En effet, malgré les sollicitations des sociétés auprès du centre hospitalier universitaire (CHU), de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou encore de l'agence régionale de santé (ARS), elles sont aujourd'hui sans réponse sur la prise en charge des « transports gratuits » alors même qu'elles doivent régler leurs propres factures. Aussi, il interroge le ministère pour savoir à qui incombe la responsabilité de la prise en charge financière des transports de personnes en situation de précarité, au risque de générer une démotivation des ambulanciers, ce qui serait préjudiciable au bon fonctionnement des transports d'urgences, et de ce fait à la santé des Français.

Réponse. – L'égalité d'accès aux soins constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement et les transporteurs sanitaires constituent des acteurs importants pour y parvenir. Afin d'améliorer la réponse des entreprises de transport sanitaire privées aux demandes du SAMU dans le cadre de l'aide médicale urgente et ainsi mieux mobiliser les ambulanciers sur ce champ, une réforme de la garde ambulancière a été mise en place par le décret du 22 avril 2022. Cette réforme a introduit un nouveau modèle de rémunération prévu par l'avenant n° 10 à la convention des transporteurs sanitaires qui valorise les transports urgents pré-hospitaliers sur la base d'un forfait de 150,00 euros par trajet incluant les 20 premiers km parcourus et d'un tarif kilométrique de 2,32 euros applicable à partir du 21^e kilomètre. Il introduit par ailleurs une garantie de revenu (qui se substitue à l'ancienne indemnité de garde) pour les transporteurs inscrits sur le tableau départemental de garde, versée si le nombre d'interventions réalisées est insuffisant pour assurer leur équilibre économique et calculée sur la base d'un coût horaire fixé à 64 euros. L'avenant n° 10 introduit par ailleurs une rémunération des interventions réalisées vers le point de prise en charge du patient mais non suivies de transports vers les services d'urgence, dites « sorties blanches », payées intégralement par l'Assurance maladie obligatoire au tarif forfaitaire de 80 euros la sortie. Pour pallier les difficultés de recouvrement du ticket modérateur sur les transports urgents pré-hospitaliers dont les transporteurs ont fait état, l'article 31 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (puis son décret d'application paru au *Journal officiel* du 9 février 2023) a supprimé le ticket modérateur pour ces transports. Enfin, la situation des transporteurs sanitaires constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement qui a assuré un soutien financier de ces derniers. Ce secteur a ainsi bénéficié d'aides financières depuis 2019, dans le cadre de la crise sanitaire, pour accompagner les réformes du secteur mais également pour tenir compte de l'impact des négociations annuelles obligatoires conclues dans le secteur. Les dispositions nécessaires ont ainsi été prises pour

permettre, d'une part, une amélioration de la réponse apportée aux demandes de transports urgents pré-hospitaliers et, d'autre part, la meilleure rémunération de cette activité et de son recouvrement pour les transporteurs.

Prime d'exercice territorial

7408. – 22 juin 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question des primes d'exercice territorial des médecins hospitaliers. Il apparaît que les médecins hospitaliers qui assurent une permanence à l'intérieur de leur groupement hospitalier de territoire (GHT) sont moins indemnisés par rapport à ceux qui interviennent hors de leur GHT. Si cette différence pouvait s'expliquer par une prise en compte financière du déplacement, les écarts sont tels qu'au final, il y a une forme de pénalisation pour ceux qui assurent les permanences en proximité. À l'inverse, il y a une réelle valorisation pour ceux qui assurent des permanences hors de leur GHT de rattachement. Cette différence de traitement est préjudiciable à l'équité et pourrait inciter les médecins à se déplacer hors de leur zone d'intervention, ce qui pourrait finalement induire une perte de temps médical du fait du déplacement des praticiens. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réformer le système de primes d'exercice territorial des médecins hospitaliers afin d'assurer une rémunération juste et équitable pour tous les médecins, quelle que soit leur zone d'intervention, de valoriser les permanences en proximité et de favoriser ainsi une meilleure couverture des soins sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Créé en 2021, le dispositif de solidarité territoriale a vocation à faciliter l'exercice de praticiens volontaires dans d'autres hôpitaux après l'accomplissement de leurs obligations de service. Ce dispositif, fondé sur le volontariat solidaire permet de venir en soutien aux établissements rencontrant des difficultés de recrutement médical et s'inscrit dans le développement des logiques de coopération entre hôpitaux d'une même région ou de régions limitrophes, en encourageant la mutualisation des ressources humaines médicales. La prime de solidarité territoriale a été un véritable vecteur d'attractivité dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi RIST du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, qui prévoit des mesures de lutte contre les dérives de l'intérim médical. En effet, la prime de solidarité territoriale constitue un outil intéressant pour les établissements de santé rencontrant des tensions en ressources humaines, particulièrement depuis la crise sanitaire. La prime de solidarité territoriale vise à compenser la pénibilité particulière d'un temps de travail additionnel territorial. Sa mise en oeuvre est rigoureusement encadrée et reste construite autour d'une logique coopérative structurée. En effet, pour mémoire, pour que le praticien puisse prétendre à cette prime, une convention-cadre doit d'abord avoir été établie entre les différents établissements partenaires et approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé. Cette convention-cadre permet notamment de réguler le dispositif de remplacement des praticiens entre les établissements publics de santé en indiquant par exemple les conditions de gestion et de suivi du temps de travail des praticiens. La signature de la convention-cadre ne suffit pas, puisque pour bénéficier de la prime de solidarité territoriale, le praticien doit solliciter l'accord de l'établissement employeur avant la réalisation de l'activité. L'activité exercée dans le cadre du dispositif de solidarité territoriale donne lieu à une activité ponctuelle. Aussi, elle n'est pas systématique et permet d'alterner une activité de permanence des soins au sein de son établissement employeur avec une activité de temps de travail additionnel territorial. Au même titre que la prime d'exercice territorial, ce dispositif permet à la fois d'encourager la mise en réseau entre les différents acteurs de santé et permet d'offrir des soins plus équitables sur l'ensemble du territoire. Ainsi la prime de solidarité territoriale est une activité complémentaire à celle réalisée au sein de l'établissement d'affectation du praticien. Par ailleurs, si une revalorisation de la permanence des soins n'avait pas été inscrite dans les travaux du Ségur de la santé, des travaux remis par l'inspection générale des affaires sociales en juin 2023 dressent des recommandations en ce sens et devraient conduire le Gouvernement à porter de nouvelles mesures prochainement.

Inscription des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires aux ordres professionnels des soignants qu'elles salarient

7598. – 6 juillet 2023. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontrent les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA) désireuses de salarier des professionnels de santé. Les SISA se superposent aux maisons de santé pluriprofessionnelle (MPS) dont elles sont l'émanation juridique. Imaginées il y a une décennie pour regrouper l'offre de santé dans les déserts médicaux, ces entités sont en principe composées de professionnels libéraux exerçant dans des locaux communs. Afin de répondre aux besoins pratiques et d'accroître l'éventail des soins proposés au sein des MPS, l'ordonnance

du 12 mai 2021 n° 2021-5841 a ouvert la possibilité aux SISA de salarier des professionnels de santé (cf. a) du 3° de l'article L. 4041-2 du code de la santé publique). L'une des conditions pour ce faire est que la SISA s'inscrive à l'ordre dont dépendent les professionnels de santé qu'elle entend salarier (la rédaction de l'alinéa 2 de l'article L. 4041-3 ayant pour effet de rendre applicable, dans ce cas précis, l'article 3 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990). Malheureusement, il a été constaté que les ordres professionnels concernés tels que l'ordre des médecins refusaient d'enregistrer les SISA sur leurs listes au motif qu'aucune directive gouvernementale précisant les modalités de leur inscription ne leur a jamais été communiquée. Arguant du vide réglementaire que n'ont comblé ni l'ordonnance de 2021 ni le décret d'application n° 2021-747 du 7 juin 2021, les ordres professionnels font échec à ce que les SISA salarient des professionnels de santé. Pour contourner cette impasse, nombre d'entre elles en sont réduites à échafauder de fragiles subterfuges tel celui consistant à faire salarier un soignant par un des professionnels libéraux exerçant au sein de la SISA. Cet expédient n'est guère satisfaisant tant du point de vue juridique que pratique (obligation pour le médecin salarié d'utiliser la carte de professionnel de santé de son employeur et donc l'impossibilité qui en découle d'accéder aux dossiers médicaux des patients avec la sienne propre, impossibilité pour le médecin salarié et le libéral qui l'emploie d'exercer simultanément, etc.). Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre afin de débloquer la situation et d'obtenir qu'à brève échéance toutes les SISA le souhaitant puissent obtenir leur inscription aux ordres professionnels des soignants qu'elles veulent salarier.

Réponse. – Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA) ont été créées en 2011 pour permettre aux structures d'exercice coordonné pluriprofessionnelles (maisons de santé pluriprofessionnelles - MSP) de percevoir collectivement des subventions dans un cadre juridique et fiscal sécurisé visant à rémunérer les activités réalisées en commun par les professionnels de santé y exerçant. Afin de soutenir le développement de ces structures considérées comme un pilier de l'accès aux soins de premier recours, l'ordonnance du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé a étendu l'objet de la SISA pour permettre le salariat considéré comme un facteur d'attractivité auprès des jeunes générations ou des médecins en cumul emploi-retraite. Le décret du 18 juillet 2023 relatif à l'inscription au tableau des ordres professionnels des SISA a permis à ces sociétés de santé salariant un professionnel de santé de s'inscrire au tableau de l'ordre compétent. Il précise notamment les modalités de la demande d'inscription, le circuit de la demande et les pièces justificatives à transmettre. La publication de ce décret rend désormais pleinement opérationnel le salariat des professionnels de santé en MSP.

Délais d'attente excessifs d'accès au numéro des urgences « 15 » en France

7610. – 6 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la problématique préoccupante des délais d'attente excessifs auxquels sont confrontées les personnes qui composent le numéro d'urgence médicale 15 en France. Cette situation met en danger la santé et la sécurité des citoyens. Selon le rapport annuel de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le temps moyen d'attente pour une prise en charge par le service d'aide médicale urgente (SAMU), suite à un appel au 15, est souvent supérieur aux recommandations. En effet, le temps d'attente moyen dépasse régulièrement les 3 à 4 minutes, alors que les normes internationales recommandent un délai inférieur à 1 minute. Ces délais d'attente excessifs peuvent avoir des conséquences dramatiques sur la santé des personnes concernées, en retardant leur prise en charge médicale et en compromettant leur pronostic vital dans certains cas urgents. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'améliorer la réactivité des services d'urgence médicale. Il est crucial de garantir des délais d'attente raisonnables et une action optimale des services d'urgence médicale, afin de préserver la vie et la santé des citoyens français.

Réponse. – Les centres de réception et de traitement des appels au 15 sont confrontés à de nombreux défis, conjuguant une activité très soutenue liée à un nombre d'appels croissant au 15 et des difficultés à maintenir des lignes de régulation médicale, en raison d'une diminution du nombre de médecins régulateurs et d'assistants de régulation médicale. Pour remédier aux tensions en matière de recrutement, plusieurs solutions ont été apportées dès l'été 2022 dans le cadre de la mission flash, afin de garantir à chaque Français une prise en charge adéquate en matière de santé et ce, partout sur le territoire. Les mesures détaillées dans l'instruction du ministère de la santé et de la prévention du 10 juillet 2022 ont en effet offert aux acteurs de terrain de nombreux leviers et de nouvelles marges de manoeuvre pour lever la pression pesant sur les structures de médecine d'urgence. Elles ont notamment permis de renforcer la régulation des appels au Service d'aide médicale urgente (SAMU) par le recrutement d'assistants de régulation médicale (ARM) supplémentaires, dont le statut et la rémunération ont été revalorisés,

ou grâce à une rémunération plus attractive des médecins régulateurs (taux horaire de 100 euros avec une prise en charge des cotisations sociales), d'attribuer un supplément de rémunération pour tout acte effectué par un médecin libéral à la demande des SAMU-SAS pour des patients hors patientèle, ou d'autoriser sur prescription de la régulation médicale le transport sanitaire vers les cabinets médicaux et maisons médicales de garde. Sur le plus long terme, les services du ministère de la santé et de la prévention travaillent à une démarche globale pour favoriser l'attractivité des métiers du système de santé. C'est d'ailleurs l'un des axes majeurs du conseil national de la refondation en santé. L'objectif sera de définir des mesures qui permettront d'avoir une réponse d'urgence partout accessible et de qualité, grâce notamment à la construction d'un principe de responsabilité territoriale le jour, la nuit et le week-end et à la généralisation du service d'accès aux soins (SAS) en cours. L'objectif du SAS est d'apporter une réponse commune ville-hôpital aux demandes de soins non programmés nécessitant une prise en charge sous 48 heures. Il n'intervient que lorsque l'accès au médecin traitant ou à un autre médecin de proximité n'est pas possible en première intention. Pour cela, le SAS s'appuie sur une plateforme téléphonique permettant une orientation vers l'aide médicale urgente, gérée par le SAMU, et la filière ambulatoire pour les soins de ville, ainsi que sur une plateforme numérique qui permet de recenser l'ensemble de l'offre de soins non programmée disponible sur un territoire donné et d'orienter si besoin un patient vers un des professionnels répertoriés et inscrits. Pour les SAMU en difficulté, d'autres solutions peuvent être explorées à court terme, comme la piste d'un rapprochement avec le SAMU d'un département voisin qui permettrait de faire face à un afflux d'appels important, ou aux difficultés de recrutement de médecins régulateurs. La mutualisation des centres de réception et de traitement des appels en nuit profonde ou, de manière générale, l'entraide entre ces centres évite que la capacité de réception et de traitement des appels ne soit saturée, et assure qu'une réponse puisse être apportée aux appelants dans les meilleurs délais.

Inscription des biologistes médicaux à la liste des professionnels de santé dans le code de la santé publique

8028. – 27 juillet 2023. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de l'inscription des biologistes médicaux parmi les professionnels de santé reconnus par la 4^e partie du code de la santé publique. En effet, ceux-ci ne sont toujours pas reconnus comme une profession de santé à part entière, à l'instar des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes, des chirurgiens-dentistes ou encore des infirmiers. Pourtant leur mode de recrutement spécifique (à la fois parmi les médecins et parmi les pharmaciens), la spécificité et l'importance de leurs missions par rapport à celles des autres professionnels de santé (70 % des diagnostics sont rendus sur la base d'exames de biologie médicale) justifient pleinement que la liste des professionnels de santé soit enfin complétée. La non-reconnaissance des biologistes médicaux comme professionnels de santé conduit non seulement à une vision purement technique de la biologie aux dépens d'une vision médicale, mais également à confondre l'outil (le laboratoire de biologie médicale) avec le professionnel responsable de l'acte biologique. Cela conduit également à ignorer le rôle des biologistes médicaux dans la lutte contre la désertification territoriale de l'offre de soins au risque de conséquences lourdes pour les territoires les plus fragiles en termes sanitaires, économiques et sociaux. Or, une vision proprement médicale de la biologie, manifestée par la reconnaissance des biologistes médicaux comme professionnels de santé, permettrait de mieux mobiliser les compétences de ces professionnels pour aider à répondre aux pénuries de médecins dans les territoires, en favorisant par exemple la création de consultations de biologistes médicaux, à l'exemple de ce qui a été fait pour les pharmaciens. Cela permettrait également d'assurer que le pilotage territorial de l'offre de soins s'attache à garantir que partout en France, nos concitoyens puissent continuer de bénéficier d'une biologie de proximité, facilement accessible et de qualité. Ainsi, il aimerait savoir s'il serait prêt à faire évoluer le code de la santé publique sur ce point ; une évolution qui par ailleurs pourrait trouver une traduction législative lors de l'examen au Sénat de la proposition de loi n° 1175 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels.

Réponse. – Les biologistes médicaux sont soit des médecins, soit des pharmaciens, la biologie médicale étant une spécialité commune à ces deux filières. Les services du ministère de la santé ont conscience de la technicité et de l'engagement sur le terrain de ces spécialistes. La mobilisation des services du ministère autour de la biologie médicale, et notamment de son attractivité, est entière. Cependant, la reconnaissance des biologistes médicaux comme une profession de santé ne peut être une solution à retenir. En effet, les biologistes médicaux sont déjà des professionnels de santé, pharmaciens ou médecins. Une telle proposition reviendrait à créer une nouvelle profession pour laquelle il faudrait définir une formation commune et des règles de déontologie communes. La profession perdrait la diversité d'origine (médecins et pharmaciens) qui en fait sa force. Les engagements du

Gouvernement visant à sécuriser les soins et à renforcer l'offre de soins sur le territoire et au plus près de nos concitoyens se poursuivent. A cette fin, l'attention du Gouvernement sur les sujets relatifs à la biologie médicale reste entière.

Risque de fermeture du service de soins palliatifs du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers

8029. – 27 juillet 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le risque de fermeture du service de soins palliatifs du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers. Le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers continue de voir le fonctionnement de son activité en mode dégradé se dégrader, avec des services dont l'activité est soit réduite soit suspendue, avec des risques de fermeture de services hospitaliers de plus en plus fréquents, pour un territoire où les possibilités de se soigner sont déjà plus que limitées. C'est actuellement le cas du service des soins palliatifs qui, en fonctionnement complet, compte 12 lits et nécessite l'embauche de deux médecins dont un chef de service. À la suite de la disparition d'un des deux médecins il y a un an et demi, l'activité est aujourd'hui réduite à 9 lits ouverts. Le dernier médecin a récemment annoncé son départ. Depuis, le centre hospitalier rencontre des difficultés persistantes pour le recrutement de médecins et le service ne survit que par l'intervention de médecins intérimaires. Le fonctionnement en mode dégradé d'un service doit être temporaire, il implique par définition un retour à la normale, il ne peut devenir le mode courant de fonctionnement de nos hôpitaux pour pallier les limites de notre système. Les territoires ruraux comme la Nièvre se voient désormais, malheureusement, habitués à supporter la pénurie de médecins, les carences dans l'offre de soins et le sentiment d'abandon : à défaut de pouvoir se soigner un minimum de notre vivant, ne serait-il pas au moins possible de nous autoriser à souffrir et à mourir avec dignité ? Le Gouvernement avait annoncé « Le plan national développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie 2021-2024 », avec « un objectif clair : plus un seul département ne doit être dépourvu de structures palliatives à l'horizon 2024 », qu'en sera-t-il du seul service hospitalier de la Nièvre ? Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin au fonctionnement en mode dégradé et au risque de fermeture du service de soins palliatifs du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

Réponse. – La prise en charge palliative s'organise dans le cadre de filières graduées associant plusieurs types d'unités et de dispositifs, pour assurer à la population le meilleur accès aux soins. C'est le sens de la dynamique lancée par le ministère de la santé et de la prévention pour développer les soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie dans le cadre du 5^{ème} plan national. A ce titre, une instruction a été publiée au mois de juillet 2023 afin de fournir un cadre national précisant le maillage territorial à atteindre, les missions respectives des équipes spécialisées de soins palliatifs et clarifiant leurs articulations avec les autres équipes de soins. Cette organisation doit se déployer dans le cadre d'une gouvernance révisée associant toutes les parties prenantes des territoires. Les travaux visent à ce que les équipes de soins comme d'expertise et de coordination, s'articulent de façon à garantir l'accès de tous aux soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie. A travers le suivi de la mise en oeuvre des filières de soins palliatifs, l'enjeu est d'évaluer l'adéquation de l'offre aux besoins de soins palliatifs. Cette instruction s'accompagne d'actions de renforcement de l'offre de soins palliatifs, conduites par le ministère de la santé et de la prévention et mises en oeuvre sous l'égide des Agences régionales de santé (ARS). Des crédits sont spécifiquement alloués pour soutenir les équipes spécialisées en soins palliatifs, notamment les équipes mobiles de soins palliatifs et les Unités de soins palliatifs. En 2023, ce sont ainsi 19,7 Meuros qui ont été alloués aux régions pour accompagner les mesures de structuration et de renforcement de la filière palliative. Des cellules d'animation régionale de soins palliatifs se mettent en place pour contribuer aux diagnostics territoriaux. L'enjeu est tout à la fois de garantir l'accès aux soins palliatifs et de disposer des ressources humaines requises pour réaliser les missions spécifiques à chaque dispositif ou unité de prise en charge. Soucieuse de la situation rencontrée par l'unité de soins palliatifs du centre hospitalier (CH) de Nevers, l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté formalise actuellement avec les parties prenantes une organisation et des modalités de financement pour structurer et consolider le déploiement d'une équipe mobile de soins palliatifs départementale. En lien avec les futurs porteurs de cette équipe, l'objectif est de permettre son intervention sur tout le département de la Nièvre. Les recrutements sont en cours et permettront de soutenir le CH de l'agglomération de Nevers qui, dans un contexte d'activité soutenue, a largement contribué à la construction de partenariats visant à garantir une prise en charge palliative de qualité.

Situation des urgences du centre hospitalier du Haut-Bugey

8264. – 31 août 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation délicate que connaît le centre hospitalier du Haut-Bugey à Oyonnax, en raison des difficultés de recrutement des professionnels de santé auxquelles il est confronté. Cet établissement se situe au coeur d'une

agglomération de plus de 66 000 personnes, complétée par les habitants du territoire frontalier du Jura et des communes avoisinantes. Pour la première fois, le service d'urgences du centre hospitalier du Haut-Bugey a été contraint de limiter son activité en ce mois d'août 2023, par la conjugaison de départs de praticiens en vacances ou en retraite et la problématique nouvelle de recrutement de médecins urgentistes intérimaires liée à l'application de l'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Loin d'être inédite, l'organisation dégradée des urgences n'est pas acceptable dès lors qu'elle constitue une rupture d'accès aux soins pour de nombreux patients. Dans ce contexte, il lui demande quelles solutions opérationnelles il envisage de mettre en oeuvre pour que chaque patient aindinois ait la garantie d'un accès à des soins de médecine d'urgence dans des délais compatibles avec son état de santé et ce, en tout point du territoire.

Réponse. – L'accès aux soins de tous, en tout point du territoire, est une priorité constante du ministère de la santé et de la prévention. Au plan local, l'Agence régionale de santé (ARS) a bien identifié les difficultés spécifiques du territoire du Haut-Bugey et met tout en oeuvre, en lien avec les acteurs locaux, pour garantir la réponse aux besoins de la population. Au plan national, la mission flash sur les urgences et les soins non-programmés de l'été 2022 a conduit à mettre à la disposition des territoires plusieurs dispositifs visant à maintenir la réponse aux urgences vitales et graves dans les établissements de santé et en pré-hospitalier. Ces mesures permettent de garantir l'accès à des soins de médecine d'urgence, malgré une démographie médicale contrainte, sans s'arrêter aux seules possibilités de régulation à l'entrée et de fermeture temporaire. Il s'agit notamment de permettre : - le maintien d'une ligne de Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) mutualisée avec les urgences en organisant parallèlement la continuité des soins au sein de l'établissement, notamment pour les établissements à faible activité. Lorsque le médecin urgentiste est mobilisé pour une intervention SMUR, la continuité des soins est assurée par un médecin de l'établissement dans le cadre d'une garde ou par rappel d'astreinte ; - le recours au dispositif des médecins correspondants du Service d'aide médicale urgente (SAMU). Lorsque ce dispositif est mis en oeuvre, les médecins correspondants du SAMU, médecins de premier recours formés à la médecine d'urgence, interviennent en parallèle du déclenchement d'un SMUR sur demande de la régulation médicale du SAMU dans les territoires où le délai d'accès à des soins médicaux urgents est supérieur à 30 minutes ; - la possibilité pour le SAMU de solliciter l'intervention d'un équipage SMUR sans médecin. Cette modalité a été permise pour permettre une plus grande gradation de la prise en charge des soins d'urgence. L'équipe paramédicalisée d'intervention est alors sollicitée en fonction de l'état de santé du patient, à la demande et sous la supervision constante du médecin régulateur du SAMU. En parallèle, les services du ministère travaillent aux solutions de long terme à apporter à cette situation. En particulier, les travaux sur la réforme du droit des autorisations de médecine d'urgence se poursuivent pour apporter de manière pérenne de nouvelles possibilités d'organisations, adaptées à chaque territoire, tout en maintenant les exigences de qualité et de sécurité des soins. Ces travaux impliquent, depuis 2018, les représentants de la profession, pour garantir que les mesures seront pertinentes, adaptées, mises en oeuvre rapidement, et donc efficaces. Mais la réponse doit être globale, s'étendant de l'amont des urgences à leur aval. C'est la ligne directrice de l'action du ministère depuis plusieurs années. En amont, les efforts se poursuivent pour structurer une réponse adaptée et territorialisée aux besoins de soins non programmés (SNP), ces soins qui demandent de voir rapidement un médecin, sans pour autant relever de la médecine d'urgence et qui mobilisent trop souvent les services hospitaliers. Le recours au 15 à travers la généralisation du Service d'accès aux soins, la généralisation des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), la mise en ligne d'une cartographie recensant les structures offrant une solution SNP sur le site www.sante.fr, sont autant de chantiers déjà engagés en la matière. En aval, l'hôpital doit mieux s'organiser pour une prise en charge rapide des patients accueillis aux urgences qui doivent être hospitalisés. Des outils existent, que le ministère et les ARS oeuvreront à faire mieux connaître dans les mois à venir. La réussite de ces efforts dépendra de l'implication de tous pour trouver, à chaque niveau, les bonnes réponses, adaptées au territoire, en garantissant partout l'accès à des soins de qualité.

Récupération d'un numéro de sécurité sociale pour les Français de l'étranger

8423. – 21 septembre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la récupération d'un numéro de sécurité sociale pour les Français de l'étranger. Lors d'une naissance en France, l'enfant est inscrit par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) à partir d'informations issues de l'acte d'état civil transmises par les communes. Cette inscription donne lieu à l'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire (NIR) qui deviendra le numéro de sécurité sociale de la personne apparaissant sur sa carte vitale envoyée à ses 16 ans. Les familles ayant quitté le territoire français avant le 16ème anniversaire de leur enfant - et qui ne

sont donc plus assurées auprès de la sécurité sociale - ne peuvent donc prendre connaissance de ce numéro. Il souhaiterait qu'il lui indique la procédure à effectuer par ces familles pour récupérer ce numéro, par exemple en vue d'un retour en France.

Réponse. – L'attribution de numéros de sécurité sociale aux Français nés à l'étranger est désormais opérationnelle depuis juin 2022, grâce à la mise en place de flux d'échanges entre le Service central d'état civil (SCEC) et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) permettant d'automatiser les opérations d'immatriculation et la mise à jour des états civils dans le Système national de gestion des identifiants (SNGI). Pour les Français nés à l'étranger, le processus d'attribution d'un numéro de sécurité sociale est transparent, la seule démarche à effectuer étant la déclaration de la naissance auprès du consulat ou ambassade de France dans le pays de résidence. Cette attribution permet de faciliter et surtout de réduire les délais d'affiliation au système de sécurité sociale, lorsque ces personnes décident de rentrer en France. Comme pour toute la population, le numéro de sécurité sociale est communiqué seulement quand l'individu est rattaché à un organisme de sécurité sociale. Ainsi, les Français nés à l'étranger qui ne sont pas encore rattachés à un organisme de sécurité sociale en France ou les Français qui sont nés en France puis ont quitté le territoire national avant leurs 16 ans, se verront communiquer leur numéro de sécurité sociale lors de leur affiliation.

Maladie de Charcot

8557. – 5 octobre 2023. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la sclérose latérale amyotrophique (SLA) ou « maladie de Charcot ». Cette pathologie neuromusculaire progressive et fatale est caractérisée par la mort progressive des neurones moteurs, neurones qui commandent entre autres la marche, la parole, la déglutition et la respiration. Il le remercie de préciser l'évolution annuelle du nombre de cas détectés au cours des cinq dernières années et, dans la mesure où une forte augmentation serait détectée, d'indiquer l'état des recherches sur les causes possibles.

Réponse. – La Sclérose latérale amyotrophique (SLA) (ou maladie de Charcot) est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence = 1,5-2,5/100 000 habitants, de l'ordre de 2500 nouveaux cas par an en France). La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, la prévention des complications et la compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Elle est aussi en grande partie supportive et palliative. La France a mis en place un dispositif de prise en charge de la SLA dès 2002. Les Plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs soutiennent l'effort spécifique porté sur cette pathologie et depuis 2014, la Filière de santé maladie rare FILSLAN (Sclérose Latérale Amyotrophique et maladies du neurone moteur) a été mise en place. Elle a pour but de structurer la coordination des centres en favorisant les actions de coordination et d'animation, mais aussi de faciliter le parcours de soins des usagers. Elle impulse et coordonne les actions de recherche entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale. Tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les 38 laboratoires de recherche institutionnels et sont associés aux actions de la filière. Concernant l'évolution annuelle du nombre de cas détectés au cours des cinq dernières années, les données collectées par la Banque nationale des données maladies (BNDMR) permettent d'affirmer qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, une augmentation du nombre de cas de SLA en France mais bien une montée en charge progressive du système de collecte de données par la BNDMR. Ces données sont progressivement collectées dans les centres labellisés maladies rares. Certains centres, dont les centres de la filière FilSLAN prenant en charge les patients atteints de SLA, recensent les données de leurs patients dans la BNDMR seulement depuis une période très récente. Concernant l'incidence de la SLA liée aux facteurs environnementaux, aucune étude cas-témoin n'a permis d'identifier de manière robuste l'impact d'un facteur environnemental. Néanmoins, plusieurs facteurs environnementaux sont susceptibles d'être associés au risque de développer une SLA : exposition à des toxiques (pesticides), à des métaux lourds, à une neurotoxine (BMAA). L'absence de réplique de preuves impliquant ces facteurs environnementaux n'implique pas qu'ils ne sont pas en partie responsables de la pathologie. Il faut cependant certainement imaginer un processus d'interaction gène/environnement sur une longue durée de plusieurs années, pour expliquer l'augmentation du risque de développer la maladie. Une étude récente a été menée par la BNDMR sur les déterminants environnementaux de la sclérose latérale amyotrophique. L'objectif de cette étude est d'approcher leur rôle par la mesure de l'association entre revenus, densité urbaine et probabilité de développer une SLA en France. Les résultats préliminaires démontrent la faisabilité d'un vaste champ d'investigation sur les associations potentielles entre des variables environnementales et la SLA par la manipulation croisée des données de la BNDMR et d'autres bases de données existantes. Afin de consolider ces résultats, une étude sur les données du Système National de Données de Santé

sera menée. Bien que la recherche des causes possibles à la survenue de la SLA soit essentielle, la recherche des traitements pour cette pathologie est décisive. A ce titre, le PNMR 3 a confirmé la nécessité d'une prise en charge de la SLA par des centres experts étant investis dans la recherche. La coordination des centres experts au sein de la filière de santé maladies rares est réalisée par FILSLAN qui a mis en place un guichet unique pour un accès rapide aux traitements. Entre 2011 et 2021, le ministère de la santé et de la prévention a soutenu 6 projets de recherche SLA sélectionnés à la suite d'appels à projets pour un montant de 4 786 305 Meuros. Parmi ces projets, deux ont pu aboutir et ont déjà fait l'objet de publications. Dans le cadre de la SLA, cette dynamique dans la recherche est nécessaire car aujourd'hui, les thérapeutiques ne peuvent être que palliatives. Obtenu en janvier 2022, le label F-CRIN, par son gage d'excellence, va permettre à la filière FilSLAN de porter des projets de recherche clinique d'envergure internationale et de diffuser des publications scientifiques. Le Plan France médecine génomique 2025 (PFMG 2025) doit aussi permettre des avancées dans la connaissance de la SLA et ouvrir la voie à de meilleures prises en charge de cette pathologie et de sa recherche en développant une médecine de précision avec des thérapies ciblées.

TRANSPORTS

Desserte ferroviaire de la gare SNCF d'Argenton-sur-Creuse

2492. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les revendications du comité de défense de la gare SNCF d'Argenton-sur-Creuse (Indre), créé lors de la suppression d'arrêts de trains Intercités en gare d'Argenton en juillet 2017 et fort à ce jour de 44 collectivités et d'un total de près de 460 adhérents. Ses 21 actions « stop train » ont permis notamment le rétablissement d'un arrêt en février 2019, aux termes d'un engagement personnel du Président de la République. Le comité déplore une situation de blocage, conséquence d'un dialogue difficile avec les deux régions gestionnaires et avec la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), autorité organisatrice, dont les arguments sont perçus tour à tour comme flous ou infondés. Aussi sollicite-t-elle directement son avis et son arbitrage sur les principales demandes du comité de défense, à commencer par l'instauration, à l'issue des travaux de régénération et de modernisation en cours, d'un quatrième aller-retour quotidien en début d'après-midi entre Limoges et Paris incluant un arrêt en gare d'Argenton-sur-Creuse. En effet ces travaux, joints à la mise en place d'un nouveau matériel roulant, diminueront la durée du trajet entre Limoges à Paris, rendant logique et souhaitable l'instauration de dessertes supplémentaires. La nouvelle cadence – un Intercités toutes les quatre heures – paraîtrait fort légitime sur une ligne de cette importance. À défaut, les usagers devront continuer à composer chaque jour avec une plage de huit heures sans train. Un autre point est également posé comme essentiel par le comité de défense, à savoir un départ avancé de trente minutes pour le premier train de la journée en semaine en direction de Paris, dont l'arrivée dans la capitale à 9 h 30 – puis 9 heures d'ici fin 2025 – est actuellement trop tardive : Il est demandé un départ trente minutes plus tôt pour une arrivée à 8 h 30 à Paris, horaire permettant d'honorer les rendez-vous de travail en matinée. Outre les entrepreneurs et les professionnels en général du sud du Berry, pour lesquels un cadencement correct des liaisons ferroviaires avec Paris est économiquement vital, l'enjeu de cette amélioration concerne directement d'autres publics, au rang desquels les étudiants mais aussi les nouveaux résidents, dont les arrivées dans le département de l'Indre se multiplient depuis la fin du premier confinement lié à la crise sanitaire. Il n'en serait que plus regrettable que les travaux et améliorations engagés ne permettent pas de retrouver, au minimum, le niveau de desserte et de confort qui existait sur la ligne il y a une trentaine d'années.

Réponse. – Le schéma directeur de la ligne de train d'équilibre du territoire Paris-Limoges-Toulouse a été élaboré en concertation avec les élus et les représentants de la société civile en 2018 et 2019. Ce document de référence a permis la programmation d'une nouvelle offre permettant des réductions de temps de parcours et l'ajout de deux allers-retours pour en porter le total à 11 en 2026. Ces 11 allers-retours sont divisés en deux missions, comprenant deux trains dits « rapides », avec un seul arrêt à Châteauroux entre Paris et Limoges ; et neuf trains dits « à 4 arrêts », comportant systématiquement 4 arrêts entre Paris et Limoges. Les trains ne peuvent dépasser le nombre de 4 arrêts intermédiaires entre Paris et Limoges afin de respecter les règles de construction de la trame fixées par SNCF Réseau. En effet, les trains doivent avoir le même nombre d'arrêts pour garantir leur robustesse d'exploitation et ainsi éviter les grands retards en cas d'aléas survenant sur la ligne. Au regard de la fréquentation en gare d'Argenton-sur-Creuse (moins de 20 montées et descentes par train en moyenne) et de la taille de son agglomération comparée aux autres agglomérations desservies par la ligne, la concertation autour du schéma directeur a conclu sur un volume de trois arrêts dans chaque sens à cette gare. Ainsi, répondre favorablement à la

demande du comité de défense de la gare d'Argenton-sur-Creuse de mettre en place 4 allers-retours à cette gare nécessiterait soit de pénaliser une autre gare de la ligne en lui retirant un aller-retour, soit d'insérer un arrêt en plus sur les trains à 4 arrêts, faisant ainsi sortir le train de la trame et mettant en péril sa robustesse d'exploitation et les gains de temps de parcours assurés par l'investissement de l'État et SNCF Réseau pour régénérer et moderniser la ligne. Cette même trame ferroviaire impose un cadencement à l'heure des trains Paris-Limoges-Toulouse. Il paraît donc peu pertinent de décaler le train du matin vers Paris de trente minutes. La seule solution pour une arrivée avant 9 heures à Paris serait de retenir l'arrêt d'Argenton-sur-Creuse du train arrivant à 08 : 08 au lieu du train arrivant à 09 : 08, ce qui empêcherait cependant de desservir Issoudun par ce même train. Suite à la revendication exprimée par le Comité de défense sur un 4^{ème} aller-retour, le ministère des transports a entamé des échanges avec le comité afin d'expliquer les raisons techniques exposées ci-dessus empêchant l'ajout d'un arrêt à Argenton-sur-Creuse sur l'un des autres trains à 4 arrêts. Il a par ailleurs été proposé au comité de défense de choisir les trains à prioriser parmi les trois trains qui sont attribués à Argenton-sur-Creuse par le schéma directeur, de manière par exemple à réduire le trou de desserte de 8 heures à 6 heures. Les discussions se poursuivent à ce jour entre l'Etat et le comité alors même que les actions "stop train" menées par l'association impactent de nombreux voyageurs et coûtent à la SNCF et donc à l'Etat et au contribuable, tout en étant illégales et dangereuses : il est formellement interdit de descendre sur les voies du réseau ferré national. L'association de toutes les parties prenantes à une desserte par train d'équilibre du territoire se fait dans le cadre d'une gouvernance prévue par la loi pour un nouveau pacte ferroviaire par la tenue annuelle d'un comité de suivi des dessertes ferroviaires. Ce comité est le lieu prévu pour l'échange autour de la conception des plans de transport et les actions de blocage ne sauraient s'y substituer. De plus, le ministre délégué chargé des transports a annoncé la mise en place d'un groupe de travail de fréquence trimestrielle pour aborder plus en détail la qualité de service de la ligne et les plans de transports adaptés rendus nécessaires par les investissements massifs prévus par le schéma directeur. Enfin, le Gouvernement est convaincu de l'importance pour les Argentonnaises et les Argentonnois de se rendre à Châteauroux et Limoges. Cependant, les trains d'équilibre du territoire remplissent des missions correspondant à des trajets de longue distance, interrégionaux. Les trajets de courte distance sont de la compétence des TER, donc dans le cas d'Argenton-sur-Creuse, des régions Centre Val-de-Loire et Nouvelle-Aquitaine.

Difficultés de recrutement des transporteurs

3145. – 13 octobre 2022. – **Mme Évelyne Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les difficultés de recrutement des transporteurs. Les professionnels rencontrent une pénurie de main d'oeuvre et les démarches administratives ne facilitent pas la situation pour les personnes intéressées par le métier de conducteur. En effet, la profession propose des formations via des titres professionnels ou certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en alternance pour les futurs conducteurs. Quand ces derniers obtiennent leurs permis de conduire via les diplômes, ils doivent passer par plusieurs étapes. Ces démarches font qu'un futur salarié doit attendre de 3 semaines à 2 mois pour récupérer son permis de conduire et sa carte de chronoservices, ce qui est contradictoire avec le besoin des employeurs. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la création d'un certificat provisoire qui permettrait d'améliorer les délais et d'éviter que le conducteur ne s'engage dans un autre secteur et reste deux mois sans conduire de poids lourd.

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, notamment de conducteurs. Ce phénomène s'observe à l'échelle tant nationale qu'europpéenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs, qui peine à recruter des jeunes conducteurs et à remplacer les départs en retraite. Face à cette situation, le Gouvernement a engagé, en lien avec les organisations professionnelles, différentes actions pour améliorer l'attractivité du métier et rénover les parcours de formation initiale (diplômes et titres professionnels). En complément, une mission des inspections générales de l'administration et des affaires sociales a permis d'objectiver les délais de délivrance des documents nécessaires à l'exercice du métier (permis de conduire, carte de qualification, carte tachygraphe) et de formuler plusieurs recommandations. Le délai médian constaté entre le terme de la formation au titre professionnel et l'obtention de l'ensemble des documents est d'un peu moins de deux mois. Ce délai constitue le résultat de la superposition de processus distincts, en particulier de l'obligation préalable de disposer du titre professionnel parchemin pour se voir délivrer le permis de conduire et des difficultés de certains usagers à effectuer rapidement leurs démarches. Dans cette situation, le Gouvernement engage, conformément aux recommandations élaborées par la mission, un nouveau train de simplifications administratives pour réduire les délais et accélérer la mise en emploi des conducteurs nouvellement formés, afin d'éviter qu'ils ne se détournent vers d'autres métiers. Plusieurs mesures d'optimisation des processus actuels, qui

auront des bénéfices importants à court terme pour les usagers et entreprises concernés, sont en cours de mise en oeuvre, concernant la priorisation et l'optimisation de l'instruction administrative, la modernisation des flux d'informations nécessaires à la délivrance des pièces, et l'amélioration de l'information et de l'accompagnement des usagers dans leurs démarches.

Dégradation alarmante des transports en commun en Seine-Saint-Denis

3282. – 20 octobre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la dégradation alarmante des transports en commun en Seine-Saint-Denis. Déjà grandement pénalisés par les travaux en cours sur le CDG Express, les habitantes et habitants de Seine-Saint-Denis sont désormais particulièrement impactés par la pénurie de conducteurs qui sévit partout en Île-de-France. Signe que la situation est grave, la présidence d'Île-de-France Mobilités fait part d'un taux de 25 % d'offre de transports non réalisés par rapport à l'objectif fixé par le contrat qui lie la RATP et Île-de-France Mobilités. Depuis la rentrée, ces difficultés ont aggravé les problèmes déjà existants sur les lignes de bus en Seine-Saint-Denis et confrontent les voyageurs et voyageuses à des temps d'attente dépassant la demi-heure. Ces délais se répercutent directement sur les conditions d'accès des habitantes et habitants au travail, à l'école, et à tout type d'obligations pour lesquels les transports en commun sont souvent leur seul moyen de se rendre. Il leur faut également faire face à des annulations de bus sans information préalable ni solution de report ; à des retards conséquents, ou encore à des défauts d'affichage dans les abris-bus. Ces dysfonctionnements sont directement issus des difficultés de recrutement rencontrées par la RATP et par les autres opérateurs (le taux d'annulation des réseaux OPTILE s'élève à 7 ou 8 %). La privatisation en cours des réseaux de surface en Île-de-France fait d'ailleurs craindre une nette aggravation de la situation. En effet, de nombreux mouvements de grève ont vu le jour en réaction à la première étape de la mise en oeuvre de la privatisation des réseaux de bus de grande couronne, dit réseau OPTILE, conduite par vagues depuis 2018. Alors que la deuxième étape décisive de cette privatisation a été lancée au printemps 2022, avec la publication des appels d'offres sur le réseau opéré par la RATP à Paris et en petite couronne, les salariés ont dû faire face à une remise en cause unilatérale des accords sur le temps de travail par la direction de la RATP. Cette nouvelle régression a soulevé d'importants mouvements de grève et de protestation de la part des salariés de la RATP, qui s'opposent fortement à l'impact de l'ouverture à la concurrence sur leurs conditions de travail (accélération des cadences, perte de salaire, réduction des temps de pause). Des centaines de démissions et d'abandons de postes ont d'ailleurs suivi cette seconde étape. La profession subit en plus les discours dégradants auxquels sont confrontés l'ensemble des salariés des services publics, qui accélèrent également sa perte d'attractivité. Face à cette situation, de nombreux élus locaux, habitantes et habitants se mobilisent désormais aux côtés des salariés. A ce mouvement de solidarité s'ajoutent également des pétitions ayant recueilli des dizaines de milliers de signatures et des rassemblements pour qu'un service de bus fonctionnel soit rétabli, comme à Montreuil et sur le territoire d'Est Ensemble où les populations sont particulièrement mobilisées. Il souhaite ainsi savoir quelles interventions du Gouvernement sont prévues afin que les voyageuses et voyageurs des bus de Seine-Saint-Denis puissent retrouver des conditions décentes de transport. Il se demande également quel bilan sur les conditions de travail et effectifs de conducteurs et conductrices de bus ressort des premières étapes de mise en concurrence des transports en Île-de-France. Il s'interroge enfin sur les possibilités, dans le cadre juridique actuel, de mettre un terme à la mise en concurrence des opérateurs de transports publics urbains en Île-de-France.

Réponse. – L'organisation des transports publics de personnes en Île-de-France relève d'une compétence dévolue à Île-de-France Mobilités (IDFM), qui contractualise avec les opérateurs de transports pour assurer la production de l'offre. Le secteur des transports routiers connaît, depuis plusieurs années, d'importantes difficultés de recrutement, en particulier parmi les conducteurs. La RATP, qui compte 15 000 machinistes-receveurs, est également confrontée à ce phénomène. Le recrutement de conducteurs est donc un enjeu crucial pour assurer la qualité de service des dessertes par bus en Seine-Saint-Denis et plus globalement sur tout le territoire francilien. La RATP est mobilisée pour limiter l'impact de cette situation exceptionnelle et préparer dans les meilleures conditions possibles le retour à un service nominal. L'entreprise a mis en oeuvre en 2022 un ambitieux plan de recrutement de conducteurs de bus, métro et RER (accélération des recrutements, campagne de communication, partenariats avec les Pôles Emplois locaux et les mairies, job dating ...). Ces efforts portent leurs fruits, avec un redressement de la production depuis décembre 2022. Pour 2023, la RATP a annoncé une campagne de recrutements sans précédent : 6 600 agents seront embauchés afin d'assurer le retour à l'offre de transport nominale mais aussi de couvrir un plan de transport renforcé dans la perspective des grands événements sportifs de 2023 et 2024. Outre les conducteurs de bus, métro et RER, cette campagne vise le recrutement sur les métiers en

tension, en particulier la maintenance. Par ailleurs, la RATP a engagé l'élaboration de plans d'actions visant à renforcer la qualité de vie au travail et à faciliter la conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle des conducteurs. L'ouverture à la concurrence des services de transport collectifs franciliens relève de la loi du 8 décembre 2009 *relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires* (dite loi ORTF) et de la loi du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire*. Ce cadre national découle du règlement (CE) n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 *relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route*, également désigné règlement sur les obligations de service public (ROSP). Ces textes fixent le calendrier d'ouverture des transports collectifs franciliens jusqu'en 2040 : le 1^{er} janvier 2021 pour les lignes de grande couronne (réseau de bus Optile), le 1^{er} janvier 2025 pour les services réguliers de transport routier à Paris et en petite couronne (réseau historique de la RATP), le 1^{er} janvier 2030 pour les services réguliers par tramway, le 1^{er} janvier 2040 pour les autres services réguliers de transport guidé. Un aménagement du calendrier d'ouverture à la concurrence sur les bus fait actuellement l'objet d'une proposition de loi en cours de discussion au Parlement. Le calendrier d'ouverture à la concurrence a été défini après une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes, au terme de laquelle le Gouvernement a pris des engagements forts visant à assurer un cadre social protecteur pour l'ensemble des agents concernés. Ainsi, des règles particulières en matière de durée de travail et de repos ont notamment été prévues, sous certaines conditions, pour les conducteurs et conductrices de bus amenés à intervenir dans la zone dense urbaine francilienne afin de tenir compte des contraintes d'exploitation qui pèsent sur eux. Par ailleurs, s'agissant de l'ouverture à la concurrence des lignes de grande couronne du réseau de bus Optile intervenue à compter du 1^{er} janvier 2021, IDFM a travaillé sur un projet de cahier des charges imposant aux employeurs des exigences sociales renforcées. Ce cahier pourra le cas échéant également être utilisé par l'autorité organisatrice dans le cadre des mises en concurrence des lignes de bus aujourd'hui exploitées par la RATP et qui doivent devenir effectives à compter du 1^{er} janvier 2025, date à compter de laquelle il sera possible de recueillir les éléments utiles à un possible bilan.

Conséquences du développement du fret ferroviaire dans les centres-villes

3402. – 27 octobre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les conséquences du développement du fret ferroviaire dans les centres-villes. En effet, à l'heure de la décarbonisation, le fret ferroviaire est amené à s'amplifier et la SNCF prévoit de doubler son trafic dans les prochaines années. Ainsi, nombreux sont les riverains à s'en inquiéter. Aujourd'hui dans le Gard, il semble que les aiguilleurs orientent les convois de fret les plus lourds sur l'ancienne ligne à cause d'un défaut de conception de la zone de raccordement au sud de Montpellier, de la ligne à grande vitesse (LGV) et de la ligne Tarascon-Perpignan. De fait, des convois contenant pour certains des matières dangereuses transitent toujours dans les centres-villes de Nîmes à Montpellier au lieu d'emprunter le contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM). L'association « Fret sous silence » s'est ainsi créée afin que tout le fret des centres-villes de Nîmes à Montpellier soit détourné vers la LGV CNM. Il lui demande quelles sont les mesures prises afin de remédier à cette situation et de rassurer ainsi les riverains dans l'objectif de concilier décarbonisation, risque d'accident et pollution sonore.

Réponse. – L'Etat est pleinement engagé dans le développement du fret ferroviaire avec la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire (SNDFF) prévue à l'article 178 de la loi d'orientation des mobilités (LOM), publiée le 13 septembre 2021 et approuvée à la suite par le décret 2022-399 du 18 mars 2022. Cette dernière décline l'objectif d'un doublement de la part modale d'ici 2030 (de 9% à 18%) inscrit dans la loi portant lutte contre le dérèglement climatique (août 2021). Dans ce contexte, la question de l'insertion environnementale des circulations ferroviaires, au regard notamment du bruit, est un sujet clairement identifié qui fait l'objet de mesures spécifiques dans la SNDFF. Concernant particulièrement l'axe Nîmes-Montpellier, en 2022, 9 125 trains de fret ont circulé sur le Contournement Nîmes Montpellier (CNM) soit en moyenne 25 trains/jour et 5 100 trains sur la ligne classique soit en moyenne 14 trains/jour. Plus récemment, en juin 2023, 14 sillons fret/jour ont été réservés, en moyenne, sur la ligne classique et 30 sillons fret/jour sur le CNM. Dans l'objectif de faire circuler l'ensemble des trains fret sur le CNM, SNCF Réseau et Ocvia (exploitant du CNM) ont mandaté un bureau d'études pour identifier les contraintes qui empêchent les entreprises ferroviaires de faire circuler tous leurs trains de fret sur le CNM. Cette étude est en cours ; de nombreux entretiens ont déjà été organisés avec les entreprises ferroviaires pour évoquer le report éventuel des trafics, les contraintes et/ou points bloquants. A ce jour, deux contraintes d'exploitation peuvent déjà être identifiées avec d'une part, certaines règles de tracé des sillons qui limitent la circulation de certaines catégories de trains sur le CNM, notamment en raison de la mixité fret-voyageurs de la ligne, et d'autre part, les limites de tonnage des trains sur le CNM, qui pourraient cependant être dépassées sur la base d'études spécifiques, à réaliser réglementairement par

les entreprises ferroviaires. En effet, une contrainte technique liée à une rampe de 120 sur CNM contre une pente de 80 sur la ligne classique, contraint à ce stade les trains lourds de plus de 2 300t à circuler sur la ligne classique. Certaines questions liées à l'organisation de service par les entreprises ferroviaires, par exemple un changement de conducteur réalisé à Nîmes, ont également été mises en évidence. La publication des résultats de cette étude prévue d'ici la fin de l'année 2023, permettra de confirmer les solutions possibles afin d'orienter le maximum de circulation fret vers le Contournement Nîmes Montpellier.

Devenir et perspectives pour les trains express régionaux

3630. – 3 novembre 2022. – **M. Jacques Gasparrin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les dysfonctionnements observés sur les réseaux ferroviaires régionaux. Aucune région n'échappe à ce constat. Les trains express régionaux (TER) sont mis en cause par leurs usagers : retards, annulations, correspondances, problèmes quotidiens multiples. La proximité opérationnelle s'en ressent de façon souvent insupportable. La compétence des régions n'interdit pas un regard lucide de l'État sur cette réalité qui accroît l'irritation des Français alors que le rail leur est présenté comme une arme essentielle pour limiter les émissions de carbone. Les raisons avancées à cette situation sont nombreuses, certaines déjà anciennes. La politique du « tout TGV » a conduit à une dégradation progressive des réseaux secondaires. Un sous-investissement chronique a vu ses conséquences négatives accrues par ce qu'on appelle le « saucissonnage » de la SNCF. Vieillesse des infrastructures et intensification de la demande se cumulent. Le transfert de la responsabilité aux régions s'est effectué alors que l'État décidait la séparation dans la gestion entre les gares, les trains, les sociétés chargées des réseaux, les voyageurs. La complexité rend désormais ce système illisible. Les restructurations pour ouvrir le rail français à la concurrence augmentent les difficultés dont pâtissent les lignes régionales. De plus, les régions subissent de plein fouet la crise énergétique et les surcoûts liés aux dépenses en électricité. À court terme, il faudrait pour beaucoup réduire le nombre de trains ou augmenter le prix des billets dans des conditions inacceptables. L'enjeu stratégique du ferroviaire et de la cohérence entre les acteurs nécessite que l'État prenne ses responsabilités. La dégradation continue doit être enrayée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens et suivant quel calendrier.

Réponse. – Le réseau ferroviaire a longtemps pâti d'un niveau d'investissement insuffisant sur la régénération. Cette situation a été caractérisée par un audit confié à l'École polytechnique fédérale de Lausanne en 2005 et le niveau d'investissement a fortement augmenté depuis cette date, passant de 900 Meuros en 2005 à 2,8 Mdeuros en 2021. Le contrat de performance 2021-2030 entre l'Etat et SNCF Réseau va encore au-delà, prévoyant un niveau d'investissements historiquement haut sur le réseau ferroviaire structurant, avec un niveau annuel de régénération proche de 2,9 Mds euros. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé du maintien du réseau des lignes de desserte fine du territoire existantes et a engagé en février 2020 avec les régions un plan de sauvegarde en leur faveur visant à pérenniser les services publics de transport qu'elles assurent, notamment dans les zones rurales et péri-urbaines. Un besoin d'investissement de plus de 7 milliards d'euros sur 10 ans a été identifié sur les plus de 9000 km concernés. Depuis 2020, 8 protocoles d'accord Etat-Région (Grand Est, Centre - Val-de-Loire, PACA, Bourgogne - Franche-Comté, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays-de-la-Loire et Hauts-de-France) ont d'ores et déjà été signés. Dans ce cadre, l'Etat a engagé plus de 550 Meuros sur la période 2020-2022, dont 300 Meuros issus du plan de relance. Cet effort, représente un triplement des financements de l'Etat par rapport à la période précédente. Face aux enjeux de plus en plus vifs de la transition écologique qui militent pour un renforcement de l'offre ferroviaire tant voyageurs que fret, il apparaît toutefois nécessaire d'amplifier l'effort et d'intensifier encore les moyens consacrés au ferroviaire. D'ores et déjà, 100 millions d'euros ont été inscrits dans le budget initial 2023 de l'AFIT France pour accroître l'effort de régénération du réseau ferroviaire. Le 24 février dernier, à la suite de la remise du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, la Première ministre a annoncé que les investissements dans le réseau existant seraient augmentés pour atteindre d'ici la fin du quinquennat un milliard d'euros supplémentaires par an pour sa régénération et 500 millions d'euros par an pour sa modernisation. 300 millions d'euros supplémentaires sont ainsi prévus pour 2024. L'effort de l'Etat en faveur des petites lignes sera quant à lui poursuivi dans le cadre des volets mobilités 2023-2027 des CPER qui sont en cours de négociation avec les régions. Le Gouvernement est très soucieux de la qualité de service proposé aux usagers et encourage naturellement tous les plans d'actions entrepris par la SNCF pour résoudre les dysfonctionnements qui pénalisent dans certaines régions l'usage des TER et sa capacité à répondre notamment aux besoins de la mobilité quotidienne. Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'Etat ne peut se substituer aux régions dans le suivi de la performance et du respect des contrats de service public conclus avec la SNCF et n'intervient pas dans la fixation

des objectifs de consistance et de qualité des services proposés. Enfin, s'agissant de l'ouverture à la concurrence de ces contrats de service public, les appels d'offres organisés par les régions visent à confier l'exploitation d'un certain lot de services TER à l'opérateur le mieux disant aux niveaux du rapport qualité-prix, de l'efficacité et de l'innovation. Ces mises en concurrence incitent les candidats, à commencer par l'opérateur historique, à proposer des coûts d'exploitation plus bas et se traduisent, par conséquent, par une réduction des subventions publiques nécessaires à service constant. Ces réductions peuvent se traduire par une augmentation des investissements visant à améliorer la qualité des services ou un développement de l'offre ferroviaire au bénéfice des usagers.

Pénurie de conducteurs d'autocars et bus

4066. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la question de la pénurie récurrente de conducteurs d'autocars. La fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) l'a alerté sur le problème d'embauche de conducteurs d'autocars auquel elle est confrontée. Selon la fédération, la phase de recrutement semble comporter trop de contraintes, ce qui se traduit par des freins empêchant les sociétés d'engager plus de personnel pour remplir ces fonctions. Plusieurs modifications de cette phase préliminaire à l'exercice de la profession de conducteur d'autocar sont proposées par la fédération qui souligne de nombreuses contraintes administratives. À cet égard, la FNTV souhaiterait dans un premier temps, qu'un travail avec les établissements scolaires pour les ré-enchaînements de services soit fait afin d'augmenter le volume horaire des services et donc le temps de travail des conducteurs. Ces derniers souhaitent également, dans un second temps, que soit renouvelée l'offre de formation afin de permettre de former des personnes déjà employées sous forme de e-learning, lors des week-end et vacances entre autres. Une programmation pluriannuelle des financements devrait, selon la fédération, être faite afin de permettre au travers d'une meilleure visibilité des financements, un travail sur le long terme avec les partenaires et sur des projets professionnels des candidats. L'instauration d'une clause de dédit formation permettrait aussi de responsabiliser et sécuriser les parcours de formation et l'intégration des conducteurs formés, et ainsi s'assurer du maintien de l'emploi. Enfin, est soutenue par la FNTV, la proposition visant à lever la restriction liée au cumul emploi-retraite pour ce secteur d'activité, qui est une restriction réglementaire pénalisante, notamment sur la question du transport scolaire. Face à ces nombreuses pistes de résolution de la problématique liée à la pénurie de conducteurs d'autocars, il souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement compte mettre en place afin de pallier ce problème déjà récurrent.

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, notamment de conducteurs. Face à cette situation, le Gouvernement a engagé, en lien notamment avec les organisations professionnelles dont la fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV), plusieurs actions pour améliorer l'attractivité du métier et réduire les tensions de recrutement. S'agissant des transports scolaires, dans le cadre d'un plan spécifique du Gouvernement, le ministère de l'éducation nationale a demandé à l'ensemble des recteurs de renforcer la coopération avec les autorités organisatrices en amont des décisions relatives à l'organisation scolaire. Le cumul d'un emploi public et d'un emploi de conducteur de car scolaire est dorénavant autorisé, à titre expérimental. Pour améliorer l'attractivité des marchés publics de transport scolaire, un guide du ministère des transports, élaboré en concertation avec les acteurs concernés, formule dix recommandations à destination des collectivités pour les aider à faire évoluer leurs pratiques contractuelles. Enfin, la Région Grand-Est a engagé, en collaboration avec les établissements scolaires et les opérateurs concernés, une expérimentation sur l'adaptation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires afin d'optimiser l'enchaînement des services de transport. De plus, un nouveau train de simplifications administratives pour réduire les délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite (permis de conduire, carte de qualification, carte tachygraphe) et accélérer la mise en emploi des conducteurs nouvellement formés est engagé. Les formations de conducteur du transport de voyageurs, nécessaires pour accéder à l'emploi, ont été rénovées afin de les rendre plus attractives : un nouveau CAP de conducteur de bus et de cars, accessible aux jeunes de moins de 18 ans, a été créé ; la durée du cursus de formation au titre professionnel de conducteur de transport en commun a été raccourcie. Ces formations peuvent être financées par l'Opérateur de compétences Mobilités et par l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT). Par ailleurs, dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », le Gouvernement soutient financièrement le recrutement des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation, via une aide pouvant atteindre 6000 euros par apprenti ou salarié. S'agissant des clauses de dédit-formation, plusieurs conditions de forme et de fond doivent être réunies pour que celles-ci soient valables, sans qu'il soit juridiquement possible d'y déroger. En particulier, sur le fond, l'engagement de l'employeur doit être supérieur aux dépenses imposées par la loi ou la convention collective et une telle clause ne doit pas avoir pour

effet de priver le salarié de sa faculté de démissionner. L'article L. 6325-15 du code du travail prévoit par ailleurs la nullité d'une clause de dédit-formation insérée dans un contrat de professionnalisation. S'agissant du cumul emploi-retraite, le cumul intégral des revenus d'activité et des pensions de retraite de base et complémentaires est ouvert aux assurés ayant atteint l'âge légal de départ en retraite et qui ont liquidé l'ensemble de leurs pensions à taux plein. Ces périodes de cumul emploi-retraite deviennent par ailleurs créatrices de droits à retraite, rendant la reprise d'un emploi plus attractive. Si cette condition n'est pas remplie, l'assuré peut néanmoins bénéficier d'un cumul partiel dans la limite d'un plafond de revenus et dans le respect d'un délai de carence de six mois en cas de reprise d'activité auprès du même employeur.

Pénurie de conducteurs d'autocars

4067. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la question de la pénurie récurrente de conducteurs d'autocars. La fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) l'a alerté sur le problème d'embauche de conducteurs d'autocars auquel elle est confrontée. Selon la fédération, la phase de recrutement semble comporter trop de contraintes, ce qui se traduit par des freins empêchant les sociétés d'engager plus de personnel pour remplir ces fonctions. Plusieurs modifications de cette phase préliminaire à l'exercice de la profession de conducteur d'autocar sont proposées par la fédération qui souligne de nombreuses contraintes administratives. À cet égard, la FNTV souhaiterait dans un premier temps, qu'un travail avec les établissements scolaires pour les ré-enchaînements de services soit fait afin d'augmenter le volume horaire des services et donc le temps de travail des conducteurs. Ces derniers souhaitent également, dans un second temps, que soit renouvelée l'offre de formation afin de permettre de former des personnes déjà employées sous forme de e-learning, lors des week-end et vacances entre autres. Une programmation pluriannuelle des financements devrait, selon la fédération, être faite afin de permettre au travers d'une meilleure visibilité des financements, un travail sur le long terme avec les partenaires et sur des projets professionnels des candidats. L'instauration d'une clause de dédit formation permettrait aussi de responsabiliser et sécuriser les parcours de formation et l'intégration des conducteurs formés, et ainsi s'assurer du maintien de l'emploi. Enfin, est soutenue par la FNTV, la proposition visant à lever la restriction liée au cumul emploi-retraite pour ce secteur d'activité, qui est une restriction réglementaire pénalisante, notamment sur la question du transport scolaire. Face à ces nombreuses pistes de résolution de la problématique liée à la pénurie de conducteurs d'autocars, il souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement compte mettre en place afin de pallier ce problème déjà récurrent.

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, notamment de conducteurs. Face à cette situation, le Gouvernement a engagé, en lien notamment avec les organisations professionnelles dont la fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV), plusieurs actions pour améliorer l'attractivité du métier et réduire les tensions de recrutement. S'agissant des transports scolaires, dans le cadre d'un plan spécifique du Gouvernement, le ministère de l'éducation nationale a demandé à l'ensemble des recteurs de renforcer la coopération avec les autorités organisatrices en amont des décisions relatives à l'organisation scolaire. Le cumul d'un emploi public et d'un emploi de conducteur de car scolaire est dorénavant autorisé, à titre expérimental. Pour améliorer l'attractivité des marchés publics de transport scolaire, un guide du ministère des transports, élaboré en concertation avec les acteurs concernés, formule dix recommandations à destination des collectivités pour les aider à faire évoluer leurs pratiques contractuelles. Enfin, la Région Grand-Est a engagé, en collaboration avec les établissements scolaires et les opérateurs concernés, une expérimentation sur l'adaptation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires afin d'optimiser l'enchaînement des services de transport. De plus, un nouveau train de simplifications administratives pour réduire les délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite (permis de conduire, carte de qualification, carte tachygraphe) et accélérer la mise en emploi des conducteurs nouvellement formés est engagé. Les formations de conducteur du transport de voyageurs, nécessaires pour accéder à l'emploi, ont été rénovées afin de les rendre plus attractives : un nouveau CAP de conducteur de bus et de cars, accessible aux jeunes de moins de 18 ans, a été créé ; la durée du cursus de formation au titre professionnel de conducteur de transport en commun a été raccourcie. Ces formations peuvent être financées par l'Opérateurs de compétences Mobilités et par l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT). Par ailleurs, dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », le Gouvernement soutient financièrement le recrutement des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation, via une aide pouvant atteindre 6000 euros par apprenti ou salarié. S'agissant des clauses de dédit-formation, plusieurs conditions de forme et de fond doivent être réunies pour que celles-ci soient valables, sans qu'il soit juridiquement possible d'y déroger. En particulier, sur le fond, l'engagement de l'employeur doit

être supérieur aux dépenses imposées par la loi ou la convention collective et une telle clause ne doit pas avoir pour effet de priver le salarié de sa faculté de démissionner. L'article L. 6325-15 du code du travail prévoit par ailleurs la nullité d'une clause de dédit-formation insérée dans un contrat de professionnalisation. S'agissant du cumul emploi-retraite, le cumul intégral des revenus d'activité et des pensions de retraite de base et complémentaires est ouvert aux assurés ayant atteint l'âge légal de départ en retraite et qui ont liquidé l'ensemble de leurs pensions à taux plein. Ces périodes de cumul emploi-retraite deviennent par ailleurs créatrices de droits à retraite, rendant la reprise d'un emploi plus attractive. Si cette condition n'est pas remplie, l'assuré peut néanmoins bénéficier d'un cumul partiel dans la limite d'un plafond de revenus et dans le respect d'un délai de carence de six mois en cas de reprise d'activité auprès du même employeur.

Accès international aux gares frontières

6099. – 6 avril 2023. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** à propos de l'accès international aux gares frontières. Lors du 27^{ème} sommet franco-espagnol tenu le 19 janvier 2023, le ministre des transports a promis que les trains espagnols pourraient circuler en France dès 2023. Toutefois, les blocages des liaisons ferroviaires transfrontalières ne se limitent pas aux TGV. En effet, depuis plusieurs années, aucun train voyageur, ni SNCF ni RENFE, ne circule entre Hendaye et Irun, alors que c'est le seul point de passage ferroviaire sur l'Ouest des Pyrénées. La situation s'est dégradée depuis 2016. Auparavant, et pendant 100 ans, les règles de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) autorisaient les trains homologués dans un pays à circuler librement jusqu'à la gare frontière du pays voisin. Néanmoins, en 2016, l'Union européenne a cassé cette dynamique historique vertueuse. Désormais, elle laisse chaque autorité de sécurité de chaque pays décider comme elle l'entend. En conséquence, la France et l'Espagne imposent une double homologation du matériel pour circuler sur les 2 km de voie entre les gares frontières. Cette décision inédite bloque totalement le trafic puisqu'aucun train voyageur ne dispose de la double homologation. Aussi, face à cette décision, il interroge le Gouvernement sur les mesures que celui-ci envisage pour remédier à ce blocage et s'il envisage de négocier avec l'Établissement public de sécurité ferroviaire pour que celui-ci s'engage à respecter à nouveau les accords UIC sur l'ensemble des gares frontières. En outre, dans le cadre de l'amitié franco-espagnole, il lui demande s'il envisage de négocier avec le ministère des transports espagnol et l'autorité de sécurité ferroviaire espagnole afin que l'Espagne autorise de son côté l'accès à ses gares frontières sans exiger de double homologation du matériel.

Accès international aux gares frontières

8843. – 26 octobre 2023. – **M. Max Brisson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 06099 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Accès international aux gares frontières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement promet le développement des services ferroviaires transfrontaliers qui répond incontestablement aux besoins de mobilité de nos concitoyens, à la dynamique et à la cohésion des territoires concernés, ainsi qu'aux objectifs nationaux et européens de baisse des émissions de carbone. Ce développement ne saurait toutefois intervenir sans garantir la sécurité et l'interopérabilité des circulations ferroviaires, et sans recourir à des procédures adaptées et efficaces de délivrance des autorisations nécessaires pour pouvoir exploiter un service de transport ferroviaire de voyageurs d'un État à un autre et notamment sur les sections frontières. Les liaisons ferroviaires sur la section frontière Hendaye-Irun sont actuellement assurées par l'entreprise ferroviaire Renfe Viajeros, SNCF Voyageurs n'ayant pas souhaité effectuer de circulations sur cette ligne. L'autorisation de mise sur le marché des matériels roulants n'est pas délivrée en application des règles internationales historiques mais en vertu de la réglementation européenne qui s'impose à l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Poursuivant un même objectif d'efficacité en particulier avec l'adoption du « pilier technique » du 4^{ème} « paquet ferroviaire » en 2016, celle-ci prévoit que pour pouvoir se rendre dans les gares des États membres voisins à proximité de la frontière et dont les caractéristiques de réseaux sont similaires, les véhicules ne doivent disposer que d'une seule autorisation, après consultation des autorités nationales de sécurité compétentes. La France a repris cet acquis européen qu'elle a soutenu et l'autorité nationale de sécurité ferroviaire, l'Établissement public de sécurité ferroviaire, a pris les mesures utiles à son application en signant un accord de coopération avec l'autorité nationale de sécurité espagnole en avril 2022. Il n'y a donc pas de double autorisation des matériels. Au-delà du respect des

obligations qui incombent à la France en tant qu'État membre de l'Union européenne, les acteurs institutionnels du transport ferroviaire ont donc pris leurs responsabilités pour promouvoir des circulations sûres et efficaces sur les sections frontières franco-espagnoles.

Réduction des trains entre Poitiers et Paris

7245. – 15 juin 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le nombre de trains à grande vitesse (TGV) entre Poitiers et Paris. Il rappelle le principe même du cadencement ferroviaire qui signifie que les trains quittent une gare donnée pour une autre gare avec un intervalle de temps régulier sur l'ensemble de la journée. Cet intervalle de temps peut varier dans la journée suivant les plages horaires ou suivant les jours de la semaine. Il est choisi de telle sorte que les horaires répondent à une demande de mobilité régulière. Cependant, il constate que, aujourd'hui dans la Vienne, le trajet « Poitiers - Paris », majoritairement utilisé par des usagers professionnels, ne bénéficie plus de cadencement régulier. La baisse du nombre de TGV ne répond plus à l'objectif premier de la LGV : faire un aller - retour dans la journée. De plus il souligne que, dans un contexte de transport écologique, les trains constituent une solution de mobilité alternative non négligeable. Cependant, ils ne sont pas assez réguliers pour permettre la mobilité de tous les usagers. C'est pourquoi il souhaite connaître la raison de la baisse des trains en partance de Poitiers pour Paris ou Bordeaux et les mesures envisagées pour répondre à la demande.

Réduction des trains entre Poitiers et Paris

8393. – 14 septembre 2023. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 07245 posée le 15/06/2023 sous le titre : "Réduction des trains entre Poitiers et Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de service ferroviaire soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité des territoires. À ce titre, la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit l'information obligatoire de l'État et des collectivités territoriales concernées par les entreprises opérant des services librement organisés lorsque celles-ci souhaitent modifier l'offre proposée. La SNCF dispose pour son activité grande vitesse d'une pleine liberté commerciale et construit en conséquence son offre TGV, en prenant notamment en compte les contraintes techniques et économiques auxquelles elle est confrontée. C'est en particulier le cas pour la ligne à grande vitesse entre Poitiers et Paris, dans un contexte d'adaptation des comportements à la sortie de la crise sanitaire, qui conduit à observer une baisse de trafic sur cet itinéraire. Pour autant, la fréquence de la desserte Paris - Poitiers est volontairement maintenue à un niveau important. Avec 15,5 allers-retours par jour, elle est supérieure aux dessertes des villes comparables. Elle offre donc de nombreuses possibilités d'allers-retours dans la journée, avec notamment 5 arrivées à Paris entre 8h et 10h et 6 départs de Paris à partir de 17h.

Normes applicables aux dos d'ânes et ralentisseurs de vitesse en agglomération

7818. – 13 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** au sujet des normes des dos d'ânes ou ralentisseurs de vitesse en agglomération. Elle a déjà déposé sur ce sujet la question écrite n° 05598 (*Journal officiel* du 2 mars 2023, p. 1508), question à laquelle le ministre a apporté une réponse (*Journal officiel* du 25 mai 2023, p. 3408). Elle lui demande de compléter sa réponse précédente en y apportant un aspect plus pratique que juridico-théorique, les maires étant désireux d'obtenir des pistes d'action.

Normes applicables aux dos d'ânes et ralentisseurs de vitesse en agglomération

8582. – 5 octobre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 07818 posée le 13/07/2023 sous le titre : "Normes applicables aux dos d'ânes et ralentisseurs de vitesse en agglomération", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Comme indiqué dans la réponse à la question écrite n° 05598 publiée le 25 mai 2023, la longueur, la largeur, la hauteur des ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal sont indiquées dans la norme NF P98-300. La longueur, la largeur, la hauteur des ralentisseurs de type plateau, coussin berlinois, ou surélévation partielle sont indiquées dans le guide de recommandations du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) intitulé « guide des coussins et plateaux », actualisé en 2010. Ce guide a pour objectif d'accompagner les gestionnaires dans leur choix d'aménagement en vue de garantir, dans le même esprit que pour les ralentisseurs de type dos d'âne, la cohérence du dispositif avec l'environnement et la sécurité des usagers. Concrètement, chaque Maître d'Ouvrage peut consulter ces deux documents pour y trouver les dimensions du ralentisseur qu'il souhaite installer sur sa voirie. Les services du ministère des transports sont en lien étroit avec l'association des maires de France pour identifier les problèmes opérationnels posés par ce cadre et préparer sa remise à plat dans le sens d'une plus grande sécurité juridique.

Tunnel de Tende

8089. – 3 août 2023. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'avenir du tunnel de Tende. La tempête Alex dans les Alpes-Maritimes a infligé de sévères dommages au chantier du tunnel de Tende, en particulier sur le versant français, où la plate-forme et les deux ponts d'accès ont été emportés par un glissement de terrain. Ces contraintes ont nécessité une remise en état des accès aux tubes du tunnel et une adaptation du projet qui ont inévitablement entraîné des délais supplémentaires. Lors de son déplacement dans les Alpes-Maritimes le 10 janvier 2022, le Président de la République a annoncé que « le tunnel qui permet de relier Tende à Limone en Italie mais également de désenclaver les communes de la vallée de la Roya serait de nouveau en service en 2023 ; s'agissant d'un sujet européen, avec la présidence de l'Union européenne, on peut avoir un accord tout de suite ». Financé à 59 % par l'Italie et 41 % par la France, ce projet historique est piloté par l'État italien et l'ANAS en est le maître d'ouvrage. Nous avons appris, après de nombreuses péripéties, que le délai prévu d'octobre 2023 pour le nouveau tunnel est malheureusement repoussé à juin 2024, signal particulièrement alarmant pour la vallée de la Roya et l'accessibilité de la liaison franco-italienne. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il entend faire pour intervenir fortement auprès de son homologue italien, dans la perspective de la commission intergouvernementale franco-italienne de septembre 2023 qui se tient à Rome, pour que les travaux puissent être accélérés et que les accès, dans la mesure du possible, en mode « convois » puissent être expérimentés d'ici la fin de l'année 2023.

Réponse. – L'État attend du maître d'ouvrage italien des réponses claires et argumentées aux interrogations que soulèvent la fin des travaux de sécurisation et de doublement du tunnel routier et surtout le rétablissement de l'accès routier interrompu depuis la destruction par la tempête Alex de l'accès côté France. La représentation française à la Conférence intergouvernementale (CIG) Alpes du Sud en charge du suivi de ce projet transfrontalier rappelle ainsi régulièrement à la partie Italienne la nécessité de maintenir l'objectif annoncé et confirmé aux élus locaux d'une ouverture des circulations en mode dit « de chantier » dès la fin 2023. Ce mode « de chantier » correspond à un mode dégradé et contraint sous forme de convois une à deux fois par jour et par sens. Cet objectif est bien évidemment susceptible de poser des difficultés à la maîtrise d'ouvrage italienne mais reste l'objectif poursuivi par la partie française, comme cela a encore été indiquée lors de la dernière réunion de la CIG. Celle-ci rappelle régulièrement la nécessité d'assurer à ce mode convoi une sécurité de haut niveau et cela malgré une circulation au milieu de travaux en cours sur la plateforme d'accès avec la reconstruction d'un nouveau pont et dans un tunnel dont tous les équipements ne seront pas installés ni les parties terminales rectifiées. L'échéance de juin 2024 annoncée par l'ANAS lors de la réunion de la CIG du 20 juillet dernier correspondrait en fait à l'achèvement des travaux du nouveau tube et des accès comprenant notamment l'ensemble des équipements de sécurité et permettant de basculer dans celui-ci la circulation routière sous forme d'alternat. Il convient que l'administration italienne et la maîtrise d'ouvrage déléguée ANAS mobilisent les moyens nécessaires pour fournir à la délégation française les éléments utiles à l'adoption conjointe et concertée des dispositions provisoires et définitives et à leur mise en oeuvre ultérieure, dans le respect des engagements pris et des règles de sécurité impératives qui s'imposent.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Loi pouvoir d'achat et revalorisation anticipée des retraites

2711. – 22 septembre 2022. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Ce texte prévoit, en son article 9, la revalorisation de 4 % des pensions de retraite et d'invalidité de base, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022. Cette revalorisation a été mise en place dans l'intention de compenser la hausse des prix due à l'inflation sur l'année 2022. Or, les personnes partant en retraite entre le 1^{er} août 2022 et le 1^{er} janvier 2023 ne semblent pas concernées par cette revalorisation. C'est, en tout cas, la lecture faite par les caisses de retraite de cet article. Ainsi, alors qu'elles subissent la même inflation, entrent dans une étape importante de leur vie et vont supporter une perte de revenus, ces personnes se retrouvent lésées par le texte. Toutefois, le doute persiste dans la lecture puisque cette revalorisation des retraites au 1^{er} juillet 2022 anticipe la revalorisation annuelle prévue au 1^{er} janvier 2023. Ainsi, rappelant que ces dispositions ont été prises par le Gouvernement pour accompagner les ménages et soutenir leur niveau de vie et tenant compte de cette logique d'anticipation, il lui demande de préciser le cadre d'application de cet article afin que la revalorisation annoncée bénéficie à l'ensemble des personnes dont les droits à la retraite sont ouverts au cours de l'année 2022. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Les circonstances inflationnistes exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit le Gouvernement à procéder à une revalorisation anticipée de l'ensemble des prestations sociales, dont les retraites, sur la base d'un taux fixé à 4%. Cette revalorisation anticipée a été appliquée directement aux pensions en cours de service, et indirectement aux pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2022, par le biais d'une réévaluation anticipée des taux de revalorisation appliqués aux salaires de référence. En effet, au régime général, la pension de retraite de base est calculée pour chaque assuré sur la base de la moyenne des salaires perçus au cours des 25 meilleures années de sa carrière ; pour les personnes liquidant leur retraite dans l'année en cours, un coefficient de revalorisation est appliqué aux salaires afin d'intégrer dans le calcul de la pension l'indexation sur l'inflation entre le moment où ces salaires ont été perçus et le moment où la retraite est liquidée. Ainsi, pour le calcul des pensions de retraite liquidées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022 au régime général, les salaires perçus en 2022 se voient appliquer un coefficient de 1,04, les salaires perçus en 2021 un coefficient de 1,051, les salaires perçus en 2020 un coefficient de 1,055, etc. Chaque année, ces coefficients sont réévalués pour tenir compte de la revalorisation annuelle des retraites prévue à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale. Dès lors, les pensions liquidées après le 1^{er} juillet 2022 sont revalorisées dès leur calcul sans qu'il soit nécessaire de les revaloriser une seconde fois.